

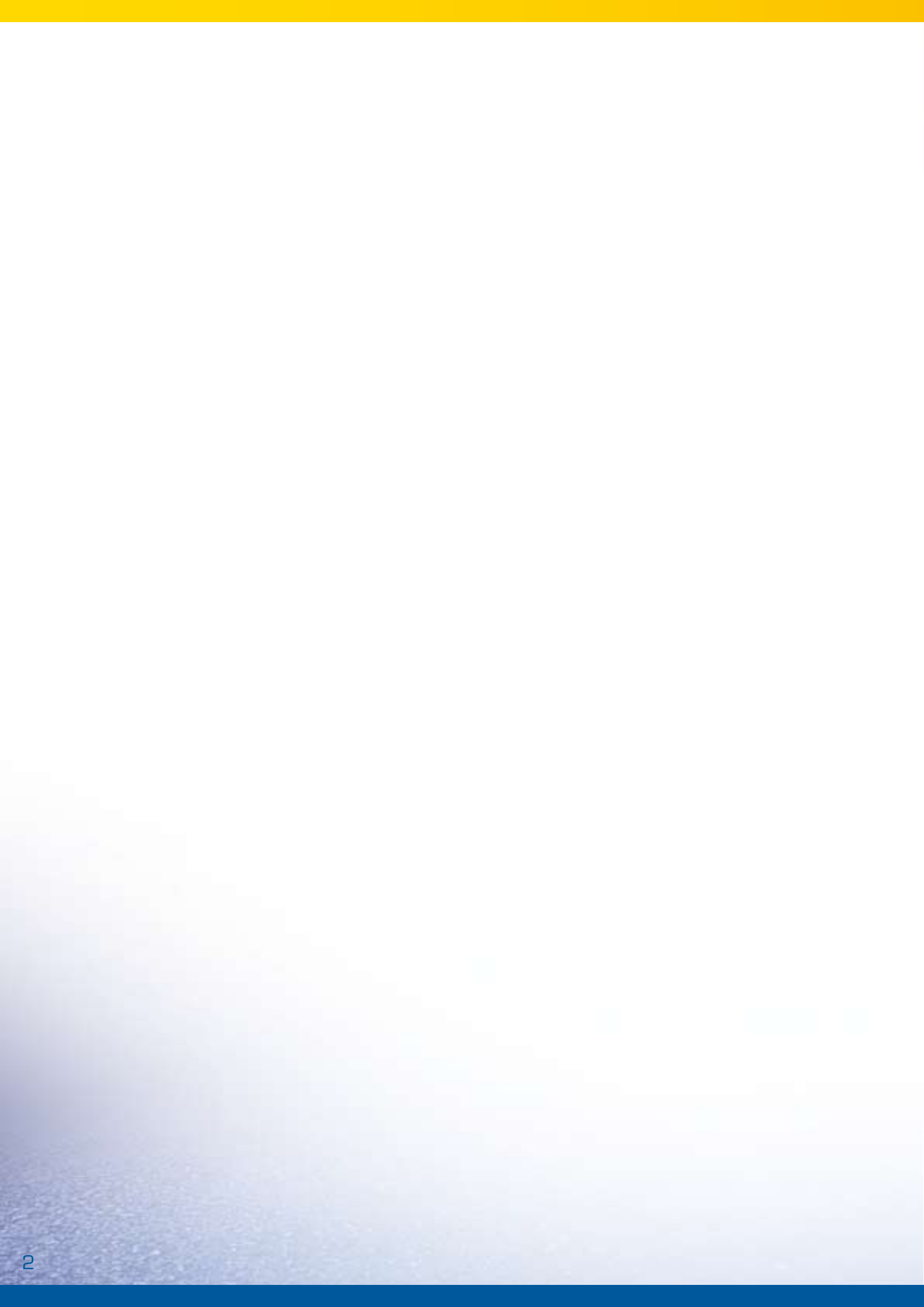


Conservation des voies ouvertes à la circulation publique

RÉGLEMENT DE VOIRIE

Règlement général
et
Cahier de dessins

Approuvé par le Conseil Communautaire du 18 décembre 2006.



SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE	9
Compétences - Sanctions	
REGLEMENT GENERAL	
TITRE I : DIFFERENTES NATURES DE VOIRIE	
Article 1	10
TITRE II : AUTORISATIONS ET PERMISSIONS DE VOIRIE	
Article 2	10
2.1	10
2.2	10
Article 3	11
Article 4	11
Article 5	11
Article 6	11
TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	
CHAPITRE I : DROITS DES RIVERAINS	
Article 7	12
CHAPITRE II : ALIGNEMENTS	
	<i>I – DELIMITATIONS</i>
Article 8	12
Article 9	12
Article 10	13
	<i>II – TRAVAUX A L'ALIGNEMENT OU EN ARRIERE DE L'ALIGNEMENT</i>
Article 11	13
Article 12	13
	<i>III – CONSTRUCTION EN SAILLIE SUR L'ALIGNEMENT</i>
Article 13	13
Article 14	14
Article 15	14
Article 16	14
16.1	14
16.2	14
Article 17	14
CHAPITRE III : ECOULEMENT DES EAUX	
	<i>I – CONDITIONS GENERALES D'EVACUATION</i>
Article 18	15
Article 19	15
Article 20	15
	<i>II – CONDITIONS D'EXECUTION DES RACCORDEMENTS</i>
Article 21	15

CHAPITRE IV : RACCORDEMENT AUX CANALISATIONS PUBLIQUES DE DISTRIBUTION

Article 22	Conditions de raccordement	16
------------	----------------------------	----

CHAPITRE V : SUJETIONS ET SERVITUDES DES IMMEUBLES RIVERAINS

Article 23	Énumération des sujétions	16
Article 24	Servitude de visibilité	16
Article 25	Plantations	17
Article 26	Clôture des espaces libres	17

TITRE IV : OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DIFFÉRENTES NATURES D'OCCUPATION

Article 27	Emplacement des occupations	18
Article 28	Occupations du sursol – Ouvrages franchissant la voie publique	18

CHAPITRE II : DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU SOL

	<i>I – OCCUPATION DE DUREE LIMITEE</i>	
Article 29	Interdiction d'embarrasser la voie publique par les dépôts	18
Article 30	Obstacles, obligation de clore, d'éclairer et de prévenir	19
Article 31	Saillie des clôtures de chantier	19
Article 32	Extension des clôtures devant les propriétés voisines	19
Article 33	Saillie pour les démolitions	19
Article 34	Préparation des matériaux	19
Article 35	Durée des dépôts et clôture de chantier	19
Article 36	Etaiements	19
Article 37	Durée des étaiements	20
Article 38	Présignalisation	20
	<i>II – PASSAGES CHARRETIERS OU BATEAUX</i>	
Article 39	Autorisations	20
Article 40	Qualité et emploi des matériaux	20
Article 41	Suppression de bateaux ou passages charretiers	20

CHAPITRE III : DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION PERMANENTE DU SOL

	<i>I – PERRONS, ESCALIERS, SEUILS DE PORTES</i>	
Article 42	Conditions d'établissement ou d'entretien	21
	<i>II – VOIES FERREES PARTICULIERES</i>	
Article 43	Autorisations	21
Article 44	Etablissement – Redevance et entretien	21
44.1	Etablissement et entretien	21
44.2	Redevance	21
Article 45	Exploitation des voies ferrées – Responsabilité du permissionnaire	21

CHAPITRE IV : DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOUS-SOL

Article 46	Nature des permissions de voirie	22
Article 47	Etablissement de canalisations ou égouts particuliers	22
Article 48	Conditions d'exécution des tunnels et passages souterrains	22
Article 49	Interdiction des trappes, accès aux caves et soupiroux de ventilation sur trottoirs	22
Article 50	Interdiction des postes de transformation statique d'énergie électrique	22
Article 51	Racle-pieds	22

CHAPITRE V : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 52	Edifices publics et monuments	23
Article 53	Dérogations exceptionnelles aux règlements	23

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES – OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES

Article 54	Indication de l'Entreprise	23
Article 55	Repères divers	23
Article 56	Installations accessoires	23
Article 57	Libre accès des Agents des Services Techniques et Administratifs et de la Police	24
Article 58	Dépenses de remise en état	24
Article 59	Recouvrements	24
Article 60	Règlements antérieurs	24

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 61	Date d'application	24
Article 62	Modification du Règlement	24
Article 63	Clauses d'exécution	24

REGLEMENT DE VOIRIE

TITRE I : PROGRAMMATION, COORDINATION ET AUTORISATIONS DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL, LE SUR-SOL, LE SOUS-SOL DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LEURS DEPENDANCES

CHAPITRE I : OCCUPATION DU SOL AU EGARD AUX TRAVAUX EXECUTES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Article 1	Programmation et coordination générale	25
1.1	Généralités	25
1.2	Programmation et coordination générale	25
Article 2	Conditions d'autorisation et de déclaration et entretien des réseaux installés sous et sur le Domaine Public	26

CHAPITRE II : DROIT D'OCCUPATION – AUTORISATION

Article 3	Demande d'autorisation d'exécuter des travaux	26
3.1	Demande	26
3.2	Chantiers programmables (Article 1.2 - Chapitre I – Titre I)	27
3.2/1	Contenu de la demande - Dérogation	27
3.2/2	Contenu de l'autorisation	27
3.3	Chantiers non programmables	27
3.4	Interruption des travaux	27
3.5	Avis de fin de travaux et récolement des ouvrages.	28
3.6	Droit de voirie	28
Article 4	Portée des autorisations d'exécuter des travaux	28
Article 5	Limites des autorisations	28
Article 6	Délais de validité et reports	28
Article 7	Retrait des autorisations	29
Article 8	Cession des autorisations	29
Article 9	Interdiction d'exécuter des travaux à certaines périodes sur les voies d'importance déterminée	29

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 10	Conditions de réfection des chaussées	29
Article 11	Conditions d'exécution des trottoirs	29
Article 12	Suppression des saillies non règlementaires	30
Article 13	Trottoirs devant les bâtiments en saillie	30
Article 14	Entretien des immeubles – Ravalement	30
Article 15	Ouvrages franchissant la voie publique – Conditions d'autorisation	30
15.1	Dispositions constructives	30
15.2	Signalisation	30
15.3	Étanchéité	30

15.4	Visibilité	31
15.5	Franchissement d'itinéraires réservés aux convois exceptionnels	31
Article 16	Passages charretiers ou bateaux	31
16.1	Accès	31
16.2	Dimensions	31
16.3	Conditions d'établissement	31
16.3/1	Passages charretiers	31
16.3/2	Bateaux	31
16.4	Création dans les voies plantées d'arbres	31
16.5	Ecoulement des eaux	31
16.6	Etablissement et entretien	31
16.7	Suppression	32
Article 17	Aménagement des espaces urbains pour les personnes à mobilité réduite	32
Article 18	Evacuation des eaux non insalubres sur la voie publique	34
Article 19	Sauvegarde du patrimoine, mesures conservatoires	34

TITRE II : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL ET SOUS-SOL DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LEURS DEPENDANCES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – TEXTES GENERAUX

Article 20	Champ d'application	35
Article 21	Textes généraux	35

CHAPITRE II : ORGANISATION DU CHANTIER

Article 22	Police des chantiers	36
Article 23	Exécution des travaux – Prescriptions générales	36
23.1	Reconnaissance préalable des lieux	36
23.2	Organisation du chantier	36
23.2/1	Administration générale du chantier	36
23.2/2	Esthétique, rangement, propreté et hygiène	36
23.2/3	Emprise	37
23.2/4	Véhicules de chantier	37
23.2/5	Maintien de l'écoulement des eaux	37
23.3	Circulation des véhicules et des piétons	37
23.4	Dispositifs de délimitation de chantier	38
23.5	Repérage des boucles de détection placées dans le revêtement des chaussées	39
Article 24	Signalisation temporaire de chantier	39
24.1/1	Signalisation d'approche pour travaux empiétant sur la chaussée	40
24.1/2	Signalisation d'approche pour travaux sans empiètement sur la chaussée	40
24.2	Signalisation de position	40
24.3	Signalisation nocturne	41
24.4	Circulation alternée	41
24.5	Chantier sur accotements et trottoirs	41
24.6	Chantiers mobiles	42
24.7	Dispositions spécifiques	42
24.8	Signalétique de chantier	43
Article 25	Signalisation insuffisante	44
Article 26	Préservation des plantations	44
26.1	Prescriptions générales	44
26.2	Exécution des tranchées	44
26.3	Protection contre les chocs	44
26.4	Coupe de branches ou de racines	44
26.5	Réseaux d'irrigation	44
26.6	Fin de chantier	44
Article 27	Collecte des ordures ménagères – Maintien de la viabilité	45
Article 28	Nuisances diverses	45
28.1	Bruit	45
28.2	Vibrations	46
28.3	Odeurs	46

28.4	Fumée, poussière et gaz	46
Article 29	Mesures à prendre après exécution des travaux	46
29.1	Signalisation	46
29.1/1	Signalisation horizontale	46
29.1/2	Signalisation verticale	46
29.2	Nettoyage et remise en état	46

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 30	Récupération des matériaux	47
Article 31	Exécution des fouilles	47
31.1	Dimensions	47
31.2	Remblayage des tranchées	47
31.2/1	Remblais primaires	48
31.2/2	Remblais secondaires	48
31.2/3	Essais et contrôles de compacité et granularité des matériaux mis en œuvre	49
31.3	Remblayage des tranchées étroites	49
Article 32	Réfection provisoire	49
32.1	Dispositions générales	49
32.2	Dispositions particulières	50
Article 33	Réfection définitive	50
33.1	Modalités	50
33.1/1	Lorsque la réfection définitive est effectuée par la Communauté urbaine	50
33.2	Réfection des bordures et caniveaux	50
33.3	Préparation de la tranchée en vue du revêtement définitif	51
33.3/1	Chaussée	51
33.3/2	Trottoirs	51
33.3/2-1	Tranchées longitudinales	51
33.3/2-2	Tranchées transversales et interventions ponctuelles	51
33.3/3	Caniveaux	51
33.4	Prescriptions pour la réfection définitive des tranchées suivant le revêtement existant	51
33.4/1	Tranchées sur caniveaux	51
33.4/2	Tranchées sur chaussées	52
33.4/3	Tranchées sur trottoirs	52
33.4/4	Cas général des travaux de réfection de dallage et pavage	53
Article 34	Pose de tampons	53
Article 35	Modalités applicables aux chantiers nécessitant une coordination spécifique	53
Article 36	Contrôles	54
Article 37	Travaux d'office	54
37.1	Sans mise en demeure préalable	54
37.2	Avec mise en demeure préalable	54
37.3	Police de la Circulation	54
Article 38	Suspension des travaux	55
Article 39	Remboursement	55
39.1	Prix unitaires	55
39.2	Majoration pour frais généraux et frais de contrôle	55
Article 40	Délai de garantie	55

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire	56
Article 2	Travaux de ravalement de façades	56
Article 3	Usure anormale des ouvrages	56
Article 4	Troubles de jouissance subis par les riverains	56
Article 5	Droits de Voirie / Redevance d'Occupation du Domaine Public	56
Article 6	Différentes natures d'occupation du domaine public routier	56
Article 7	Compétence de la commune	57
Article 8	Compétence de la Communauté urbaine – Critères de transfert de voies	57
Article 9	Distribution de carburants	58
Article 10	Obligations des concessionnaires ou des permissionnaires des réseaux empruntant le domaine public routier	58

CAHIER DE DESSINS

59

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE COMMUNES MEMBRES

COMMUNES	SUPERFICIE (Hectare)	LINEAIRE VOIES PUBLIQUES
ALLAUCH	5 030 ha	96 721 ml
CARNOUX-EN-PROVENCE	400 ha	44 100 ml
CARRY-LE-ROUET	1 010 ha	26 770 ml
CASSIS	2 687 ha	45 262 ml
CEYRESTE	2 036 ha	22 705 ml
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	3 165 ha	65 162 ml
ENSUES LA-REDONNE	2 583 ha	16 057 ml
GEMENOS	3 275 ha	33 943 ml
GIGNAC-LA-NERTHE	864 ha	33 505 ml
LA CIOTAT	2 687 ha	109 253 ml
LE ROVE	2 331 ha	20 150 ml
MARIGNANE	2 317 ha	65 327 ml
MARSEILLE	24 121 ha	1 250 000 ml
PLAN-DE-CUQUES	852 ha	33 084 ml
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	3 115 ha	12 597 ml
SAINT-VICTORET	474 ha	22 014 ml
SAUSSET-LES-PINS	1 210 ha	25 532 ml
SEPTEMES-LES-VALLONS	1 781 ha	34 705 ml
TOTAUX	59 938 ha	1 956 887 ml
Soit environ	600 km	2 000 km

LEXIQUE

Pétitionnaire	Personne morale ou physique sollicitant une autorisation de voirie
Permissionnaire	Personne morale ou physique ayant obtenu une autorisation de voirie
Concessionnaire	Contrat pour lequel une personne privée est autorisée par l'administration à utiliser privativement le domaine public routier
Intervenant	Personne privée chargée par un permissionnaire de réaliser des travaux sur le domaine public routier
Gestionnaire/ Administration	Service public missionné pour gérer un domaine. La Direction de la Voirie est gestionnaire du domaine public routier Communautaire.
Maître d'œuvre	Personne publique ou privée chargée, sous l'autorité d'un Maître d'ouvrage, de faire effectuer des travaux et d'en contrôler leur exécution.
Occupant de droit	Concessionnaire ayant obtenu le droit d'occuper le domaine public routier, sans que cette occupation ne nécessite une autorisation particulière. Constructeur d'ouvrages de transports d'énergie déclarés d'utilité publique en conseil d'état. Ce droit d'occupation ne dispense cependant pas l'obtention d'une autorisation pour la réalisation des travaux.
Coordination des travaux	Procédure destinée à planifier dans le temps les travaux programmés par chaque exploitant de la voie publique, notamment lorsque ces travaux impactent une même voie. Dans tous les cas, les réfections de Voirie doivent être datés de manière à constituer l'ultime intervention dans la voie portée sur le planning de coordination.
Maître d'ouvrage	Personne morale ou physique pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé.

PREAMBULE

Le Domaine Public Routier est un espace de communication et d'activité. Il constitue également le support technique d'un ensemble d'équipements et de réseaux relevant de régimes juridiques différents, dont l'installation, la maintenance et le développement engendrent de nombreuses perturbations qu'il importe de régler et de maîtriser.

A cet effet, le code de la voirie routière, publié en 1989, puis actualisé en 1994, a codifié divers textes résultant de la loi n° 89.413 du 22/06/1989 pour la partie législative, et le décret n° 89.631 du 4/09/1989 pour la partie réglementaire.

Cet ouvrage précise notamment deux aspects de la réglementation :

- La coordination des travaux (articles L.115.1 et suivants, R.115.1 et suivants).
- Le règlement de voirie (article R.141.13 et suivants).

Le code de la voirie routière distingue, par ailleurs, en son article L.113.2 deux types d'occupation du Domaine Public Routier soumis tous deux à autorisation, selon qu'il y ait emprise ou non.

Dans le premier cas, l'autorisation prend la forme d'un arrêté portant permission de voirie, dans le second, d'un permis de stationnement.

La permission de voirie est délivrée par le Président de la Communauté urbaine, dans le cadre du pouvoir de police de conservation qui lui a été transféré, alors que le permis de stationnement est établi par le Maire en raison du pouvoir de police de circulation qu'il a conservé.

La loi du 13 août 2004, complétée par la circulaire du 15 septembre 2004, a toutefois introduit une possibilité de transfert de cette police dans des domaines tels que l'Assainissement, les Déchets et la Voirie. Ce transfert de compétences reste cependant subordonné à l'avis de la majorité des Maires des Communes Membres d'une Communauté urbaine.

COMPETENCES – SANCTIONS

Compétences :

Considérant :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5215-20 et 5215.21 ;
- Le code de la voirie routière ;
- La loi du 31 décembre 1966 portant création des Communautés urbaines ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE et prévoyant l'exercice des compétences à compter du 31 décembre 2000,

La Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est dépositaire du pouvoir de police de conservation du domaine viaire, anciennement détenu par les communes qui la composent.

En tant que gestionnaire du domaine public routier communautaire, elle est seule habilitée à délivrer les permissions de voirie et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité et la pérennité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Sanctions :

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, de même que toute occupation avec emprise sur la voirie, sans autorisation ou non conforme aux dispositions prévues par l'arrêté correspondant, exposent l'intervenant à une contravention de voirie, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L.116.1 et suivants du code de la voirie routière.

REGLEMENT GENERAL

TITRE I : DIFFERENTES NATURES DE VOIRIE

ARTICLE 1 :

Les voies publiques situées sur le territoire de la Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE appartiennent aux diverses natures de voies ci-après :

- Voirie nationale,
- Voirie départementale,
- Voirie communautaire,
- Voirie communale.

Le présent règlement, concernant la voirie communautaire est applicable à toutes les voies ouvertes sans restriction à la circulation publique, affectées de fait à l'usage public, aux voies faisant partie des voiries nationales et départementales (dites de grande voirie) dans la traversée du territoire de la Communauté urbaine, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique, pour autant qu'il n'est pas contraire aux lois, arrêtés et règlements qui régissent ces voiries, dont l'entretien courant peut-être effectué par MARSEILLE PROVENCE METROPOLE pour des raisons d'hygiène ou de sécurité.

TITRE II : AUTORISATIONS ET PERMISSIONS DE VOIRIE

ARTICLE 2 : Demandes d'autorisation.

Toute personne, désignée ci-après par les termes pétitionnaire, permissionnaire, intervenant, Service ou Administration concessionnaire, ayant l'intention d'établir des constructions le long des voies ouvertes à la circulation du public, ou d'une façon générale, d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces voies ou de leurs dépendances, ou d'en occuper de quelle que façon que ce soit le sol, le sous-sol ou le sur-sol, est tenue d'en demander l'autorisation au Maire de la commune et au Président de la Communauté urbaine, suivant les stipulations des règlements particuliers de Voirie et de l'Assainissement, du code de la Voirie Routière et des diverses normes françaises ou européennes s'y rattachant.

La demande est présentée sur le modèle disponible à la Direction de la Voirie, exceptionnellement sur papier libre, elle contient l'indication exacte de son identité (personne physique ou morale) et de son domicile. Elle désigne explicitement les tronçons de la voie sur lesquels les travaux se rapportent, la nature de ces travaux, leur durée et leur emplacement (chaussée, trottoirs, autres...).

Toute demande imprécise concernant les éléments ci-dessus pourra être rejetée.

Elle devra être accompagnée de plans ou croquis et de tous renseignements montrant que les dispositions du présent règlement sont respectées. Elle sera assortie de l'engagement de payer la redevance d'occupation du domaine public et de remise en état des lieux. Les communes, les Directions et Sociétés à compétence communautaire sont naturellement exemptées de toute taxation. Le dossier pourra être exigé en plusieurs exemplaires chaque fois que l'Administration le jugera utile.

2.1 : Travaux à l'usage de particuliers

Dans le cas de travaux pour les particuliers (entrée charretière, tranchée, etc..) la demande devra être obligatoirement établie par le propriétaire ou son représentant autorisé, chaque fois que les travaux auront pour effet de toucher le sol ou le sous-sol des espaces publics situés au droit de l'immeuble.

2.2 : Travaux réalisés par les occupants de droit

Les occupants de droit du domaine public communautaire n'ont pas à solliciter l'autorisation d'occuper le domaine, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Direction de la Voirie, de se conformer aux prescriptions du présent règlement et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire de la commune concernée, ou le Président de la Communauté urbaine dans le cadre d'une procédure de planification des travaux instituée sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les occupants de droit sont les suivants :

- EDF / GDF
- France TELECOM
- Constructeurs d'oléoducs d'intérêt général (transporteurs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés).
- Constructeur de canalisations de transports de produits chimiques d'intérêt général.
- Constructeur de canalisations de transports de chaleur d'intérêt général.
- Ces travaux ont le caractère de travaux publics et sont déclarés d'utilité publique par décret du Conseil d'Etat.
- Ministère de la Défense.
- La Communauté urbaine est occupant de droit de fait, au même titre que la commune membre, celle-ci étant toutefois tenue d'exécuter les travaux affectant la voie publique conformément aux prescriptions du règlement de Voirie.

ARTICLE 3 : Délivrance et validité des autorisations de Voirie.

Les autorisations ou refus sont donnés par le Président de la Communauté urbaine, sur avis du Maire de la commune concernée. Ils prennent la forme d'arrêtés portant permission de Voirie.

La décision du Président de la Communauté urbaine doit être notifiée au pétitionnaire, avec ampliation au Maire de la commune, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Le délai est porté à quatre mois en cas de consultation de l'architecte des Bâtiments de France.

Faute de réponse dans ces délais, l'autorisation est réputée accordée.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans la période autorisée dans l'arrêté ou dans le délai de validité du permis de construire lorsque celui-ci est exigible.

L'arrêté indique, s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toutes les autorisations sont accordées à titre précaire et peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou partie lorsque l'autorité administrative le juge utile à l'intérêt public.

Les autorisations de voirie sont accordées sous réserve des droits des tiers et du respect des règlements en vigueur, dont les prescriptions du Code de l'Urbanisme et en particulier celles relatives au permis de construire. Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés de l'autorité administrative. L'obligation d'interrompre les travaux exécutés en contravention aux prescriptions de l'arrêté est notifiée sous forme de mise en demeure et la restauration des lieux peut être prescrite par l'administration. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'administration aux frais du riverain ou du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique ou en saillie sur les alignements approuvés.

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique et qui intéressent la viabilité, ou ceux établis en saillie sur les alignements approuvés doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages. Sont compris dans cet article les mobiliers ou jardinières privés mis en place par des particuliers pour délimiter ou agrémenter un emplacement.

ARTICLE 5 : Réserve concernant la police des autres voiries.

Une permission accordée pour une propriété située en bordure d'une voie communautaire, mais en angle d'une route nationale, d'une route départementale, ou d'une voie communale, ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE 6 : Autorisation de construire ou de démolir.

Toute autorisation (emprise de chantiers, palissade, etc...) relative à des travaux de construction ou de démolition effectués en bordure d'une voie ne dispense pas du permis de construire, du permis de démolir ou de la déclaration préalable auprès des services concernés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le permis de démolir devra être accompagné du diagnostic amiante et, si nécessaire, de l'état parasitaire.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE PREMIER : DROITS DES RIVERAINS

ARTICLE 7 : Énumération des droits.

Tout particulier bénéficie du droit d'usage des voies publiques conformément aux réglementations concernant la circulation.

Tout riverain d'une voie a le droit de jour et d'accès à cette voie, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, et en particulier celles concernant les autoroutes et celles découlant des documents et règlements d'urbanisme s'appliquant à la commune.

Il a le droit, sous réserve de l'application de la législation sur le permis de construire et notamment du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement de Voirie, et après autorisation des services compétents.

- de se clore ou de construire en limite ou en arrière de l'alignement,
- de réparer, surélever, consolider, modifier les constructions existantes,
- d'exécuter certains travaux aux parties en saillie sur l'alignement, sous réserve des prescriptions du présent règlement et des dispositions précitées,
- de se raccorder aux canalisations des divers services publics, concédés ou non, ou établies sous le régime des permissions de voirie,
- de réaliser des installations intéressant la voie ou ses dépendances, mais compatibles avec la sécurité, l'hygiène et les besoins de la circulation.

CHAPITRE II : ALIGNEMENTS

I – DELIMITATIONS

ARTICLE 8 : Définition de l'alignement.

L'alignement constitue la limite légale de la voie publique.

La zone d'emprise de la voie publique est donnée, à défaut du plan d'alignement régulier pour les voies anciennes ou de plans d'étude pour les voies nouvelles (tous deux approuvés par le Conseil Communautaire), par le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme de la commune considérée et par les arrêtés préfectoraux et délibérations des assemblées législatives de la Communauté urbaine portant modification des documents susvisés.

Dans ce cas, il n'est plus employé le terme "d'alignement" mais celui "de délimitation" entre l'autorité gestionnaire et le riverain concerné, pour la ligne divisoire établie entre le domaine public routier et la propriété privée.

Dans le cadre de l'article R/332-15 du Code de l'Urbanisme, il sera procédé à une délimitation contradictoire sur la base d'un document d'arpentage établi par un géomètre-expert et signé par le pétitionnaire.

Cette délimitation doit être matérialisée sur place et doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'opération de délimitation auquel sera annexé un plan parcellaire reflétant l'état réel des lieux signé par les deux parties.

Le procès-verbal et le plan annexé doivent être signés par le Président de la Communauté urbaine ou son représentant, si celui-ci a été nommément désigné.

L'alignement est déterminé au niveau du sol par une ligne polygonale, composée d'éléments droits ou courbes, passant par des repères fixes implantés au sol.

En élévation ou en sous-sol, la voie publique est limitée par une surface verticale passant par l'alignement ci-dessus défini. Tout ou partie de construction située en avant de l'alignement sur la voie publique est dite "en saillie" qu'elle soit fixe ou mobile. Toute partie de construction en arrière de l'alignement, située en avant du mur de face, est désignée sous le nom de "saillie".

ARTICLE 9 : Effets du plan d'alignement.

Il convient de distinguer successivement trois cas :

1. Le plan d'alignement se borne à constater sans changement les limites du domaine public.
2. Le plan d'alignement rétrécit la voie publique ou en opère le redressement du tracé. Les portions du terrain de la voie située à l'extérieur des alignements sont automatiquement déclassées et passent dans le domaine privé de la Communauté urbaine. Les

propriétaires riverains auront un droit de priorité pour l'acquisition des parcelles, acquises en vue d'opérations de voirie, situées en dehors des alignements. L'administration pourra vendre aux propriétaires riverains la portion de terrain déclassée correspondant à la valeur vénale du bien, estimée par les domaines.

3. Le plan d'alignement prévoit l'élargissement de la voie publique.

Il a des effets différents selon qu'il touche des propriétés non bâties et non closes ou des propriétés bâties. Vis-à-vis des terrains non bâtis et non clos, le plan d'alignement vaut transfert de propriété. Le droit du propriétaire se transforme en droit à indemnité. Le terrain clos ou bâti est frappé de servitude de reculement. Ces clôtures et constructions ne peuvent être reconstruites ou confortées si elles tombent en ruine ou sont démolies.

NOTA : Les effets du POS ou du P.L.U. en matière d'alignement sont différents. Il ne peut y avoir incorporation de fait dans le domaine public. Le transfert de propriété ne peut s'envisager que par mutation immobilière.

ARTICLE 10 : Occupation et paiement des terrains.

L'indemnité due pour le terrain en saillie cédé à la voie publique doit être payée au propriétaire avant la prise de possession par la Communauté urbaine.

Le paiement par le riverain de délaissés de la voie publique est effectué sur l'invitation du Président à Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Marseille. C'est seulement après en avoir acquitté ou consigné le prix, que le terrain pourra être occupé par le riverain et que l'alignement pourra lui être délivré.

II – TRAVAUX A L'ALIGNEMENT OU EN ARRIERE DE L'ALIGNEMENT

ARTICLE 11 : Travaux à l'alignement.

Les travaux d'entretien des bâtiments à l'alignement peuvent être autorisés.

Si le propriétaire a obtenu le permis de construire, il peut être autorisé à édifier une construction neuve à l'alignement, à surélever, consolider ou transformer une construction existante.

Le gros œuvre peut comporter certaines saillies surplombant la voie telles que balcons ou corniches.

Les seuils et accès seront établis au niveau prescrit par l'autorisation, d'après le plan de nivellement de la voie.

Les bancs, bornes, chasse-roues, entrées de caves, marches et escaliers en saillie sur l'alignement sont interdits.

L'arrêté d'autorisation fixe le gabarit maximum et l'utilisation architecturale et utilitaire des saillies.

ARTICLE 12 : Délivrance de l'alignement. Récolement des travaux.

Le permissionnaire peut demander, avant tout commencement des travaux, l'implantation de l'alignement ou à défaut de la délimitation et du nivellement. Cette opération est alors faite sans retard par l'autorité gestionnaire. Il en est de même pour les alignements non définis par le POS ou le plan d'alignement.

Il est procédé par l'administration à une première vérification lorsque la construction arrive au niveau du sol prévu aux plans.

Si l'alignement ou la cote de nivellement n'ont pas été respectés, il sera dressé un procès-verbal de contravention qui sera transmis aux tribunaux compétents en vue de demander la démolition des travaux non réglementaires et l'autorisation pour la commune concernée d'effectuer d'office cette démolition aux frais du contrevenant.

III – CONSTRUCTION EN SAILLIE SUR L'ALIGNEMENT

ARTICLE 13 : Terrains clos.

Tous travaux confortatifs sur les murs de clôture en saillie sont interdits, ainsi que dans les terrains retranchables dévolus à la voie publique.

ARTICLE 14 : Immeubles.

Tout bâtiment en saillie qui vient à disparaître, soit par vétusté, soit de par la volonté du propriétaire, doit être reconstruit à l'alignement en conformité des dispositions réglementaires.

Les bâtiments en saillie ne peuvent faire l'objet de travaux confortatifs dans toutes les parties retranchables à quelque niveau que ce soit.

Exception est faite pour les immeubles qui d'après le plan d'alignement approuvé ont été exonérés de cette servitude.

ARTICLE 15 : Travaux considérés comme confortatifs.

Sont considérés comme confortatifs et par suite formellement interdits, sauf dérogation de l'Administration, les travaux suivants :

- 1°) reprises en sous-œuvre,
- 2°) pose de tirants, d'ancrages, d'équerres et de tous ouvrages destinés à relier les murs de face avec les parties situées en arrière de l'alignement : il en est de même de l'utilisation de palplanches,
- 3°) réparations aux fondations des murs de face et des murs transversaux (pour ces derniers, dans la partie retranchable seulement),
- 4°) constructions même légères ou provisoires, dans la dite partie retranchable,
- 5°) pose de poteaux, linteaux, en remplacement de maçonnerie, ou de pièces en mauvais état,
- 6°) pose, remplacement, renforcement ou frettage de poteaux en bois, fer ou fonte, ciment, etc...
- 7°) pose de poteaux ou colonnes sous baie,
- 8°) remplacement en fondation ou en élévation de parties de murs délabrés par des colonnes ou pilastres en maçonnerie, en bois ou en métal, en ciment, etc...
- 9°) crépis à la chaux hydraulique ou au ciment, avec repiquage et rejointoiements et décapage des joints, principalement dans la hauteur du rez-de-chaussée, à moins que l'administration estime qu'ils ne peuvent pas augmenter la durée des ouvrages,
- 10°) enduits ou rocaillages en mortier de chaux hydraulique ou de ciment, notamment en cave dans la partie inférieure du rez-de-chaussée,
- 11°) remplacement d'une embase de poteau de façade par un dé en maçonnerie,
- 12°) abaissement d'un bâtiment ou d'un mur,
- 13°) travaux ou modifications aux caves, citernes, assainissements autonomes et toutes autres excavations situées sur le sol qui doivent être reliées à la voie publique,
- 14°) conversion de murs de clôture en façade de bâtiment,
- 15°) remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur,
- 16°) changements divers nécessitant la réfection d'une partie importante de la façade.

La présente liste n'est pas limitative et l'administration appréciera, dans chaque cas, le caractère confortatif des travaux projetés ou exécutés sans autorisation.

En cas de contravention pour exécution de travaux confortatifs, les tribunaux auront à apprécier le caractère de ces travaux et pourront ordonner la suppression dans toute la partie retranchable.

ARTICLE 16 : Mur mitoyen et mur de soutènement.

16.1 : Mur mitoyen mis à découvert.

Tout mur mitoyen mis à découvert par le reculement d'une construction contiguë est soumis aux mêmes règles que les façades en saillie. Le raccordement des constructions à l'alignement avec les bâtiments anciens en saillie ne sera effectué qu'au moyen de clôtures provisoires.

Toute liaison entre les nouvelles maçonneries et les anciennes tendant à consolider celles-ci est formellement interdite.

16.2 : Mur de soutènement.

L'entretien et la reconstruction éventuelle de ces ouvrages sont à la charge des propriétaires riverains, lorsqu'ils ont pour but de soutenir des terrains et propriétés privées situés au-dessus du niveau de la voie publique.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie et qui intéressent la viabilité ou ceux établis en saillie sur les alignements doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation, sans que cet entretien ne soit contraire aux conditions de l'article 15 ci-dessus.

La non exécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.

CHAPITRE III : ECOULEMENT DES EAUX

Le présent chapitre traite de l'évacuation des eaux qui ne se déversent pas dans les réseaux d'assainissement de la Communauté urbaine et de la commune lorsque celles-ci en sont dépourvues (sanitaire et pluvial).

L'assainissement intérieur fait l'objet d'un examen spécial au moment de la demande d'autorisation de construire.

I – CONDITIONS GENERALES D'EVACUATION

ARTICLE 18 : Catégories d'effluents.

Les conditions d'évacuation sont différentes selon la quantité des eaux et matières à évacuer. On doit distinguer :

- 1°) les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures,
- 2°) les eaux industrielles : sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique,
- 3°) les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Seront assimilées à des eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, les eaux issues des bassins de rétention, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux provenant des circuits de réfrigération telles que définies au Règlement d'Assainissement qui a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des diverses catégories d'eau précitées dans les réseaux d'assainissement de la commune ou de la Communauté urbaine.
- 4°) Les eaux de piscine limitées à un débit maximum de 10 litres / seconde.

ARTICLE 19 : Ecoulement des eaux usées domestiques et pluviales.

En l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales peuvent être conduites au caniveau, sous réserve de l'avis favorable du Service concerné, à l'exclusion de fossé en terre et sous réserve que l'ouvrage aboutisse soit à un égout public, soit à la mer, soit à un ruisseau dont le débit sera suffisant pour que ces eaux soient convenablement diluées et n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage. En aucun cas, ces eaux ne peuvent être détournées et servir à l'arrosage de cultures maraîchères (légumes ou fruits à consommer crus).

Les eaux d'arrosage des jardins ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

Suite à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000, les eaux issues d'un assainissement autonome ne peuvent plus être rejetées dans le réseau pluvial, les rivières et les fossés, même après traitement.

Les gargouilles et autres dispositifs canalisant le déversement au-dessus des voies définies à l'article premier, des eaux pluviales provenant des balcons, marquises, terrasses et autres saillies sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 20 : Réception des eaux insalubres et industrielles.

Le déversement sur la voie publique des eaux insalubres et industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

II – CONDITIONS D'EXECUTION DES RACCORDEMENTS

ARTICLE 21 : Ouverture de tranchées.

La pose des canalisations, pour simple rejet en caniveau ou pour déversement indirect au réseau public, sera faite à ciel ouvert.

Elle sera effectuée conformément aux prescriptions du Règlement de Voirie, après autorisation des services compétents de la Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE et des communes.

CHAPITRE IV : RACCORDEMENT AUX CANALISATIONS PUBLIQUES DE DISTRIBUTION

ARTICLE 22 : Conditions de raccordement.

Les riverains peuvent, moyennant la souscription de contrats à leurs frais, obtenir des sociétés concessionnaires, le raccordement aux ouvrages de distribution d'eau, gaz, électricité, chauffage, etc... Ce sont les exploitants des réseaux qui obtiennent de l'administration concédante les autorisations nécessaires pour occuper la voie publique.

Il en est de même de l'installation du téléphone pour laquelle les riverains ont passé un contrat avec France Télécom ou les divers opérateurs de téléphonie, ainsi que du réseau de vidéocommunication.

CHAPITRE V : SUJETIONS ET SERVITUDES DES IMMEUBLES RIVERAINS

ARTICLE 23 : Enumération des sujétions.

Les ouvrages et installations servant à l'aménagement extérieur des constructions doivent respecter la salubrité et le bon usage des espaces publics.

Ils doivent notamment ne pas masquer les appareils d'éclairage public et de signalisation ni gêner la pose, l'entretien et l'usage de ces appareils, des plantations, des édicules et de toutes les installations établies par les Services publics ou concédés. Lorsqu'ils pourraient masquer les emplacements réglementaires, notamment ceux réservés aux plaques de rues et aux numéros d'immeubles, de nouveaux emplacements seront fixés, en accord avec les Services intéressés.

Les ouvrages d'aménagement extérieur des constructions doivent prendre appui sur celles-ci sans participer d'aucune façon à leur stabilité. Ils doivent respecter leur salubrité et leur habitabilité et, notamment, ne pas masquer les baies de fenêtres, portes et boutiques, que les locaux desservis soient occupés ou non.

Les propriétaires d'immeubles construits en bordure des voies sont tenus de laisser procéder aux travaux ayant un caractère d'intérêt public, sur la façade de ces immeubles, ainsi que sur les murs de clôture de leur propriété (avec encastrement éventuel), tels que :

- Pose de repères intéressant les services publics de toute nature,
- Pose de panneaux de signalisation et appareils de signalisation lumineuse,
- Pose de réseau d'alimentation de la signalisation lumineuse, de ses accessoires, scellement des supports d'appareils de signalisation lumineuse,
- Pose d'armoires et de coffrets techniques pour la signalisation lumineuse et ses accessoires,
- Pose de plaques de protection civile,
- Pose de plaques de noms de rues,
- Pose du réseau d'alimentation d'éclairage public et de ses accessoires, scellement des supports d'appareils d'éclairage et de leurs plaques de numérotation,
- Pose de coffrets de raccordement des Services Publics (eau, gaz, électricité, téléphone, etc...),
- Pose d'armoires ou de bornes techniques pour le réseau de vidéocommunication.
- Pose d'ancrages destinés à l'alimentation électrique du Tramway, etc...

La nature de ces travaux devra être portée à la connaissance des propriétaires intéressés.

Les riverains sont tenus de remettre en place les plaques, repères et autres équipements, après travaux (modification de façade, ravalements, etc...) ayant nécessité leur déplacement temporaire, après avis de l'administration concernée. Ils ne peuvent en aucun cas les faire disparaître sans avoir obtenu l'autorisation du ou des Services intéressés.

Les propriétaires riverains doivent supporter la présence, au droit de leurs immeubles, de plantations, candélabres, poteaux, kiosques, abris de cantonniers, conteneurs, bornes-fontaines, ouvrages de distribution publique d'électricité ou de gaz, mobilier anti-stationnement, etc...

Ils doivent se conformer aux instructions de l'administration en ce qui concerne la possibilité pour les usagers de consulter et de lire les indications de voirie apposées sur la façade.

ARTICLE 24 : Servitude de visibilité.

Les propriétés riveraines ou voisines des voies situées à proximité d'intersections, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité, telles que suppression ou modification de murs de clôtures, de plantations, réduction de hauteur des constructions, interdiction de construire, de clôturer ou de planter, droit pour l'administration d'opérer des résections de talus ou obstacles naturels conformément aux règles de la législation en vigueur, du Plan d'Occupation des Sols et du Plan Local d'Urbanisme des diverses communes de la Communauté urbaine.

ARTICLE 25 : Plantations.

Les haies vives devront être plantées à 50 centimètres en arrière de l'alignement. Elles devront être élaguées et taillées chaque année de telle manière qu'elles ne dépassent pas l'alignement.

Les arbres de haute futaie devront être plantés à 2 mètres minimum de l'alignement du domaine public : les branches doivent être coupées à l'aplomb de cet alignement.

A aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies publiques.

ARTICLE 26 : Clôture des espaces libres.

Tout terrain libre, situé en bordure des voies, devra être clos en limite de l'alignement, de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer ou y déposer des ordures, détritiques ou déblais.

La clôture provisoire ou définitive sera soumise à autorisation administrative préalable. Elle devra être constamment maintenue en bon état de service.

Les propriétaires de ces terrains doivent les faire nettoyer, faucher, désherber aussi souvent qu'il sera nécessaire, notamment en cas de risque d'incendie ou pour tout autre motif de salubrité ou de sécurité publique. L'obligation de défrichage est règlementée par arrêté préfectoral.

TITRE IV : OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DIFFERENTES NATURES D'OCCUPATION

ARTICLE 27 : Emplacement des occupations.

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie, ou sur-sol,
- les chaussées et trottoirs, ou sol,
- la partie souterraine, ou sous-sol,
- toutes parties des voies et dépendances pour travaux publics ou privés.

ARTICLE 28 : Occupations du sur-sol – Ouvrages franchissant la voie publique.

Les ouvrages franchissant la voie publique, soumis à permis de construire, tels que passerelles, ponts transbordeurs de matériaux, câbles téléphériques, voûtes, etc... sont régis par des règlements particuliers des services et des administrations concernés.

Le projet complet de ces installations devra être soumis à l'administration qui jugera de l'opportunité de la délivrance de la permission et des clauses à insérer dans l'arrêté à intervenir.

CHAPITRE II : DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU SOL

I - OCCUPATION DE DUREE LIMITEE

ARTICLE 29 : Interdiction d'embarrasser la voie publique par les dépôts.

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans nécessité, des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Il est rappelé, dans les autres cas, l'obligation de respecter la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi que les règlements de sécurité et d'hygiène.

Seuls les dépôts de matériaux destinés à l'entretien ou provenant du nettoyage de la voie publique peuvent être disposés le long des voies, à la condition qu'ils soient enlevés le jour même.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction peuvent être déposés sur la voie publique sous réserve que ces dépôts ne gênent pas la circulation publique et qu'ils soient conformes aux dispositions du présent règlement.

En cas de besoin, l'administration pourra exiger la mise en dépôt, sans délai, des gravois, dans des bennes adaptées à cet usage. L'autorisation devra en être demandée aux Services Municipaux concernés.

Bennes à gravois

Hormis le cas où une autorisation spéciale aura été délivrée par le Maire, le stationnement des bennes à gravois est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers régulièrement autorisées.

Les autorisations délivrées, pour une durée qui en aucun cas ne devra être supérieure à celle du chantier, pourront être consenties lorsque les bennes ne dépasseront pas 2 m de largeur et 4 m de longueur. Les demandes devront être déposées auprès des communes concernées.

Le stationnement des bennes pourra s'effectuer sur le trottoir, chaque fois que la largeur de ce dernier le permettra et que la circulation et la sécurité des piétons pourront être assurées.

Produits dangereux

Le dépôt de récipients contenant des produits volatils, inflammables ou toxiques, notamment les bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 30 : Obstacles, obligation de clore, d'éclairer et de prévenir.

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux qu'il pourrait être nécessaire de faire au sur-sol de la voie publique pour l'exécution des travaux seront éclairés pendant la nuit : leur saillie sur la voie publique sera de 2 m au plus, limitée toutefois à 1,40 m en arrière de l'arête extérieure de la bordure du trottoir, sauf dérogation portée sur l'arrêté d'autorisation.

Ils seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances. Le permissionnaire sera tenu de les entourer d'une clôture d'un modèle autorisé.

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc... ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être couverts par des barrages et des signaux placés bien en évidence aux deux extrémités du chantier.

En aucun cas, les passants ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé au droit de la partie occupée ou par l'intermédiaire d'un planchon aux normes fixées par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 31 : Saillie des clôtures de chantier.

Pour les travaux de construction, surélévation, extension de bâtiments en bordure de voies, les chantiers devront être obligatoirement clôturés par un barrièrage ou une palissade soumis à autorisation des Services municipaux concernés.

La saillie des clôtures de chantiers sera fixée dans l'arrêté d'autorisation, selon les circonstances particulières.

Lorsque les clôtures empièteront sur la chaussée, un planchon de largeur suffisante fixée par l'Administration, muni d'une main courante, sera établi pour les piétons. Cette installation provisoire sera particulièrement signalée pendant le jour et éclairée pendant la nuit.

Aux abords des virages et intersections dangereux où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur suivant la disposition des lieux.

ARTICLE 32 : Extension des clôtures devant les propriétés voisines.

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au devant des propriétés contiguës s'il produit le consentement écrit des voisins : cette autorisation ne sera donnée toutefois, que sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 33 : Saillie pour les démolitions.

En cas de démolition, la saillie de la clôture sera fixée par l'administration gestionnaire, selon les circonstances.

ARTICLE 34 : Préparation des matériaux.

Aucune préparation de matériaux ne sera tolérée sur la voie publique.

ARTICLE 35 : Durée des dépôts et clôture de chantier.

Cette durée, limitée au temps strictement nécessaire, sera fixée par l'arrêté d'autorisation. Elle ne pourra être prorogée que sur présentation d'une nouvelle demande dûment justifiée.

ARTICLE 36 : Etaisements.

Les étaisements prenant appui sur la voie publique ou la traversant, de maison à maison, sont assujettis à une autorisation préalable, sauf en cas d'urgence et après avis des Services gestionnaires concernés.

Ils devront être éclairés la nuit, comme tous les objets pouvant faire obstacle à la circulation et seront munis de dispositifs de signalisation réglementaires (panneaux, plaques réfléchissantes, etc...).

Les socles seront rendus très visibles (peinture blanche par exemple).

ARTICLE 37 : Durée des étalements.

L'arrêté portant autorisation d'implanter des étalements limitera la durée de leur maintien au minimum indispensable et devra être renouvelé tous les 90 jours.

ARTICLE 38 : Présignalisation.

Pour les bennes, les saillies de clôtures et tous les obstacles visés dans les articles précédents, la signalisation indiquée sera complétée par une présignalisation s'ils empiètent ou s'ils sont installés sur les chaussées.

II - PASSAGES CHARRETIERS OU BATEAUX

ARTICLE 39 : Autorisations.

Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage des voitures au droit des entrées charretières, aux frais des propriétaires riverains et conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président de la Communauté urbaine.

Les passages charretiers, ou bateaux, peuvent être demandés :

- pour l'accès aux propriétés riveraines,
- pour la desserte des postes distributeurs.

Ces aménagements sont exécutés à la fois dans l'intérêt du riverain et dans celui de la voirie. Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction de la Voirie et assujetties au paiement de droits ou de redevances (occupation temporaire du domaine public). L'arrêté portant permission de voirie est délivré par le Président de la Communauté urbaine avec approbation du Maire de la commune concernée.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le pétitionnaire pour dommages ou troubles de jouissance causés, soit par des tiers, soit par les Services Communautaires, Municipaux, Départementaux ou de l'Etat, soit par les intervenants mandatés par ces divers maîtres d'ouvrage, pour installations ou travaux effectués sur la voie publique, quelles que soient la nature ou l'importance de ces travaux.

Les conditions techniques d'aménagement sont prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 40 : Qualité et emploi des matériaux.

La nature des matériaux, leur qualité et leur emploi seront fixés ou choisis par l'Administration suivant la nature de l'ouvrage considéré, adaptés au mieux aux conditions d'exploitation du sol et du sous-sol de la voie publique.

ARTICLE 41 : Suppression de bateaux ou passages charretiers.

L'autorisation d'établir un bateau ou un passage charretier, comporte implicitement sa suppression aux frais du propriétaire riverain s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert : entrées charretières rendues sans usage, suppression ou arrêt des distributeurs, etc...

La remise en état du trottoir et de la bordure est à la charge du propriétaire riverain.

CHAPITRE III DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION PERMANENTE DU SOL

I - PERRONS, ESCALIERS, SEUILS DE PORTES

ARTICLE 42 : Conditions d'établissement ou d'entretien.

Il est interdit, en dehors de la saillie permise par le gabarit de rue, d'établir, de remplacer ou de réparer les escaliers, marches, entrées de caves et tous autres ouvrages en saillie sur les alignements.

Il peut être fait exception à cette règle sur autorisation de l'autorité responsable pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou en raison de circonstances exceptionnelles.

En outre, les marches, perrons, pas, entrées de caves, etc... qui dépendent d'immeubles en saillie sur l'alignement à la date du présent règlement, peuvent être entretenus et au besoin reconstruits tels qu'ils étaient à l'origine, à moins que les bâtiments dont ils dépendent ne soient reconstruits à l'alignement.

II - VOIES FERREES PARTICULIERES

ARTICLE 43 : Autorisations.

Les voies ferrées traversant ou empruntant la voie publique ne peuvent être autorisées que dans les voies à faible circulation et à condition :

- que la visibilité soit telle que la présence des wagonnets ou des trains ne fasse courir aucun risque aux usagers de la voie publique
- que leur création ne gêne en rien l'écoulement naturel des eaux.

Chaque demande fera l'objet d'une étude spéciale par l'Administration et sera susceptible d'être refusée sans appel si l'intérêt public est en jeu.

ARTICLE 44 : Etablissement – Redevance et entretien.

44.1 : Etablissement et entretien.

- le profil en long de la voie publique ne doit pas être sensiblement modifié,
- les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contre-rails,
- les rails et contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs seront remaniés selon les prescriptions de la Communauté urbaine de part et d'autre des rails, sur une longueur fixée par elle.

Le permissionnaire doit d'ailleurs se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la voie et de la sécurité de la circulation. Le permissionnaire devra poser et entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages assurant le libre écoulement des eaux.

Le permissionnaire devra poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire que l'Administration lui prescrira, qu'il s'agisse de feux colorés et de panneaux fixes ou de panneaux mobiles (avancés ou de position) mis en place par ses soins au passage de chaque convoi.

44.2 : Redevance.

L'établissement de voies ferrées sur la voie publique donne lieu à la perception d'une redevance annuelle renouvelée chaque année jusqu'en fin d'occupation.

ARTICLE 45 : Exploitation des voies ferrées – Responsabilité du permissionnaire.

L'exploitation des voies ferrées fera l'objet d'une réglementation spéciale insérée dans l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation d'occupation pourra d'ailleurs être retirée à tout moment et sans indemnité si l'exploitation de la voie a provoqué des accidents ou si elle est susceptible d'en provoquer par suite de modifications dans l'intensité de la circulation sur la voie publique ou sur la voie ferrée.

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les voies publiques, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté et la sûreté de la circulation.

CHAPITRE IV : DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOUS-SOL

ARTICLE 46 : Nature des permissions de voirie.

Les installations des particuliers font l'objet d'une autorisation. Les occupations par les services publics sont réglementées par des arrêtés généraux ou par des Cahiers des Charges de concession.

ARTICLE 47 : Etablissement de canalisations ou égouts particuliers.

Outre les clauses d'exécution et d'exploitation figurant à l'arrêté spécial d'autorisation, le permissionnaire sera soumis aux règles techniques imposées aux exploitants de la voie publique.

ARTICLE 48 : Conditions d'exécution des tunnels et passages souterrains.

Les autorisations relatives à l'occupation du sous-sol par des particuliers indiqueront, dans chaque cas, les clauses imposées, eu égard à la situation des lieux, au mode de construction, aux dimensions des ouvrages, à la nature et à la qualité des matériaux.

En tout état de cause, le profil en long et le profil en travers de la voie publique ainsi que toutes les installations accessoires devront être respectées, les ouvrages d'assainissement ne pourront être modifiés qu'après accord avec le Service compétent.

Toutes les clauses imposées pour les tranchées sont également applicables aux créations de tunnels ou de passages souterrains, lesquels doivent faire l'objet d'un arrêté du Président, après une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 49 : Interdiction des trappes, accès aux caves et soupiroux de ventilation sur trottoirs.

Il est interdit de pratiquer des accès aux caves, d'établir des trappes sur trottoir ou des soupiroux de ventilation, sauf dérogation délivrée par l'Administration concernée.

ARTICLE 50 : Interdiction des postes de transformation statique d'énergie électrique.

La construction et l'aménagement de postes de transformation d'énergie électrique sur les emprises des voies publiques sont généralement interdits, sauf convention spéciale ou avis contraire de la commune concernée.

Pour le cas où une demande de permis de construire serait déposée, celle-ci devra être accompagnée d'une étude complète comprenant notamment :

- une note technique justifiant la demande,
- un projet architectural d'intégration de l'édifice au site.

ARTICLE 51 : Racle-pieds.

La pose ou le rétablissement des racle-pieds ne sera autorisée qu'aux conditions suivantes :

- s'ils sont placés dans une niche établie dans l'épaisseur du soubassement de l'immeuble, supprimant toute saillie,
- s'ils sont placés à proximité immédiate et en retrait d'une saillie fixe autorisée, telle que : devanture de boutique, seuil ou marche, escalier, etc...

CHAPITRE V : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 52 : Edifices publics et monuments.

Les édifices publics et monuments sont, en principe, soumis aux dispositions du présent règlement. Toutefois, il peut y être dérogé dans les projets approuvés par l'Administration.

Dans toutes les zones où l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France sera requise, son avis sera examiné avec soin et apprécié au cas par cas.

ARTICLE 53 : Dérogations exceptionnelles aux règlements.

Des dérogations pourront être admises en faveur des constructions privées pour les besoins d'art, de science, de commerce ou d'industrie. Dans ce cas, les dérogations projetées devront être spécialement demandées et accompagnées de toutes les justifications nécessaires pour éclairer l'Administration et motiver sa décision.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES - OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES

ARTICLE 54 : Indication de l'Entreprise.

Un panneau bien visible devra être placé à proximité des chantiers et portera les indications suivantes :

- l'organisme maître d'ouvrage et son adresse,
- les numéro de téléphone et adresse du responsable du chantier pendant et hors heures ouvrables, ce numéro peut apparaître sous forme codée par l'Administration,
- le nom de la voie,
- la nature des travaux (objet du chantier),
- la durée (dates de début et de fin de travaux),
- le nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur,
- l'autorisation de voirie,
- l'arrêté de circulation.

Ce panneau devra être maintenu en état de propreté et de lisibilité permanente. Il sera porté par un support de type autorisé par la Communauté urbaine et présenté pour être visible par un visiteur de chantier.

Les inscriptions devront être résistantes à l'eau et aux intempéries pendant toute la durée du chantier.

Le support de ce panneau ne devra pas servir d'attache ou d'appui à des systèmes de signalisation tels que rambardes, tresses jaunes, cordes, chaînes, etc...

Tout panneau d'identification ou support non autorisé par l'Administration pourra être remplacé par les Services de la Communauté urbaine aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 55 : Repères divers.

Les repères placés sur les murs ou autres supports sur le sol, points du cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, de câbles téléphoniques ou électriques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne peut être exécutée qu'après accord avec les Services publics intéressés. Les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

ARTICLE 56 : Installations accessoires.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards d'égout ou de canalisations, chambres d'opérateurs Télécom, bouches d'incendie, etc... devront rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

ARTICLE 57 : Libre accès des Agents des Services Techniques et Administratifs et de la Police.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu d'assurer toutes facilités d'accès aux Agents de l'Administration pour effectuer les travaux et contrôles jugés nécessaires.

L'arrêté portant autorisation de voirie, le permis de construire et l'arrêté de circulation devront être présentés à tout instant sur le chantier aux Agents de l'Administration et aux Agents de Police, sous peine d'arrêt immédiat des travaux et de retrait de l'autorisation.

Arrêtés et numéros de permis devront obligatoirement être affichés sur des panneaux porte-documents. Ils ne devront, en aucun cas, masquer la lisibilité des panneaux réglementaires.

ARTICLE 58 : Dépenses de remise en état.

Dans le cas de travaux exécutés par l'Administration aux frais du permissionnaire ou du riverain en vertu des dispositions du présent règlement, un métré estimatif des travaux à exécuter par la Communauté urbaine sera établi et adressé à l'intéressé, afin d'éviter toute contestation. Ce métré sera établi conformément aux dispositions et tarifs fixés annuellement par le Conseil Communautaire.

Si celui-ci ne se rendait pas à la convocation qui lui aurait été adressée à cet effet, il sera considéré comme acceptant de droit les travaux effectués à ses frais.

ARTICLE 59 : Recouvrements.

Les dépenses seront recouvrées par les soins de la Trésorerie de la Communauté urbaine.

Les frais de recouvrement et d'avertissement seront à la charge du permissionnaire ou riverain.

ARTICLE 60 : Règlements antérieurs.

L'arrêté n° 88/293/E du 11 juillet 1988, portant règlement de VOIRIE de la Ville de Marseille, est abrogé en ce qui concerne les compétences relevant désormais de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Il est maintenu pour les compétences exercées par la Ville de Marseille, sans préjuger de décisions ultérieures, qu'elle serait amenée à prendre.

Dans le cas où une commune membre souhaiterait se doter d'un règlement interne, ce document ne pourrait régler que les compétences communales, faisant abstraction de fait des compétences transférées.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 61 : Date d'application.

Le présent règlement sera mis en vigueur à la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant sera devenue exécutoire.

ARTICLE 62 : Modification du Règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 63 : Clauses d'exécution.

Le Président, le personnel habilité à cet effet et le Receveur Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT DE VOIRIE

TITRE I : PROGRAMMATION, COORDINATION ET AUTORISATIONS DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL, LE SUR-SOL, LE SOUS-SOL DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LEURS DEPENDANCES

CHAPITRE PREMIER : OCCUPATION DU SOL EU EGARD AUX TRAVAUX EXECUTES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Programmation et coordination générale.

1.1 : Généralités.

Le présent titre a pour objet de définir les dispositions administratives auxquelles sont soumises les occupations de voies ouvertes à la circulation publique au cours de l'exécution des travaux de surface ou en profondeur, qui seront dénommés par les termes "travaux" ou "chantiers", en sous-sol des voies.

Il s'applique dans l'emprise des voies et des espaces ouverts à la circulation du public, à l'installation et à l'entretien des réseaux divers, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'éclairage public, de téléphonie, de transport et de distribution d'énergie électrique, à la pose de supports de réseaux aériens, etc... et d'une façon générale à toute occupation du sous-sol, du sur-sol ou du sol, avec emprise dans le dernier cas.

Il s'applique également aux travaux tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises ou les personnes dûment autorisées par la Communauté urbaine pour intervenir sur les voies et espaces ouverts à la circulation du public.

Avant toute intervention sur le domaine viaire ouvert à la circulation publique, une demande d'autorisation sera soumise à Monsieur le Président de la Communauté urbaine.

L'ouverture de chantier ne sera pas autorisée, sauf dérogation, sur les voies construites ou rénovées depuis moins de trois ans (conformément à l'article L.115.1 du code de la Voirie Routière). Sur les voies de plus de 3 ans, qui n'ont subi aucune dégradation, l'autorisation pourra être éventuellement assortie de conditions de surlargeurs de réfection, dans l'unique but de limiter l'impact de la tranchée sur son environnement immédiat.

La Direction de la Voirie est chargée de l'instruction des demandes et doit veiller à la remise en état à l'identique de l'existant.

Le mobilier urbain déposé pour les besoins des travaux devra être remis en place par le permissionnaire et à ses frais, sauf dans le cas de dévoiement des réseaux imposé par la Communauté urbaine.

1.2 : Programmation et coordination générale.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol, le sur-sol et le sous-sol des voies ouvertes à la circulation publique, sous réserve des pouvoirs dévolus ou représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation (loi du 22 juillet 1983).

Conformément au code de la Voirie Routière (articles L.115.1, R.115.1 et suivants) les divers exploitants de ces voies doivent communiquer périodiquement au Maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser, ainsi que le calendrier de leur exécution.

Le Maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies de sa Commune et établit le calendrier général des travaux.

Pour les travaux qui n'ont pas pu faire l'objet de la procédure de coordination -notamment les branchements et raccordements- le Maire, saisi d'une demande, indique au pétitionnaire la période pendant laquelle ces travaux pourront être exécutés. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être réalisés à la date indiquée sur cette demande.

Suite à un avis du Conseil d'Etat du 18/11/1986, confirmé par un arrêt du 13/05/1988, la coordination des travaux est rattachée à la Police de la Circulation, du fait qu'elle a pour principal objet la commodité de l'usage des voies publiques.

Si le Maire assure la coordination des travaux dans sa commune, la Communauté urbaine, détentrice de la Police de Conservation est gestionnaire du Domaine Public Routier qui lui a été transféré. Cette responsabilité nécessite qu'elle assiste les Maires pour coordonner les travaux des divers intervenants sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément à la loi du 22 juillet 1983 (section 3) qui prévoit la concertation entre les différentes autorités, gage de l'efficacité de la coordination.

A ce titre, MARSEILLE PROVENCE METROPOLE organisera les réunions de coordination, scindées comme suit :

Marseille
Communes Est
Communes Ouest

- Marseille

Ces réunions, regroupant tous les exploitants de la voie publique, se dérouleront dans les locaux de la Direction de la Voirie.

- Communes Est

Sont comprises dans ce groupe, par ordre alphabétique, les villes ci-après :

Allauch, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos, La Ciotat, Plan-de-Cuques et Roquefort-la-Bédoule.

- Communes Ouest

Sont comprises dans ce groupe, les villes ci-après :

Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, le Rove, Marignane, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins et Septèmes-les-Vallons.

Dans ces deux groupes, les réunions se tiendront successivement dans chaque commune.

La Direction de la Voirie en assurera la logistique, établira les comptes rendus de réunion et éditera les listings correspondants :

- Planning des opérations prévues,
- Recueil des réfections récentes (moins de 3 ans),
- Etc...

ARTICLE 2 : Conditions d'autorisation et de déclaration et entretien des réseaux installés sous et sur le Domaine Public.

Les interventions sur les voies et espaces ouverts à la circulation du public feront l'objet des formalités suivantes :

- 1) demande d'autorisation d'exécuter des travaux,
- 2) déclaration d'intention de commencement de travaux,
- 3) demande d'arrêt de circulation (compétence communale),
- 4) avis de fin de travaux.

Dans le but d'assurer la sécurité des usagers, les propriétaires des réseaux installés sous et sur le domaine public viaire sont tenus d'assurer l'entretien et le maintien en parfait état des ouvrages installés au niveau du sol.

En cas de manquement constaté, une mise en demeure sera notifiée par la Direction de la Voirie.

Le délai imparti pour la remise en état n'excèdera pas quinze jours. En cas d'inexécution à la date prescrite, la Direction de la Voirie se substituera au propriétaire défaillant et assurera l'exécution des travaux nécessaires aux frais de celui-ci.

CHAPITRE II : DROIT D'OCCUPATION – AUTORISATION

ARTICLE 3 : Demande d'autorisation d'exécuter des travaux.

3.1 : Demande.

Toute ouverture de chantier sur les voies ouvertes à la circulation publique, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée soit à la Direction de la Voirie pour la Ville de Marseille, soit aux services techniques des dix-sept autres communes membres de la Communauté urbaine pour avis préalable.

Lorsqu'il s'agira d'une extension, d'un remplacement ou d'un nouveau réseau, les dossiers de demande d'autorisation comprendront notamment le projet tel qu'il est défini dans le présent Règlement.

La demande sera établie par le Maître d'ouvrage ou le propriétaire, ci-dessous dénommé "pétitionnaire", et non par l'Entreprise chargée des travaux.

3.2 : Chantiers programmables (Voir Article 1.2 – Chapitre 1^{er} – TITRE I).

3.2/1 : Contenu de la demande.

A) Voies de réfection récente (moins de 3 ans) - Dérogation

Conformément au code de la Voirie Routière (Article L.115.1), toute demande d'autorisation de travaux sur la voie publique fera l'objet d'un avis technique défavorable.

Dans le cas de demande de dérogation, celle-ci sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté urbaine et devra obligatoirement comporter :

-la nature des travaux et leur descriptif, -l'adresse précise des travaux, -un plan de situation (au 1/2000ème) pour délimiter l'emprise du chantier, -un plan détaillé des travaux (au 1/200ème ou au 1/500ème pour les chantiers de longueur supérieure à 200 ml), -les noms, raison sociale des demandeurs et (ou), -Maître d'ouvrage et (ou), Maître d'œuvre, -N° de téléphone et adresse du responsable du chantier, -les dates prévues de début et de fin des travaux, -la nature du ou des revêtements intéressés par le chantier, -l'emplacement des travaux (trottoir, chaussée, caniveau, autres), -l'engagement de respecter les arrêtés règlementant les travaux. Cette demande devra par ailleurs faire état de toutes les précisions et justifications utiles permettant de déclencher une nouvelle étude qui ne pourra être envisagée que dans le cas de circonstances exceptionnelles (permis de construire ou de lotir, déposés après la réfection d'une voie, nouveaux propriétaires, cas sociaux). Toute dérogation suivie d'un avis favorable sera passible de surlargeurs de réfection pouvant aller jusqu'à la reprise complète de la chaussée, du trottoir ou de tout autre ouvrage concerné.

Si un permis de construire est nécessaire, joindre les plans portant l'agrément de la Direction de l'Urbanisme.

B) Voies dont la réfection est supérieure à 3 ans

Les intervenants adresseront leur demande comme indiqué ci-dessus (article 3.1) suivant le modèle disponible à la Direction de la Voirie.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien (moins de 10 m²) ou de branchements, les pièces dessinées pourront être limitées à un seul plan de situation au 1/2000ème.

Toutes les demandes devront parvenir à la Direction de la Voirie, 2 mois au moins avant la date prévue du début des travaux.

3.2/2 : Contenu de l'autorisation.

Sur les bases du dossier remis par le pétitionnaire, la Direction de la Voirie précisera les dates, les conditions exécutions du chantier et du revêtement définitif, en particulier, les surlargeurs de revêtement à réaliser en fonction de la position des travaux par rapport aux façades, aux bordures ou par rapport aux limites de caniveau et d'une manière générale, par rapport aux limites de changement de matériau ou de revêtements existants.

Les conditions d'exécution de travaux sur la voirie, dans le cadre des travaux du tramway ou sur certains espaces publics ayant aussi fait l'objet d'aménagements architecturaux de qualité, seront également précisées.

Ces prescriptions concernent notamment les modalités de réfection du revêtement définitif mentionnées aux articles 10 et 11.

3.3 : Chantiers non programmables.

Les interventions d'urgence pour réparation de fuites, claquages de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne pourraient faire l'objet d'une demande préalable, devront être signalés verbalement à la Direction de la Voirie avant le début des travaux.

Les éléments d'information à communiquer sont :

- objet des travaux et justification de l'urgence,
- situation exacte des travaux,
- nom de l'entreprise prestataire,
- nom du maître d'œuvre,
- emprise des travaux,
- durée estimée,
- dates d'ouverture et de fin d'intervention.

Ces éléments seront confirmés immédiatement par télécopie ou Email et introduits par l'intervenant dans l'historique des travaux exécutés sur la voie publique par le système informatisé.

3.4 : Interruption des travaux.

Si au cours de la validité de l'autorisation, le permissionnaire vient à interrompre ses travaux, il doit en aviser la Direction de la Voirie et lui donner les motifs de cette suspension.

Les nuits, samedis, dimanches, jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à 24 heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible

de la chaussée et des trottoirs.

Les tranchées pourront être provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Pour les arrêts de chantiers d'une durée supérieure à 24 heures, des dispositions seront mises en application, conformément au Règlement de Voirie.

3.5 : Avis de fin de travaux et récolement des ouvrages.

Immédiatement après le comblement et la mise en place du revêtement provisoire ou définitif sur la tranchée, les permissionnaires adresseront à la Direction de la Voirie un avis de fermeture, soit par l'intermédiaire de la chaîne informatisée utilisée lors de la coordination des travaux, soit par télécopie ou E.mail dans les autres cas.

Cette information sera renouvelée dans le cas de réfections (provisoire et définitive) décalées dans le temps.
Ces avis de fin de travaux permettront :

- de vérifier par un rapprochement avec les demandes d'ouverture de tranchées, que tous les avis de fermeture sont adressés à la Direction de la Voirie.
- d'éviter toute confusion : avec des anciennes tranchées dont la réfection définitive n'aurait pas encore été réalisée, ainsi qu'avec des tranchées réalisées par d'autres permissionnaires.
- de fixer le début de la période de garantie (voir article 40)

Le bilan annuel, dressé par la Direction de la Voirie, sera communiqué à chacun des concessionnaires et occupants de droit en lui demandant de faire part des mesures prises pour pallier d'éventuelles insuffisances.

Chaque permissionnaire est également tenu de transmettre, à la Direction de la Voirie (sur un fichier informatique compatible avec Autocad), les plans de récolement de ses ouvrages.

Article 3.6 : Droit de voirie

Toute occupation du domaine public communautaire faisant suite ou non à une autorisation d'ouverture de tranchée est assujettie au paiement d'un droit de voirie, calculé au mètre linéaire de tranchée ouverte.

Le tarif applicable est délibéré chaque année par la communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole.

Les communes, Les Directions et Sociétés à compétence communautaire sont naturellement exemptées de toute taxation.

ARTICLE 4 : Portée des autorisations d'exécuter des travaux.

Les autorisations sont essentiellement limitatives. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'Administration non prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Limites des autorisations.

Toutes les autorisations d'exécuter des travaux sont accordées à titre précaire.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font l'objet d'arrêtés du Président.

ARTICLE 6 : Délais de validité et reports.

L'autorisation par le Président n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée.

Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par l'autorisation délivrée.

Toute demande de report de période d'exécution devra parvenir aux Services Techniques de la Communauté urbaine au moins 5 jours ouvrables avant la date limite de fin de l'occupation de la voie, le samedi étant considéré comme jour chômé.

Toute demande de prolongation du délai d'exécution devra parvenir aux Services Techniques de la Communauté urbaine au moins 10 jours ouvrables avant la date de fin d'occupation du domaine public, le samedi étant considéré comme jour chômé.

ARTICLE 7 : Retrait des autorisations.

Si l'Administration juge opportun de faire procéder, dans l'intérêt général, à des travaux entraînant la transformation ou le retrait de l'autorisation, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle que soit la nature, en raison des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de cette transformation ou de ce retrait.

L'autorisation pourra également être retirée de plein droit sans indemnité en cas de violation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 : Cession des autorisations.

La permission présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction.

ARTICLE 9 : Interdiction d'exécuter des travaux à certaines périodes sur les voies d'importance déterminée.

En raison d'impératifs liés à la circulation, il est interdit d'effectuer des travaux sur certaines voies à certaines dates. Les dates d'interdiction sont déterminées chaque année par arrêté municipal.

Seuls les travaux en urgence par motifs de sécurité dûment justifiés pourront être effectués à ces périodes sur lesdites voies.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 10 : Conditions de réfection des chaussées.

La réfection définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie détériorée lors de la réalisation des travaux, est assurée par le permissionnaire à ses frais. Elle pourra l'être par la Communauté urbaine aux frais du permissionnaire dans le cas de mise en demeure restée sans suite ou pour les chantiers particuliers mentionnés à l'article 33.1/1.

La réfection provisoire incombe toujours aux intervenants bénéficiaires d'une autorisation de travaux, sauf avis contraire de la Direction de la Voirie.

ARTICLE 11 : Conditions d'exécution des trottoirs.

Les trottoirs et bordures doivent être exécutés en matériaux dont la nature et les dimensions sont fixées par la Direction de la Voirie ou toute autre direction opérationnelle de la Communauté urbaine.

Comme pour les chaussées, la réfection définitive des chantiers particuliers mentionnés à l'article 33.1/1 pourra être réalisée par la Communauté urbaine, aux frais du permissionnaire.

Dans les voies sans trottoirs (y compris les voies piétonnes mixtes) des dispositifs dissuasifs pourront remplacer éventuellement dans certains cas la référence physique constituée par le trottoir.

A/ Les trottoirs peuvent être aménagés devant chaque immeuble par le riverain et à ses frais, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de voirie et à l'alignement imposé.

L'entretien du tronçon de trottoir ainsi traité sera à la charge du permissionnaire.

Le revêtement choisi devra présenter les qualités requises pour éviter tout danger aux piétons empruntant le trottoir. La responsabilité du bénéficiaire des travaux restera, toutefois, engagée dans tout accident provenant de la nature ou de l'état du revêtement.

L'établissement de ces revêtements est soumis à autorisation. La Communauté urbaine peut, si besoin, imposer le matériau à mettre en œuvre en vue d'harmoniser ces revêtements dans une même voie.

B/ Les trottoirs dont la rénovation est décidée par la Communauté urbaine sont établis par la Direction de la Voirie.

Lorsque les trottoirs seront dans un état d'usure ou de détérioration gênant la circulation des piétons, il sera procédé par la Communauté urbaine aux travaux de remise en état.

L'usure anormale ou les dégradations sur les trottoirs provoquées par les travaux d'exploitation commerciale ou industrielle ou par tout autre cause seront réparées aux frais des propriétaires riverains.

Il en sera de même lorsque la réfection des parties de trottoirs détériorées par les travaux autorisés des riverains n'aura pas été exécutée suivant les règles de l'art.

Il est interdit aux poids lourds de stationner ou d'utiliser les trottoirs, sauf dérogations précisées par arrêté municipal, même momentanément si ceux-ci n'ont pas été conçus à cet effet. Les dégâts occasionnés par le stationnement anarchique et dûment constaté, seront réparés par les Services de la Communauté urbaine aux frais du contrevenant.

ARTICLE 12 : Suppression des saillies non réglementaires.

Partout où un trottoir sera établi, les saillies existantes telles que marches, perrons, seuils, bornes, chasse-roues, entrées de caves, etc... seront supprimées ou ramenées aux limites fixées par le Règlement Général chaque fois que cela sera possible et après enquête. Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

ARTICLE 13 : Trottoirs devant les bâtiments en saillie.

Devant les constructions en saillie sur l'alignement, il pourra être établi un trottoir uniquement si sa ligne générale passe à 1,40 m au moins en avant de la saillie. Toutefois, la Communauté urbaine pourra accorder l'autorisation, sous certaines conditions, si la situation des lieux permet de réduire la largeur de la chaussée.

ARTICLE 14 : Entretien des immeubles – Ravalement.

Le numérotage des immeubles, les plaques toponymiques et les repères topographiques devront être conservés.

Le numérotage des immeubles bordant les voies s'exécute selon les prescriptions de l'Administration, il est rigoureusement interdit aux riverains de le modifier.

Les numéros doivent être placés à plus de deux mètres au-dessus du sol, à côté ou au-dessus de la porte d'accès à l'immeuble. Ils devront toujours rester apparents.

Lorsqu'ils auront été dégradés ou détruits, les riverains devront les rétablir au moyen de plaques de forme, dimensions et couleurs adaptées aux usages locaux. Les riverains peuvent mettre en place à leurs frais, des numéros "de luxe" en rapport avec les caractéristiques de façades sous réserve du respect des dimensions et des formes des chiffres initialement existants et prévues par les normes.

L'établissement et la rectification des plaques de rue sont à la charge de la commune.

ARTICLE 15 : Ouvrages franchissant la voie publique – Conditions d'autorisation.

15.1 : Dispositions constructives.

Les ouvrages doivent franchir la voie en laissant une hauteur libre minimale de 4,30 m.

Dans le cas contraire, en cas d'impossibilité technique, l'attention de l'utilisateur devra être attirée par une signalisation position et une signalisation d'approche (panneau B 12).

Celle-ci devra être posée au dernier carrefour précédent l'ouvrage, ou à l'un des carrefours situés en amont et en aval, dans le cas où une déviation a été mise en place pour les véhicules hors gabarit.

L'indication de hauteur portée sur le panneau doit correspondre à la hauteur libre minimale, notamment dans le cas de pont en courbe et de pont en voûte.

Il convient, lors de la conception, de tenir compte de l'ensemble des éléments qui peuvent intervenir sur l'évaluation de la hauteur libre de l'ouvrage, tant en ce qui concerne les caractéristiques de la voie franchie et de l'intrados de l'ouvrage (profil en long, spécificités des tunnels ...) que des conditions de déformation de l'ouvrage.

15.2 : Signalisation.

La signalisation routière de l'ouvrage doit être conforme aux règlements et instructions en vigueur.

15.3 : Etanchéité.

Les ouvrages doivent être étanches et enclouonnés de telle sorte qu'aucun objet ne puisse tomber sur la voie.

15.4 : Visibilité.

Les ouvrages ne doivent pas présenter d'obstacle à la visibilité pour les véhicules circulant sur la voie franchie. Ces ouvrages sont par ailleurs soumis à autorisation de permis de construire.

15.5 : Franchissement d'itinéraires réservés aux convois exceptionnels.

Certains itinéraires sont fixés par la Direction de la Circulation de la Communauté urbaine, conjointement avec les services spécialisés de la Direction Départementale de l'Équipement, du Conseil Général et de la ville concernée.

Les dossiers de demandes en vue d'édifier un ouvrage franchissant une voie seront soumis à la Direction de la Circulation de la Communauté urbaine.

ARTICLE 16 : Passages charretiers ou bateaux.

16.1 : Accès.

L'accès des entrées charretières sera *assuré* à travers les trottoirs par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables : cet aménagement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il sera exécuté par le riverain ou par l'Administration, aux frais du riverain, conformément aux prescriptions du présent règlement et dans les conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation.

16.2 : Dimensions.

Les passages charretiers ou les bateaux auront les dimensions suivantes :

- côté mur (ou alignement) la largeur du bateau sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci,
- côté bordure de trottoir, la largeur ci-dessus définie sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

Exceptionnellement, et sur justification que des véhicules longs ont à utiliser le passage, il pourra être accordé, suivant les possibilités, un passage pouvant atteindre 20 m au maximum.

16.3 : Conditions d'établissement.

16.3/1 : Passages charretiers.

Au droit de l'entrée charretière, la bordure de trottoir sera remplacée par une bordure chanfreinée permettant le franchissement.

Le raccordement avec les bordures de section normale se fera, de chaque côté, à l'aide d'un élément spécial de 0,50 m de longueur. Pour renforcer l'interdiction de stationner, il pourra être peint par le riverain, sur les bordures de trottoirs franchissables, une bande continue jaune conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur : la longueur de cette signalisation sera égale à celle de l'ouverture de l'accès augmentée de 1 m de part et d'autre.

16.3/2 : Bateaux.

Lorsque les véhicules appelés à franchir le trottoir auront des caractéristiques telles que l'emploi de bordures chanfreinées rendrait cette manœuvre impossible ou dangereuse, la bordure de trottoir sera abaissée au droit de l'entrée et sur la largeur de cette entrée, de manière à présenter une saillie sur le fond du caniveau égale à 0,06 m (cette hauteur pouvant être portée à 0,07 m dans les voies non pourvues d'égout ou dans celles dont les caniveaux reçoivent une grosse quantité d'eau). Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique de 1 m de long.

La pente du trottoir, dirigée de la façade vers la bordure devra répondre aux normes handicapées (2 %).

16.4 : Création dans les voies plantées d'arbres.

Dans les voies plantées d'arbres, les portes charretières doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé ou déplacé.

16.5 : Écoulement des eaux.

Les eaux en provenance des entrées charretières devront être canalisées dans les conditions prescrites par l'article 18.

16.6 : Etablissement et entretien.

L'établissement et l'entretien des bateaux et passages charretiers sont à la charge des propriétaires riverains qui doivent à leurs frais, les maintenir en parfait état.

16.7 : Suppression.

Conformément aux conditions prescrites par l'article 41 du règlement général.

ARTICLE 17 : Aménagement des espaces urbains pour les personnes à mobilité réduite.

L'agrément de tels aménagements devra être soumis à la Direction des Personnes Handicapées pour la Ville de Marseille.

La commission départementale d'accessibilité devra être saisie par le Président de la Communauté urbaine par l'intermédiaire de la Direction de MARSEILLE PROVENCE METROPOLE chargée du projet.

L'accessibilité aux personnes handicapées de la Voirie est un droit pour tous rappelé entre autres par les Lois 75-534 du 30 juin 1975 (Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées) et 91-663 du 13 juillet 1991 (Loi cadre), par les décrets n° 99.756 et 99.757 (J.O du 04/09/1999), par l'arrêté du 31/08/1999, par la circulaire n° 2000.51 et par les normes NF P.98.350, P.98.351, S.32.002.

Les textes ont été renforcés par la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (JO n° 36 du 12/02/2005).

Les principales dispositions en sont les suivantes, elles sont applicables aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie et aux réfections de trottoirs.

- Cheminement piétons

Largeur minimum de trottoir 1,40 m, pouvant être ramenée à 1,20 m en l'absence de toute démarcation physique des deux côtés. Cette largeur sera portée à 1,80 m minimum dans le cas de cheminement à double sens (lorsque la voie ne comporte qu'un seul trottoir par exemple).

- Pente dans le cheminement

Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.

- pentes tolérées : 5 % maximum sur 10,00 m
- 8 % maximum sur 2,00 m
- 12 % maximum sur 0,50 m
- un palier de repos de 1,40 m de long minimum, horizontal, est obligatoire tous les 10ml, si la pente est supérieure à 4 %, en haut et en bas de chaque pente, et à chaque changement de direction.

- Garde-corps – Main courante

- Garde-corps préhensible en cas de rupture de niveau > 0,40 m
- Main courante à 0,90 m le long de la rampe < 4 %
- Bordure chasse-roue le long des ruptures de niveaux

- Ressauts (hauteur vue de bordure)

- 2 cm maximum avec bouts arrondis
- 4 cm maximum avec chanfreins à 1/3
- Largeur de 2,50 m minimum entre 2 ressauts. "Pas d'âne" interdits.

- Devers

- 2 % maximum en cheminement courant. Le devers s'entend dans tous les sens de cheminement sur les parvis, squares et places publiques.

- Revêtements

Non glissant, sans obstacle à la roue

Pas de fissures > 2 cm

L'emploi de grilles d'assainissement est déconseillé.

Possibilité d'utiliser les couleurs et les différentes natures de revêtement pour faciliter le repérage des déficients visuels.

- Bateaux pour handicapés

Bordures basses – Longueur : 1,33 m minimum (constituées par une bordure de 1,00 m et une bordure de 0,33 m). Cette longueur, dans tous les cas, devra être au moins égale à 1,20m.

Signal d'éveil de vigilance à 0,50 m du nez de la bordure, rampants y compris.

- Trottoirs

Traversée de chaussée

- Largeur 1,20 m minimum : largeur portée à 1,33 m pour éviter la découpe de bordure.

Trottoirs larges

- Bateau incliné à 5 %.
- Largeur de passage 1,20 m minimum.
- Maintien de la continuité du cheminement à l'arrière du bateau (largeur 1,40 m ou 1,20 m si aucun mur de part et d'autre).

Trottoirs étroits

- Soit abaissement de trottoir dans toute sa largeur par des pentes réglementaires raccordées sur un palier de repos dans l'axe de la traversée de chaussée.
- Soit surélévation de la chaussée au niveau du trottoir.

Ilots refuges

Largeur de :

- 2 m minimum pour traversées en alignement.
- 2,30 m minimum pour traversées en décalé.

- Mobilier Urbain

Il doit répondre aux critères de sécurité:

Abaques de détection conformément aux recommandations de la norme NF P.98.350.

Surface au sol faible compensée par une grande hauteur et vice-versa. Implantation respectant les cheminements piétons ne représentant pas d'entrave à la fluidité des circulations. A poser hors de la largeur utile des cheminements.

Couleur contrastée par rapport à l'environnement.

- Escaliers

Largeurs minimales : 1,20 à 1,40 m en fonction de la présence ou non de démarcation physique.

- contre-marches : 16 cm maximum
- giron : 28 cm minimum
- nez de marches différenciés
- main courante au-delà de 3 marches

- Stationnement

1 place réservée sur 50

Largeur 3,30 m dont 0,80 m pour permettre la sortie du véhicule côté gauche.

Panneaux B6a1 + M6h + marquage au sol en blanc.

- Feux de signalisation équipés de dispositifs sonores

Conformes à la norme S.32.002 révisée permettant aux malvoyants de connaître la période de traversée des piétons.

- Quai bus d'arrêt

Ils doivent être conçus pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées aux véhicules de transports collectifs. Conformément au guide CERTU.

Hauteur de bordure : 19 cm, généralement (fonction des devers transversaux existants).

Pas de caniveau ou caniveau à faible pente transversale.

Les véhicules de transports en commun seront adaptés aux aménagements de voirie (tablette de sortie).

- Champ et modalités d'application

Le décret n° 78.1167 du 9 décembre 1978 vise à améliorer l'accessibilité de la voirie existante et de certains réseaux de transport, dans le cadre de plans d'aménagement programmés par les collectivités.

Les décrets n° 99.756 et 99.757 du 31 août 1999 précise la nature des aménagements à réaliser lorsque des travaux sont engagés sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation générale.

En agglomération :

- Changement appréciable ou sensible du profil en long ou en travers (élargissement, rétrécissement de chaussée, modification de la surface respective chaussée – trottoir) ;
- Dépose de bordures de trottoirs et pose ;
- Enlèvement de matériaux en place sur trottoirs ;
- Remplacement d'une surface de trottoir en enrobé par une surface dallée ou pavée ;
- Travaux réalisés par des "occupants" du domaine public routier (tranchées).

Hors et en agglomération :

- Création, réfection ou aménagement de zones de stationnement (y compris aires de repos ou parcs en sites touristiques) supérieures ou égales à 50 places ;
- Emplacements d'arrêts de véhicules de transport en commun ;
- Postes d'appel d'urgence.

Recevabilité des demandes de Dérogation :

Les opérations soumises aux règles d'accessibilité peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation, sous réserve qu'elle soit motivée par des contraintes à caractère technique.

Au sens de l'article 1er du décret n° 99.756 "Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'autant qu'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par l'autorité compétente, après avis de la Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité", toute autre considération est irrecevable. C'est au responsable du projet (ou son représentant) qu'il appartient de solliciter la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, à cet effet, à savoir :

- Le Maire, si l'ouvrage concerne une voie restée à la charge de la Commune.
- Le Président de la Communauté urbaine, si l'ouvrage concerne une voie communautaire ou l'aménagement d'aires de stationnement gérées par la Communauté urbaine.
- Le Président du Conseil Général, si l'opération entre dans le champ de compétences du Département.
- Le Préfet, si les aménagements sont du ressort de l'Etat. Le Préfet représente également l'autorité administrative compétente pour les dossiers déposés par les Sociétés concessionnaires d'autoroutes.
- Pour les projets qui portent sur la création ou l'adaptation de voies privées, la Commission doit être saisie par le Maire, à la demande du propriétaire.

ARTICLE 18 : Evacuation des eaux non insalubres sur la voie publique.

Dans le cas prévu à l'article 19 du règlement général de Voirie concernant le déversement autorisé sur la voie publique d'eaux pluviales, celles-ci seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente étanches. Elles seront ensuite canalisées dans un tuyau sous trottoir (gargouille) qui répondra aux prescriptions suivantes :

1°) le tuyau aura un diamètre de 0,10 m, il pourra être aplati, mais ses dimensions intérieures ne pourront être inférieures à 0,13 m de largeur et 0,06 m de hauteur,

2°) sa génératrice inférieure débouchera à 0,12 m au-dessous de l'arrête supérieure de la bordure de trottoir, dans une pièce en fonte d'un type agréé par la Communauté urbaine (boîte de raccordement de gargouille),

3°) en plan, le tuyau sera dirigé perpendiculairement à la bordure de trottoir. En cas d'impossibilité due à la présence de regards de visite ou pour donner une pente à la conduite, il pourra être disposé obliquement par rapport à la bordure, dans le sens de l'écoulement des eaux du caniveau,

4°) sa pente sera uniforme et aussi forte que possible, sans pouvoir être inférieure à 0,01 mètre par mètre,

5°) la conduite reposera sur une semelle en béton de ciment, de type B20 ou B25, de 0,30 m de largeur et 0,10 m d'épaisseur après compactage : les joints seront parfaitement étanches,

6°) une grille mobile, se développant vers l'extérieur, capable d'empêcher la pénétration des rats dans la gargouille, sera posée au débouché dans le caniveau,

7°) le tuyau sera muni d'un regard de visite en amont contre la façade de l'immeuble fermée par un tampon en fonte ductile de 25 x 25 cm ou 30 x 30 cm,

8°) selon la jurisprudence administrative, l'établissement des gargouilles et leur entretien doivent être effectués par la Communauté urbaine. Lors de travaux de réfection de trottoirs avec reconstruction des assises, les gargouilles seront posées par l'entreprise titulaire d'un marché de Voirie. Toutefois, en cas de réfection de voirie non programmée, il reste possible d'autoriser leur établissement à la charge des riverains. La responsabilité de Marseille Provence Métropole pourrait alors être recherchée au titre d'un éventuel défaut d'entretien.

ARTICLE 19 : Sauvegarde du patrimoine, mesures conservatoires.

En application de l'article 4 du décret 85-1262, lorsque les travaux de réfection intéressant des voies communautaires ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent Règlement, l'intervenant sera mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions dans un délai de 15 (quinze) jours à partir de la réception de la mise en demeure transmise en recommandé avec accusé de réception.

Passé ce délai, si les travaux prescrits ne sont pas réalisés, la Communauté urbaine peut les exécuter d'office aux frais de l'intervenant sur les bases définies au titre II du présent règlement et en appliquant le coefficient majorateur pour frais généraux et frais de contrôle.

Un procès-verbal de carence visant éventuellement les dangers apportés à la sécurité du public pourra être dressé par un agent assermenté et transmis à l'Administration Judiciaire compétente.

Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution de ces travaux présente un caractère d'urgence nécessité par le maintien de la sécurité routière sur les voies dont la gestion est assurée par la Communauté urbaine.

Le Maire, au titre des compétences qu'il exerce dans le cadre de la police de circulation, peut également intervenir, dans les mêmes conditions pour les mêmes raisons.

TITRE II : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL ET SOUS-SOL DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LEURS DEPENDANCES

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION – TEXTES GENERAUX

ARTICLE 20 : Champ d'application.

Le présent titre a pour objet de définir les prescriptions techniques auxquelles sont soumis les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances.

ARTICLE 21 : Textes généraux.

Les travaux de réfection des tranchées seront exécutés en se référant aux dispositions :

- du présent titre,
- de la loi n° 83.663 du 22/07/83 – Articles 119 à 123 et de ses décrets 85.1262 et 85.1263 du 27/11/85,
- du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), applicable aux marchés de travaux de Génie Civil de la Direction de la Voirie,
- de la note technique "compactage des remblais des tranchées", diffusée par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), du Mémento des spécifications françaises des chaussées, diffusé par le Ministère des Transports - Direction des Routes,
- du manuel du Chef de chantier : Signalisation temporaire, Voirie Urbaine, diffusé par le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports – Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière,
- du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) fascicule 70 applicable aux ouvrages d'assainissement,
- des fascicules portant sur la recommandation pour les Terrassements Publics, édition conjointe du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) et du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (SCPC),
- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière parties 1, 2, 3, 4, 7, 8,
- du Traité des Routes, Livre 2 Entretien et Construction – Ministère de l'Equipement,
- des bulletins édités par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (LCPC),
- du Code de la Voirie Routière,
- des normes françaises dont notamment :
 - P.98.331 Terrassements chaussées urbaines
 - P.98.130 Bétons bitumineux semi-grenus
 - P.98.145 Asphaltes
 - P.98.301 Chaussées pavées – Bordures
 - P.98.125 Exécution des assises de chaussée
 - P.98.335 Mise en œuvre des dalles et pavés
 - P.98.350 Insertion des Handicapés – Cheminement piétonnier
 - P.98.351 Insertion des Handicapés – Eveil de vigilance
 - P.98.455 – 460 – 465 – 475 – 540 et 541 Balisage signalisation
- des normes européennes susceptibles à moyen ou long terme de se substituer aux normes françaises susvisées.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 22 : Police des chantiers.

Tout encombrement, même provisoire sur une voie ouverte à la circulation publique (bennes à gravais, échafaudages, etc...) devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire (permis de stationnement).

S'agissant de l'ouverture de fouilles, le remblayage et la fermeture de tranchées, cette autorisation, sous forme d'arrêté portant permission de Voirie, devra être délivrée par le Président de la Communauté urbaine.

Toute modification de la réglementation en vigueur dans une voie devra être demandée à la Commune concernée au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

Dès qu'un accord sera établi sur la réglementation temporaire à mettre en place, les arrêtés modificatifs pourront être établis et signés par le Maire de ladite Commune.

ARTICLE 23 : Exécution des travaux – Prescriptions générales.

23.1 : Reconnaissance préalable des lieux.

A la demande écrite du permissionnaire avec un préavis minimum de 5 jours, une reconnaissance préalable des lieux pourra être effectuée contradictoirement entre le représentant du permissionnaire et un agent de la Direction de la Voirie. Cette reconnaissance fera l'objet d'un procès-verbal établi par le permissionnaire et signé par les parties. Faute de reconnaissance préalable, les ouvrages existants seront réputés en bon état et tout dommage constaté ultérieurement sera supporté par le permissionnaire. Dans tous les cas, les lieux seront pris en charge en leur état.

23.2 : Organisation du chantier.

23.2/1 : Administration générale du chantier.

Le permissionnaire ou son représentant (son entrepreneur par exemple) est tenu de se mettre en rapport avec les divers organismes utilisateurs du sous-sol pour déterminer la position et le niveau des ouvrages existants.

Avant l'ouverture des fouilles pour décaissement de la chaussée ou du trottoir, il doit faire à ses frais, des reconnaissances du sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux souterrains signalés par les organismes contactés.

Il sera tenu d'informer par DICT les utilisateurs du sous-sol au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, de manière à obtenir les prescriptions et directives imposées par les gestionnaires responsables des réseaux souterrains et nécessaires à la protection de réseaux.

Les Communes membres de la Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE dresseront, en accord avec ceux-ci et la Direction de la Voirie, le programme des réfections des chaussées et trottoirs et prendront, à cet effet, toutes dispositions pour assurer la coordination des travaux qui devra être respectée par le ou les intervenants.

Si les Services Techniques des communes et de MARSEILLE PROVENCE METROPOLE l'estiment nécessaire, compte tenu de l'importance du chantier, un planning des travaux devra être présenté à son agrément avant son ouverture.

Le permissionnaire ou l'intervenant fera son affaire des autorisations à obtenir pour les emplacements nécessaires sur le domaine public à ses installations de chantier, au stationnement de son matériel ou au dépôt des matériaux en approvisionnement.

23.2/2 : Esthétique, rangement, propreté et hygiène.

Le permissionnaire ou le concessionnaire ou l'entrepreneur prendront toutes dispositions pour maintenir leur chantier en parfait ordre de rangement, et en vue d'accroître la sécurité générale du travail sur leur chantier, ainsi que celle des riverains et des usagers.

Le permissionnaire ou son mandataire prévoira l'installation d'abris mobiles, nécessaires pour l'exploitation et l'hygiène du chantier (vestiaire, réfectoire, sanitaires). Les dispositions prises à cet effet devront être présentées au coordonnateur chargé de l'hygiène et de la sécurité du chantier.

En cas d'impossibilité, il prendra toutes dispositions pour :

- amener le personnel en tenue de travail sur le chantier,
- mettre à disposition du personnel un local sanitaire et un abri proches du chantier,
- à défaut d'un local réfectoire réglementaire, il ne sera en aucun cas pris de repas dans l'emprise du chantier.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place est interdite.

Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravais, etc... ou tout produit sur les voies susceptibles de provoquer des accidents ou de nuire à leur bon aspect.

Toutes les surfaces tachées, soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits seront nettoyées ou éventuellement refaites aux frais du permissionnaire.

Le chantier sera dératé et désinfecté en cas de besoin ou sur demande des services municipaux concernés.

Le chantier devra être constamment dégagé, tenu propre et parfaitement signalé ou protégé de jour et de nuit.

La conduite des travaux devra maintenir, dans des conditions convenables, l'écoulement des eaux traversant le site des travaux.

23.2/3 : Emprise.

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie.

Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. Du matériel ou des matériaux ne pourront en aucun cas être stockés, même de manière temporaire, en dehors des limites de "l'emprise autorisée".

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse, et seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

23.2/4 : Véhicules de chantier.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Est en particulier interdit le stationnement de matériel ou de véhicules de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution. Ainsi, les véhicules de transport des matériaux ne pourront avoir un gabarit supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur, ni apporter une charge supérieure à 13 T par essieu sur chaussée.

Dans les rues piétonnes et semi-piétonnes ou pourvues d'un revêtement spécial, la Direction de la Voirie devra être consultée, cas par cas.

Il est interdit à tout véhicule de plus de 3,5 T de rouler même momentanément sur un trottoir ou une bordure de trottoir, à moins que ceux-ci soient aménagés à usage de parking.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et à celle des piétons.

Tous les engins utilisés pour l'exécution des travaux ne devront pas dépasser le niveau sonore légalement autorisé (arrêté du 2 Janvier 1986 – J.O du 26 Janvier 1986).

23.2/5 : Maintien de l'écoulement des eaux.

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et cassis de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

En particulier, les eaux résiduelles provenant des ravalements de façades devront être épurées avant leur rejet.

23.3 : Circulation des véhicules et des piétons.

L'entrepreneur devra installer aux endroits désignés par le Maître d'œuvre, des ponts de service et des passerelles pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer les accès des entrées des immeubles riverains et des garages.

La largeur sera portée à 1,40 m dans le cas où cette passerelle devrait être empruntée par une personne à mobilité réduite. Les passerelles pour piétons auront 1 m de large minimum et seront munies de mains courantes et de plinthes. Leur longueur sera égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50 m de chaque côté.

Les ponts de service pour véhicules seront posés selon un programme soumis à la Direction de la Voirie. Ils devront assurer en continuité (tant en planéité qu'en possibilité de charge) le passage des véhicules. A cet effet, ils reposeront sur des appuis dimensionnés en conséquence et seront contrebutés soigneusement.

Les tranchées ouvertes sur la voie publique en zone urbanisée devront être protégées par un barriérage ou une palissade conformément aux dispositions de l'article 31 du titre IV. Hors zone urbaine, ce barriérage pourra être interrompu tous les 4 ou 5 mètres et remplacé par un balisage plus léger constitué de dispositifs coniques K5a raccordés en partie haute par une lisse blanche fluo et par une latte supplémentaire en partie basse.

Cette mesure de sécurité devient indispensable et obligatoire sur les itinéraires habituellement empruntés par les mal-voyants.

23.4 : Dispositifs de délimitation de chantier.

Principe général. Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés aux personnes et aux véhicules par un barriérage résistant. Les dispositifs d'isolement doivent être constitués d'éléments présentant un relief dissuadant la pose d'affiches, et conformément aux couleurs définies par la Communauté urbaine. Il convient de distinguer :

A/ Les chantiers avec excavation.

Ils présentent un risque de chute et doivent faire l'objet d'une protection constituée de barrières conformes à la norme NF.P 98-470 (hauteur 1,10 m ; garde au sol au moins égale à 0,30 m).

Les chantiers de longue durée seront clôturés par des palissades amovibles de 2,00 m de hauteur.

Ces barrières et palissades devront être liées les unes aux autres pour éviter autant que possible que l'une ou plusieurs d'entre elles ne soient retirées du barriérage.

B/ Les chantiers sans excavation.

Les chantiers ne comprenant que des travaux de surface peuvent être isolés de la circulation comme suit :

- Côté véhicules : soit par un ensemble constitué de dispositifs coniques K5a raccordés en partie haute par une lisse blanche fluo de 10 cm (pour les cônes de 0,50 m de hauteur) et par une latte supplémentaire en partie basse (pour les cônes de 1,00 m de hauteur), conformément à la norme NF.P 98-460, soit par des séparateurs de voie lestables en polyéthylène, ou en béton, soit par des balisettes flexibles autorelevables fixées au sol, soit par des barrières agrées.

- Côté piétons : soit par des dispositifs K5b, K5c ou K14, conformes à la norme NF.P.98-465, soit par des barrières agrées.

L'accès des piétons aux immeubles riverains sera assuré et maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier.

Celui des garages et portes cochères devra être conservé en permanence par des moyens appropriés, sauf impossibilité absolue reconnue par l'Administration. Dans ce cas, les riverains devront en être avisés en temps opportun.

C/ Protection piétonne particulière.

Sur les lieux ci-après, la sécurité des piétons devra être renforcée :

- Au droit des entrées d'immeubles.
- Devant les écoles et crèches.
- Aux accès des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite ou bâtiments spécialisés pour personnes handicapées.
- Le long des itinéraires habituellement empruntés par des personnes à mobilité réduite.

Sur les itinéraires empruntés par les malvoyants, une bande de grillage plastique souple de 0,20 m de largeur sera fixée au niveau inférieur des piquets métalliques (type K5b) destinés à signaler les abords des tranchées.

Dans le cas où des travaux, des dépôts de matériaux, où la signalisation de chantier (barrières...) seraient susceptibles d'empiéter sur le trottoir, un passage au moins égal à 1,00m de largeur (1,40 m sur les itinéraires d'handicapés) sera aménagé sur la chaussée, de niveau avec le trottoir et protégé de la circulation générale et du chantier au moyen de barrières K8 et K2 munies de mains courantes. L'écoulement des eaux, dans le caniveau, devra être maintenu.

Dans le cas où cette disposition ne pourrait être exécutée, une déviation du trafic piéton sera instaurée sur le trottoir opposé ; si plus de 50 m séparent le chantier du plus proche passage protégé, un passage provisoire (peinture jaune) devra être créé et présignalé.

D/ Protection du mobilier urbain.

Le mobilier urbain : abribus, bornes, potelets, mâts d'éclairage et de signalisation, corbeilles à papier, plaques toponymiques, panneaux de signalisation directionnelle, bancs et panneaux de jalonnement... sera protégé de la meilleure façon.

L'intervenant assurera le remplacement du mobilier urbain dégradé lors de l'exécution des travaux.

Il procédera à sa remise en place à ses frais lorsque celui-ci est enlevé pour les nécessités du chantier (travaux de tranchée par exemple), à l'exception du mobilier urbain géré dans le cadre de conventions spécifiques (abribus, panneaux électroniques d'information, panneaux publicitaires ...).

E/ Accès des véhicules d'urgence

L'accès des véhicules d'urgence, dont notamment ceux des Marins Pompiers, devra toujours être possible, 24 heures sur 24, même dans le cas de rue barrée.

Le dispositif de fermeture devra comporter des éléments amovibles complétés par une signalisation renforçant l'interdiction de stationner au droit de l'accès pompier matérialisé sur ces barrières ou palissades, facilement déplaçables.

23.5 : Repérage des boucles de détection placées dans le revêtement des chaussées.

Des boucles électromagnétiques de détection nécessaires à la régulation des carrefours à feux ou au fonctionnement de la régulation centralisée sont placées dans le revêtement des chaussées.

Le permissionnaire est tenu de consulter la Direction de la Circulation de la Communauté urbaine y compris pour des travaux qui ne concernent que la réfection du revêtement de chaussée, afin de procéder au repérage préalable des boucles. Lorsque la nature des travaux le permet, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'endommager la portion de revêtement de chaussée dans laquelle les boucles sont implantées. En cas d'impossibilité ou en cas de détérioration des boucles, la remise en état à l'identique sera effectuée à ses frais sous un délai de 15 jours ouvrables. Passé ce délai, après mise en demeure préalable, le Président fera exécuter les travaux d'office aux frais du permissionnaire.

Ces travaux comprendront alors les prestations ci-après :

- Découpe du revêtement en une seule passe, avec une scie mécanique équipée de 2 lames.
- Mise en place et réglage d'une couche de sable en fond de fouille.
- L'évacuation des déblais à la décharge.
- La fourniture, la pose et le raccordement des câbles jusqu'au regard de fin de boucle, ainsi que la tresse tubulaire.
- Les transports.
- L'exécution du revêtement de fermeture constitué par mélange de résine et de sable fin.

La couleur du revêtement environnant devra être, autant que possible, respectée.

ARTICLE 24 : Signalisation temporaire de chantier.

Le domaine public routier peut comporter des anomalies présentant un danger pour l'utilisateur (chantiers notamment).

Pour maintenir sa sécurité et celle des ouvriers travaillant sur la voie publique, tout en maintenant la fluidité du trafic, il est nécessaire :

- d'informer l'utilisateur,
- de le guider et de le convaincre de modifier son comportement pour l'adapter à une situation inhabituelle.

C'est le but de la signalisation temporaire, qu'elle soit d'approche, de position ou de fin de prescription.

Les entreprises autorisées à exécuter des travaux en surface sur ou sous les voies, signaleront leurs chantiers de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 6 Novembre 1992 intitulé "instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie : signalisation temporaire".

Si la signalisation routière fixe existante doit être modifiée, le titulaire exécutera la modification sous sa responsabilité.

Il devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier conformément aux articles de l'arrêté municipal pris pour les besoins du chantier, aux prescriptions du Code de la Route et aux prescriptions du présent règlement. L'établissement des panneaux de modification d'itinéraires sera également à la charge du titulaire.

En aucun cas la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place.

En aucun cas les panneaux réglementant la circulation ne devront être supprimés ou masqués, à moins que la signalisation temporaire ne soit contraire à la maintenance de la signalisation existante.

Le responsable de l'exécution des travaux devra assurer de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation. Les prescriptions édictées par l'Administration devront être obligatoirement suivies d'effet dans les délais indiqués.

L'entreprise fera son affaire par tous les moyens (fixation au sol, lestage, etc...) de la maintenance de la signalisation du chantier, malgré les désordres pouvant être occasionnés par les intempéries, la circulation ou toute autre circonstance.

En cas de vent violent, une surveillance du barriérage des chantiers devra être assurée, samedis et dimanches y compris. Les interventions de la sécurité Voirie, pour remettre en place les dispositifs de fermeture, feront l'objet de titres de recettes à l'encontre du maître d'ouvrage ou de l'entreprise prestataire.

24.1/1 : Signalisation d'approche pour travaux empiétant sur la chaussée.

Les tranchées, chantiers ou dangers temporaires feront l'objet d'une signalisation avancée, destinée à prévenir l'utilisateur de la voie de l'approche de l'obstacle, du chantier ou du dépôt.

La signalisation d'approche est constituée par le panneau AK 5 (homme pelletant) ou par le panneau AK 14 (danger) complété si nécessaire par une inscription précisant la nature du danger.

Cette signalisation doit également être renforcée par un panneau AK 3 (chaussée rétrécie) et par les panneaux de prescription B 3 (interdiction de doubler) et B 14 (limitation de vitesse).

NOTA : La pose d'un panneau de prescription doit faire l'objet d'un arrêté réglementaire pris par le Maire (Police de Circulation), à l'exception des interventions d'urgence. Celles-ci devront également être réglementées par un arrêté dans le cas où leur durée serait supérieure à 72 heures.

Ils seront implantés sur l'accotement de la voie et éventuellement en bordure de trottoir de 30 à 50m en amont et en aval du chantier proprement dit et sur chaque voie affluant à celle où sont exécutés les travaux.

Les panneaux seront obligatoirement réflectorisés. Pour certains chantiers, l'Administration pourra exiger que le panneau AK 5 porte une signalisation tricolor K 13 B de nuit et même pour certains cas particuliers de jour.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitera d'intercepter la circulation sur une portion de rue, à chacun des carrefours des rues transversales les plus rapprochées, un barrage amovible type KC 1 sera placé avec une plaque indicatrice portant l'inscription en caractères de 0,15 m de hauteur : "RUE BARREE".

Ce barrage sera pourvu la nuit d'une signalisation lumineuse de type K 13 B.

Aucune voie ne pourra être barrée sans une autorisation spéciale de l'Administration fixant la durée d'interruption de la circulation.

Toutes les fois que cela sera nécessaire, l'Administration pourra faire établir une signalisation complémentaire, ou tout autre dispositif de renforcement.

A l'exception des chantiers mobiles, la signalisation avancée ne dispense pas de la signalisation de position et réciproquement.

24.1/2 : Signalisation d'approche pour travaux sans empiètement sur la chaussée.

Elle sera constituée par un panneau AK 5 ou AK 14.

24.2 : Signalisation de position.

On distingue la signalisation frontale, la signalisation longitudinale et celle de fin de chantier.

- Signalisation frontale : signaux K 8 (multichevron) et K 5 (cône, piquet, balise) sur chaussée, barrage K 2 sur accotement ou bordure de trottoir.

- Signalisation longitudinale : signaux K 5 et séparateurs K 6.

- Fin de chantier : mention "Fin de Chantier" sur barrage K 2. Les panneaux et éléments de type K doivent être réflectorisés sur toute leur surface.

- Biseaux : cette signalisation est utilisée pour éviter qu'une voie ne soit retirée trop rapidement à la circulation. Elles sont matérialisées sur la chaussée au moyen des dispositifs de l'un des types K 5 (cônes K 5 A ou piquets K 56) et complétées par des panneaux B 21 a (flèche directionnelle).

La signalisation de position peut être complétée par des fanions de type K 1 (drapeau rouge).

Les chantiers nécessitant l'ouverture de fouilles devront être protégés par des barrières (hauteur 1,10 m) ou des palissades (hauteur 2,00 m) dans le cas d'intervention de durée supérieure à 3 mois (voir article 23.4), ces dispositifs remplacent alors la signalisation de type K 5 et K 16 prévue en balisage latéral.

- Signalisation de fin de prescription : elle est placée en aval du chantier et doit être pourvue de la mention "Fin de Chantier", portée au dos du panneau de barrage K 2 (en lettres noires sur fond jaune). Elle est complétée si nécessaire par les panneaux de fin de prescription, B 31 et 34.

NOTA : Les supports des panneaux de signalisation ne devront en aucun cas servir d'attache à des systèmes de signalisation prohibés de type rubalise, chaîne tricolore ou autres, susceptibles de renverser l'ensemble des panneaux en cas de chute ou de déplacement de l'un d'eux.

Pour une bonne lisibilité de la signalisation, le nombre de panneaux groupés doit être limité à deux, ou, exceptionnellement à trois.

24.3 : Signalisation nocturne.

Le premier panneau de danger est rétroréfléchissant de classe 2.

Les panneaux et barrages règlementaires sont obligatoirement complétés dès la chute du jour et pendant la durée de l'obscurité par un ou plusieurs feux clignotants de couleur jaune. Ces feux doivent être visibles à 150 m au moins la nuit par temps clair.

Les chantiers d'une longueur inférieure à 10 m seront signalés par la pose d'un feu clignotant sur chaque angle, côté circulation, du signal de position K 2 ou K 8.

Pour les chantiers de plus de 10 m de long, ils seront utilisés en jalonnement optique et suffisamment rapprochés pour que l'utilisateur de la voie n'ait pas l'impression qu'il puisse passer entre deux d'entre eux.

L'éloignement maximum des feux clignotants sera de 10 m dans la partie longitudinale du chantier. Ils seront portés soit par des supports indépendants, soit par des panneaux K 5C.

Chaque fois que le chantier sera masqué par un obstacle empêchant l'utilisateur de l'apercevoir à partir du niveau de franchissement de la signalisation d'approche, le même type de feu clignotant sera adjoint au panneau A K 5 ou A K 14 de cette signalisation avancée.

Les feux clignotants seront d'un modèle réglementaire. Ils seront obligatoirement pourvus de dispositifs de fixation et d'anti-vol autorisés par la Communauté urbaine et non démontables à l'aide d'outils courants du commerce.

Ils seront dotés d'une alimentation autonome et devront être pourvus de réserves d'énergie suffisantes pour fonctionner sans interruption entre deux visites.

Dans les zones dotées d'un éclairage, la signalisation lumineuse ne doit pas être différente de celle des zones non éclairées.

Pour les chantiers actifs la nuit, il sera prévu un éclairage, une signalisation renforcée et des mesures spéciales de sécurité.

24.4 : Circulation alternée.

La circulation alternée, en dehors du concours des forces de police, peut être réglementée de trois façons :

- par signaux tricolores d'alternat temporaire K R 11j et K R 11v.
- par signaux K 10.
- par panneaux B 15 et C 18.

Ces dispositions doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation délivré par le Maire de la commune.

A/ Signaux tricolores :

Ils doivent être précédés par une signalisation de danger de type A K 17. L'implantation et le diagramme des feux tricolores devront être soumis à la Direction de la Circulation de la Communauté urbaine. Des dispositions particulières pourront être exigées les dimanches et jours fériés. Ils doivent être placés à une hauteur telle que l'axe du feu inférieur soit situé à plus de 2,00 m du sol. Lorsqu'un alternat par feux tricolores est implanté à proximité immédiate d'un carrefour à feux tricolores, il peut être nécessaire de faire fonctionner celui-ci au jaune clignotant de sécurité pendant la durée des travaux pour assurer une circulation correcte des véhicules. Il appartient dans ce cas au permissionnaire ou à son représentant d'obtenir un arrêté auprès du maire de la commune prescrivant, pour le carrefour à feux concerné, un fonctionnement au jaune clignotant de sécurité, ainsi que la durée (dates de début et de fin). Une copie de cet arrêté sera transmis par le permissionnaire ou son représentant à la Direction de la Circulation qui procédera à la modification du fonctionnement du carrefour à feux.

B/ Signaux K 10 :

L'usage se fait à vue, ou, en cas d'absence de vue directe par des agents en liaison radiotéléphonique. L'alternat doit être annoncé par un panneau K C 1 portant la mention "CIRCULATION ALTERNEE".
La nuit, ou en cas de mauvaise visibilité, l'usage du K 10 doit être évité.

C/ Panneaux B 15 et C 18 :

Le sens prioritaire est généralement attribué à la voie de circulation qui n'est pas affectée par les travaux ou l'obstacle. En signalisation temporaire, ce type d'alternat peut être utilisé pour un trafic de pointe ne dépassant pas 400 véhicules par heure. La longueur de l'alternat ne doit, en aucun cas, dépasser 150 m.

24.5 : Chantier sur accotements et trottoirs.

La signalisation temporaire se limite au sens de circulation intéressée. Elle ne nécessite pas obligatoirement de prescription.

Le balisage de position comprend les piquets K 5b et une barrière K 2.

En cas de visibilité limitée, cette signalisation sera renforcée par un panneau de type A K 5 (travaux) ou A K 14 (danger) avec panonceau K M 9 précisant la nature du danger.

24.6 : Chantiers mobiles.

Un chantier mobile est caractérisé par un déplacement continu à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres à l'heure à plusieurs dizaines de kilomètres à l'heure.

Les chantiers progressant par bonds successifs peuvent être assimilés aux chantiers mobiles, à condition qu'ils réalisent au moins un déplacement par demi-journée.

A/ Signalisation d'approche

Elle sera constituée par un fanion K 1 porté par un agent et un panneau A K 5 placé sur un ou plusieurs véhicules d'accompagnement. Cette signalisation peut toutefois être posée au sol dans le cas de chantiers progressant par bonds. Le panneau A K 5 devra alors être complété par un panonceau K M 9 portant la mention "CHANTIER MOBILE".

Trois feux de balisage et d'alerte peuvent également lui être associés. Ce complément est obligatoire de nuit.

B/ Signalisation de position

a) Portée par véhicule : Les véhicules, peints en orange ou en une couleur claire, doivent être équipés de feux spéciaux répondant aux prescriptions de l'arrêté de juillet 1972 et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.

Ils seront munis de l'un des dispositifs suivants :

- une rampe lumineuse à défilement,
- une flèche lumineuse horizontale clignotante,
- ou une flèche lumineuse de rabattement.

Hormis les panneaux de danger ou de prescription, les signaux seront de couleur jaune.

Les engins assurant la signalisation de position seront équipés d'un panneau A K 5 doté de trois feux de balisage et d'alertes synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière.

Le panneau A K 5 (pelleteur) n'est cependant pas obligatoire pour les véhicules de nettoyage (arroseuse, balayeuse, bennes à ordures ménagères, etc...).

b) Placée au sol : Des dispositifs fixes de type K 5 peuvent être posés pour protéger les zones venant d'être traitées ou en cours de traitement.

24.7 : Dispositions spécifiques.

A/ Balisage des chantiers.

En milieu urbain, le balisage des chantiers doit :

- Indiquer la position et l'encaissement exact du chantier.
- Constituer une barrière physique entre le chantier et les voies de circulation pour automobiles, deux roues et piétons, afin d'assurer à la fois la sécurité du chantier et celle des usagers de la voie publique.
- En cas de protection du chantier par des barrières ou palissades (tranchées, rigoles, excavations diverses...), celles-ci devront être pourvues de bandes verticales peintes alternativement en rouge et en blanc. Les palissades implantées en courbe devront être munies de dispositifs rétroréfléchissants dirigés vers les automobilistes.

B/ Sécurité des piétons.

Les chantiers urbains se caractérisent par la présence de piétons dont la sécurité et la continuité du cheminement doivent être assurées.

Pour cela, lorsque les travaux, les dépôts de matériaux, ou la signalisation empiètent sur le trottoir, il est indispensable de conserver une largeur minimale de 1,40 m pour le passage des piétons.

En cas d'impossibilité dûment constatée, il sera créé :

- Soit un passage aménagé sur la chaussée, de niveau avec le trottoir et protégé de la circulation générale et du chantier.
- Soit une déviation du trafic piéton sur le trottoir opposé et un passage piétons provisoire aménagé pour assurer cette traversée dans les meilleures conditions de sécurité.

C/ Voies réservées.

1 - Voies réservées aux transports en commun :

Lorsque les travaux se situent sur une voie réservée, les véhicules de transport en commun sont, en principe, intégrés à la circulation générale, sauf lorsque la voie réservée est à contre-sens.

Dans ce dernier cas, la voie réservée doit être reconstituée et délimitée à l'aide d'une signalisation temporaire.

2 - Voies réservées aux deux roues :

La circulation des deux roues peut être intégrée à la circulation générale, soit située sur des bandes cyclables séparées du trafic général par un marquage, ou isolée sur des pistes cyclables séparées du trafic général par une démarcation (terre-plein, bordures de trottoir, etc...).

Lorsque des travaux sur bande ou piste cyclable entraînent une interruption de celle-ci, il sera alors nécessaire :

- soit d'intégrer les deux roues dans le trafic général, de façon progressive par l'intermédiaire d'un biseau,
- soit, si le trafic deux roues est important, et si la durée du chantier le justifie, de reconstituer une bande cyclable sur une des voies adjacentes affectées normalement à la circulation générale. Dans les deux cas, la Direction de la Circulation de la Communauté urbaine devra être consultée.

D/ Chantier ponctuel de faible durée (travaux de petit entretien).

La signalisation portée sur le véhicule d'intervention (AK 5 muni de trois feux de balisage, d'alerte et bandes rouges et blanches alternées) peut remplacer la signalisation d'approche.

E/ Signalisation des voies adjacentes.

La proximité d'un carrefour (à moins de 50 mètres) peut conduire à signaler la présence d'un chantier sur les voies adjacentes par la pose d'un panneau AK 5 sur un panneau KD 42 (présignalisation de déviation).

F/ Voies à chaussées séparées.

Les dispositions prévues aux routes à chaussées séparées ne sont pas applicables aux voiries situées en agglomération lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 70 km/h.

G/ Dépose de la signalisation temporaire.

Elle doit être déposée ou masquée dès qu'elle cesse d'être utile. S'il y a lieu d'établir (ou de rétablir) une signalisation permanente ou provisoire à l'issue du chantier -de type AK 22 par exemple (projection de gravillons)- il est nécessaire de le faire lors de la dépose de la signalisation temporaire.

H/ Signalisation des personnes.

Les agents intervenant à pied sur le domaine public routier, devront être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme européenne EN 471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.

Les vêtements seront constitués d'un support fluorescent de couleur jaune, orange ou rouge portant des éléments rétro réfléchissants.

La classe 3 correspond aux combinaisons et vestes qui présentent des surfaces de signalisation importantes.

La classe 2 comprend les gilets et chasubles. La classe 1 est constituée des baudriers ; leur surface de signalisation est restreinte ; ils ne doivent être utilisés généralement qu'en complément de signalisation, ou lors d'intervention de très courte durée.

24.8 : Signalétique de chantier.

Tout chantier doit obligatoirement faire l'objet d'une information sur le lieu même de l'intervention. Suivant l'importance des chantiers, trois modèles de panneaux sont prévus :

Modèle 1

Chantiers de petite importance de durée inférieure à 1 semaine :

Ils sont caractérisés par leur faible emprise, ou une surface de tranchée inférieure à 10,00 m². Ils comprennent :

- Branchements d'immeubles.
- Opérations de petit entretien (flaches, nids de poule, scellements divers).
- Ouvertures ou changement de regards.
- Pose de mobilier urbain.

Caractéristique technique du panneau : dimensions 0,75 x 1,00 m.

Ces panneaux, en bois, aluminium ou acier galvanisé seront posés sur barrière par des étriers. L'information à prévoir est indiquée en annexe.

Modèle 2

Pour les chantiers de plus grande importance, de durée supérieure à 1 semaine :

Ils comprennent la plupart des chantiers fixes de surface > 10,00 m².

Caractéristique technique du panneau : dimensions 1,50 x 2,00 m.

Même constitution que le modèle 1. Les panneaux seront fixés par platines ancrées dans un massif de béton enterré.

Modèle 3

Pour les grands chantiers ou les opérations exceptionnelles, de durée supérieure à 3 mois :

Caractéristique technique : dimensions 4,00 x 3,00 m.

Même constitution que les modèles 1 et 2. Ils seront fixés sur platines ancrées dans un massif de béton.

Hauteur libre sous panneaux : 1,90 m minimum.

Autres types de chantiers

1°) Interventions pour raison d'urgence sécurité.

La signalisation est assurée par les véhicules munis de gyrophares, éventuellement complétée par un panneau triangulaire avec triflash.

2°) Chantiers mobiles.

La signalisation sera portée sur le véhicule d'intervention. Elle sera constituée par au moins un dispositif lumineux (panneau AK5 doté de 3 feux clignotants) complétée par des bandes alternées rouges et blanches verticales à l'avant.

ARTICLE 25 : Signalisation insuffisante.

Dans tous les cas où la Direction de la Voirie sera appelée, à la demande des services de police ou à celle d'un agent responsable de l'administration, à compléter une signalisation de position insuffisante par la mise en place de barrières, de panneaux ou de feux réglementaires, la Communauté urbaine procédera aux travaux d'office, sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, suivant les prix du bordereau des prix des marchés de voirie en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

Dans le cas où ces travaux devraient être effectués par le personnel de la Direction de la Voirie, les prix à appliquer seront alors ceux fixés par le barème des tarifs et taxes de la Communauté urbaine, relatif aux travaux facturés à des tiers.

Cette intervention ne préjuge pas des procès-verbaux et poursuites qui pourraient être transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : Préservation des plantations.

26.1 : Prescriptions générales.

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes électriques ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer et haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal.

26.2 : Exécution des tranchées.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,50 m de distance des troncs d'arbres. Dans le cas où cela serait impossible, l'accord préalable de l'Administration sera obligatoire.

Toute tranchée à effectuer dans une zone circulaire située à moins de 1,50 m du tronc d'un arbre sera effectuée manuellement. Le remblaiement sera effectué jusqu'à un mètre de la surface, exclusivement avec de la terre végétale correctement compactée dont la constitution sera conforme à la réglementation en vigueur.

26.3 : Protection contre les chocs.

Les arbres situés dans l'étendue du chantier devront être soigneusement protégés contre les chocs des outils ou des engins mécaniques par une enceinte en bois de 2 m de hauteur minimum. Celle-ci sera de deux types en fonction de la durée du chantier. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation (cf. le Code de l'Arbre Urbain édité par la Direction des Parcs et Jardins de la Ville de Marseille).

26.4 : Coupe de branches ou de racines.

Les racines des arbres doivent être respectées. Si, en cas de nécessité absolue, une racine devait être coupée, cette opération devra être faite à la hache par une coupe franche et nette. Un cicatrisant fongicide devra être passé sur les plaies portées aussi bien par les racines que par les branches, sous le contrôle d'un agent de l'Administration.

Les outils de coupe devront être désinfectés avant et après leur utilisation.

26.5 : Réseaux d'irrigation

Les réseaux d'irrigation existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne peuvent être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. En cas de déplacement ou de modification, ils doivent être rétablis à l'état de fonctionnement primitif par le permissionnaire après vérification et accord de l'Administration.

26.6 : Fin de chantier

A la fin du chantier, les arbres seront aspergés pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable etc...), les zones d'arbres seront copieusement arrosées.

Le revêtement de surface sera remis à l'identique.

En tout état de cause, l'Administration se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé des dommages et intérêts correspondant aux préjudices qu'elle aurait pu subir du fait des dégradations portées aux plantations ou aux installations nécessaires à leur entretien.

Les pénalités encourues en cas de suppression ou de mutilation d'arbres implantés sur le domaine public routier communautaire sont les suivantes :

- Abattage d'arbres sans autorisation. Il sera procédé aux travaux de dessouchement, remplacement de la terre végétale et plantation d'un sujet de même essence de 30 cm minimum de circonférence. La zone d'arbre (bordure, grille ou béton poreux, drain etc...) devra être reconstituée à l'identique. Les travaux de préparation (hors plantation) pourront être effectués par le contrevenant ou par l'Administration aux frais de celui-ci si elle le juge utile.

La pénalité à appliquer est fonction des critères suivants :

- indice de prix de base en pépinière
- indice de l'état esthétique et sanitaire
- coefficient de situation urbaine
- indice de dimension

- Pour un arbre égal ou inférieur à une circonférence de 60 cm, mesurée à 1,00 m du sol, sa valeur moyenne est de 470€ (montant de la pénalité), soumise éventuellement à révision.

- Lorsque la circonférence est comprise entre 61 et 120 cm, la pénalité à appliquer sera majorée de 375 %.

- Lorsque la circonférence est comprise entre 121 et 240 cm, la pénalité à appliquer sera majorée de 1000 %.

- Lorsque la circonférence est comprise entre 241 et 400 cm, la pénalité à appliquer sera majorée de 1600 %.

- Lorsque la circonférence est supérieure à 401 cm, la pénalité à appliquer sera de 1970 %.

- Arbres blessés au tronc ; la pénalité sera égale à 35 % de la valeur de l'arbre pour toute lésion comprise entre 5 et 30 % de la circonférence.

Elle sera égale à 50 % de la valeur de l'arbre pour toute lésion de largeur comprise entre 31 % et 50 %.

Au-delà, l'arbre devra être abattu et replanté.

- Branches cassées ou arrachées.

On ne tiendra compte que des branches maîtresses ; soit celles issues du tronc, soit celles reliées aux premières nommées.

La pénalité prévue sera de 15 % de la valeur de l'arbre par nombre de branches cassées ou arrachées.

- Arbres ébranlés.

Un diagnostic s'imposera. Soit il est resté intact et fiable, soit il présente un risque évident de dépérissement accéléré ou d'accident. Dans ce cas, il devra être abattu et replanté, le montant de la pénalité à appliquer sera majoré dans les mêmes que ci-dessus, en fonction de sa circonférence.

- Branches débordantes sur la voie publique.

Le propriétaire est tenu de couper les branches qui franchissent la limite de sa propriété :

- Dans tous les cas lorsque celles-ci sont situées à moins de 2,20 m de hauteur par rapport au niveau du trottoir.
- Sur demande de l'Administration, si la sécurité des usagers l'exige, lorsque la hauteur est supérieure à 2,20 m.

Cette injonction sera signifiée par une mise en demeure sous délai de 15 jours ouvrés.

Dans le cas où celle-ci resterait sans suite, les travaux seront alors réalisés par l'Administration aux frais du propriétaire.

ARTICLE 27 : Collecte des ordures ménagères - Maintien de la viabilité.

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation, à l'évacuation du chantier et à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Si l'exécution des travaux entraîne l'interdiction de la circulation dans une voie, l'entrepreneur prévoira à sa charge :

a/ L'organisation du chantier de manière à permettre l'accès de cette voie aux véhicules de collecte des ordures ménagères de jour comme de nuit.

b/ En cas d'impossibilité d'accès, le transport des immondices de la voie fermée à la circulation jusqu'en un point, et suivant un horaire, fixé par la Direction de la Propreté Urbaine de la Communauté urbaine.

ARTICLE 28 : Nuisances diverses.

28.1 : Bruit.

Les nuisances sonores émanant des chantiers ont généralement pour origine l'emploi de matériels bruyants et le non respect des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires d'accès à certains lieux.

Conformément aux règlements en vigueur, ne devront être employés sur les chantiers que des engins dont le niveau sonore en pleine activité ne dépasse pas 85 dB(A) ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse 135 dB(A).

La réduction du bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques, doit être la préoccupation de tout intervenant sur la voie publique.

28.2 : Vibrations.

Le permissionnaire ou l'entrepreneur prévoira toutes dispositions pour éviter l'émission de vibrations excessives par les engins de battage, de compactage ou autres, susceptibles de provoquer une gêne pour la population ou de nuire à la stabilité des édifices et au fonctionnement des appareillages, notamment à proximité des centres de santé, des laboratoires, des maisons de retraites, etc...

28.3 : Odeurs.

L'emploi ou le stockage de matières pouvant émettre des odeurs nauséabondes ou insupportables est interdit en toute circonstance.

28.4 : Fumée, poussière et gaz.

Le permissionnaire ou l'entrepreneur prévoient d'éviter les émissions de fumées, de poussières et de gaz ne répondant pas aux normes en vigueur ou pouvant provoquer une gêne pour les riverains. Les entrepreneurs prendront toutes dispositions nécessaires pour réduire ces nuisances au mieux, faute de quoi le chantier pourra être arrêté aux frais du permissionnaire et reporté à une période autorisant l'exécution dans des conditions favorables.

ARTICLE 29 : Mesures à prendre après exécution des travaux.

29.1 : Signalisation.

La signalisation provisoire sera enlevée dans l'ordre préconisé par les règles de l'art.

La signalisation qui aura été modifiée pour la réalisation du chantier, sera remise en place par le permissionnaire dès la fin des travaux. Après la réfection provisoire, la signalisation horizontale pourra être tracée à la peinture, mais elle devra être rétablie à celle identique avant travaux après la réparation définitive. La Communauté urbaine se substituera aux entreprises défaillantes.

29.1/1 : Signalisation horizontale.

Elle sera remise en place par l'intervenant à l'identique et avec des produits de marquage de même qualité après exécution du revêtement définitif, et s'étendra à toutes les parties effacées ou détériorées, en permettant un bon raccordement.

La signalisation horizontale des arrêts réservés aux transports en commun et celle relative aux couloirs de circulation sera également refaite à l'identique par le permissionnaire.

Dans l'attente de travaux programmés par la Communauté urbaine, toute signalisation horizontale sera faite provisoirement sur les portions de chaussées destinées à une réfection définitive. Cette signalisation horizontale provisoire sera alors effectuée à la peinture.

D'une façon générale, la réfection de tout ouvrage détérioré sera exécutée à l'identique et dans les règles de l'art (y compris le mobilier urbain).

29.1/2 : Signalisation verticale.

Les poteaux et panneaux de signalisation verticale seront remis en place à l'identique ou selon les prescriptions de l'Administration.

29.2 : Nettoyage et remise en état.

Selon le cas, en fin de travaux et au fur et à mesure de l'exécution des diverses parties, il sera procédé à l'enlèvement des décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient la voie et feraient obstacle à la circulation.

Il sera procédé à la remise en état des chaussées, trottoirs et autres ouvrages détériorés ou supprimés. En attendant leur réfection, le bénéficiaire sera tenu de rétablir provisoirement les lieux en état et de les entretenir pour éviter tout accident.

Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute de matériaux, décombres, terre, gravois, etc ... ou tout produit sur la voie publique, susceptibles de provoquer des accidents ou de nuire à son bon aspect (rappel).

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 30 : Récupération des matériaux.

Les matériaux rencontrés lors des démolitions des chaussées et trottoirs tels que : pavés, dalles, bordures de trottoirs, etc... seront triés, nettoyés, déposés en cordon à proximité immédiate de la tranchée aux fins de réutilisation.

Tous les matériaux détériorés ou perdus seront évacués en décharge et devront être remplacés à l'identique. Les matériaux déchargés non réutilisés (pavés notamment) seront transportés aux dépôts de la Direction de la Voirie. Il est rappelé que le mobilier urbain déposé pour les besoins des travaux devra être remis en place aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 31 : Exécution des fouilles.

31.1 : Dimensions.

Après piquetage et traçage, le découpage sur l'emprise de la tranchée doit être effectué avec soin à la scie ou à la bêche pour bien délimiter la largeur de la fouille et éviter les arrachements. Les lèvres du revêtement devront être découpées d'aplomb sur toute l'épaisseur de l'enrobé : elles devront être rectilignes et ne présenter qu'un minimum de redans de manière à ce que la reprise du revêtement puisse déborder de 10 cm au minimum les limites de la fouille.

Toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher l'éboulement des parois par étayage ou blindage. Les parois devront pouvoir résister aux poussées des terres compte tenu des surcharges éventuelles.

Dans le cas des sols fluents ou susceptibles de le devenir au cours des travaux, le blindage doit être jointif.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille, sur une longueur ne pouvant dépasser 100 mètres en secteur fortement urbanisé (centres villes, noyaux villageois), sauf dérogation délivrée par le Président de la Communauté urbaine, après avis de la Direction de la Voirie et de la Direction de la Circulation de la Communauté urbaine. Hors zone urbaine, la longueur d'ouverture ne sera pas limitée sous réserve de l'avis des services techniques des communes chargés de la réglementation en matière de circulation.

Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester entièrement libre pour la circulation ainsi que le trottoir opposé.

Dans les deux cas, la tranchée ne sera continuée qu'après remblayage de la première partie et lorsque la circulation aura été rétablie.

L'Administration (Ville ou Communauté urbaine) pourra, dans les voies particulièrement fréquentées, imposer le travail par tiers de chaussée, ou le travail de nuit, ou la pose de ponts de service.

Il est interdit d'établir les tranchées en galerie. Toutefois, de distance en distance, des parties pleines de 1,40 m de large pourront être maintenues afin de servir d'étais ou de faciliter le passage des piétons et à condition qu'elles soient entièrement démolies, au fur et à mesure du remblayage pour permettre un damage rationnel des terres.

La profondeur minimum des conduites ou ouvrages sous la chaussée sera de 80 cm, mesurée au-dessus de la génératrice supérieure des conduites ou du niveau supérieur des ouvrages.

La profondeur minimum sera réduite à 60 cm sous les trottoirs (Référence Norme Française P.98-331 – Terrassements en site urbain).

Les canalisations et ouvrages, notamment les branchements, qui en raison d'impossibilités techniques ne pourraient être établis dans le sous-sol aux profondeurs réglementaires, feront l'objet d'une demande de dérogation adressée à Monsieur le Président de la Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE. Cette dérogation n'est pas nécessaire pour les ouvrages, bouches à clés, boucles inductives, etc... qui par destination ou par nécessité technique doivent atteindre ou être placés à proximité de la surface de la voie publique.

Les canalisations, câbles et ouvrages construits antérieurement à l'arrêté n° 88/293 E, portant Règlement de Voirie de la Commune de Marseille et ne se trouvant pas à la profondeur minimum de 80 cm sous chaussée (60 cm sous trottoir), pourront, sauf décision contraire motivée de la Direction de la Voirie, être maintenus en place aussi longtemps que les concessionnaires ou propriétaires de ces réseaux estimeront que leur état ou leur capacité ne motive pas leur remplacement ou renforcement.

31.2 : Remblayage des tranchées.

Les matériaux argileux ou contenant du gypse, seront systématiquement évacués.

31.2/1 : Remblais primaires.

Il faut entendre par remblais primaires, les remblais mis en fond de tranchée jusqu'à une hauteur de 0,20 m maximum au-dessus de la génératrice supérieure de l'ouvrage. Ce remblai sera choisi et mis en place conformément aux directives du Maître de l'ouvrage.

31.2/2 : Remblais secondaires.

Il faut entendre par remblais secondaires, les remblais situés entre les remblais primaires et la couche de surface.

Quelles que soient les dimensions et la situation des tranchées, ces remblais seront constitués par des matériaux de qualité, aptes à répondre aux objectifs de densification prescrits par la Norme Française P.98-331 "Terrassements en zone urbaine". Ces objectifs, par couche, sont les suivants :

Niveau q4 : il s'applique aux couches de la partie inférieure du remblai non sollicitées par des charges lourdes.

Masse volumique sèche moyenne de la couche : 95 % de la masse volumique de référence à l'optimum Proctor normal (OPN).

Masse volumique sèche en fond de couche : 92 % de la masse volumique de référence à l'optimum Proctor normal (OPN).

Niveau q3 : il s'applique aux couches de la partie supérieure du remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic. Il s'applique aussi au revêtement de la chaussée en cas d'absence de charges lourdes.

Masse volumique sèche moyenne de la couche : 98,5 % de la masse volumique de référence à l'optimum Proctor normal (OPN).

Masse volumique sèche en fond de couche : 96 % de la masse volumique de référence à l'optimum Proctor normal (OPN).

Niveau q2 : il s'applique aux couches de chaussées.

Masse volumique sèche moyenne de la couche : 97 % de la masse volumique de référence à l'optimum Proctor modifié (OPM).

Masse volumique sèche en fond de couche : 95 % de la masse volumique de référence à l'optimum Proctor modifié (OPM).

- Sous la chaussée selon la profondeur de la tranchée, les objectifs de densification sont q2 et q3, ou q2, q3 et q4. Il en est de même pour les trottoirs ou accotements supportant des charges lourdes.
- Sous trottoir ne supportant pas de charges lourdes, les objectifs de densification sont q3 et q4.
- Sous accotement, les objectifs de densification sont fonction de la position de la tranchée par rapport à la rive de la chaussée et du risque d'avoir à supporter ou non des charges lourdes.
- Sous espaces verts, en dessous de la terre végétale, l'objectif de densification est q4.

Le matériel de compactage est adapté à la nature des matériaux utilisés pour le remblai, aux qualités de compactage exigées et aux contraintes d'environnement.

Remblayage et compactage

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés, et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés (NF P 98-705 et NF P 98-736) et de manière à obtenir les objectifs de densification décrits ci-dessus.

- Cas de blindages : les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages étant soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages sont abandonnés en fouille avec accord du gestionnaire, ces blindages sont repérés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Dans certains cas de compactage difficile, le remblayage est réalisé exclusivement avec des *graves auto-compactables* ou des *graves traitées au liant hydraulique*, ou à défaut tout matériau adapté à cet usage.

Les granulats utilisés en remblais doivent provenir soit de roches massives, soit de roches alluvionnaires. Ils seront conformes à la norme P.18-540 "Granulats, définitions, conformité, spécifications", et devront répondre aux caractéristiques ci-après :

Equivalent de sable à dix pour cent de fines (NF P.18-597).

ES 10 % \geq 50.

Indice de concassage \geq 60.

Dans le cas de canalisations profondes, le remblai pourra être constitué jusqu'à 1,00 m de la surface, soit par des matériaux extraits non argileux superficiellement triés, soit par des produits de précriblage exempts d'argile.

Réutilisation des produits extraits

En couche Q4 (partie inférieure du remblai secondaire) et sur une épaisseur limitée à la moitié de la profondeur de la tranchée,

partie comprise entre le remblai primaire (matériau d'enrobage) et la couche de roulement, les déblais extraits pourront être réutilisés à condition qu'ils ne soient pas argileux, exempts de matières organiques et de corps étrangers.

Ils devront être débarrassés, par tamisage, de tout élément supérieur à 60 mm, et traités en centrale par adjonction de 3 à 4 % de chaux calcaïques.

Dans le cas de dérogation de profondeur (moins de 0,80 m) la réutilisation des déblais extraits ne sera pas autorisée.

Les dispositifs avertisseurs seront placés conformément à la réglementation en vigueur et dans la partie basse du remblai secondaire avec les couleurs conventionnelles pour chacun des réseaux.

Dans tous les cas, le remblayage sera effectué par couches successives de 0,30 m maximum. Il sera compacté par des engins mécaniques. Le compactage dit "à l'eau" consistant au remblayage en présence d'un écoulement d'eau non contrôlé sur le matériau est interdit.

L'usage de pilonneuses à percussion est interdit.

"L'atelier de compactage" devra être conforme aux prescriptions de la note technique : "compactage des remblais en tranchées" mentionnée à l'Article 21 du présent Règlement.

31.2/3 : Essais et contrôles de compacité et granularité des matériaux mis en œuvre.

Le permissionnaire devra faire effectuer des mesures par un laboratoire indépendant de l'entreprise prestataire de manière à remettre à la Direction de la Voirie les résultats d'essais pour un minimum fixé à 10 % des tranchées ouvertes dans l'année en cours.

Les résultats de ces essais seront communiqués dans le mois qui suit chaque trimestre, à raison de 10 % du nombre de tranchées ouvertes dans le trimestre considéré.

Les essais de compacité devront être effectués sur les remblais pour moitié en surface et pour moitié à la profondeur de 0,40 m par rapport au niveau de la chaussée.

La Direction de la Voirie se réserve le droit de faire procéder à des essais supplémentaires pour faire vérifier la compacité des remblais.

Quelles que soient leur origine, si ces mesures s'avéraient insuffisantes par rapport aux objectifs de densification précédemment cités, le permissionnaire serait alors mis en demeure, par recommandé avec accusé de réception sous délai de 15 jours, de remplacer tout ou partie du remblai secondaire jugé défectueux, lorsque cette insuffisance est supérieure à 4 % de l'objectif à atteindre.

Si la mise en demeure restait sans effet, la Direction de la Voirie, sans autre avertissement, ferait réaliser les travaux par ses entreprises prestataires, aux conditions de leur marché. Le coût des travaux, majoré des frais de dossier et de contrôle, serait alors réclamé au permissionnaire par Monsieur le Receveur de la Communauté urbaine.

Les déblais non réutilisés devront être évacués avant le remblayage et la voie sera nettoyée dès l'achèvement de la fermeture de la tranchée.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc... afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

Les chaussées, trottoirs, pavages, aqueducs, canalisations et autres ouvrages seront, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par le permissionnaire et à ses frais, en suppléant éventuellement par des matériaux neufs et de bonne qualité les matériaux de démontage.

Hormis les interventions d'urgence dûment justifiées, aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services techniques communautaires et des Sociétés ou organismes concessionnaires.

31.3 : Remblayage des tranchées étroites.

Le remblayage des tranchées étroites exécutées à la trancheuse ou par tout autre moyen, sera réalisé en totalité en béton maigre ou en graves auto-compactables, tant pour le remblai primaire que pour le remblai secondaire.

Une tranchée est dite "étroite" lorsque le compactage ne peut pas être effectué par un moyen mécanique adapté (rouleau vibrant).

ARTICLE 32 : Réfection provisoire.

32.1 : Dispositions générales.

Immédiatement après que le remblayage de la tranchée aura été achevé, le permissionnaire devra établir un revêtement provisoire sur la tranchée et cela conformément au présent Règlement.

Ce revêtement provisoire constitué pour les trottoirs comme pour les chaussées par une application d'une couche de matériaux enrobés, sauf dans le cas de pavages sur sable, devra être soigneusement exécuté : son épaisseur moyenne ne devra pas être inférieure à 4 cm et sa surface ne devra pas présenter un bombement supérieur à 4 cm.

Le revêtement provisoire devra être parfaitement entretenu par le permissionnaire jusqu'à la réfection définitive.

32.2 : Dispositions particulières.

Pour éviter de revenir sur la même tranchée et d'effectuer deux interventions, l'une dès l'opération de remblayage terminée, l'autre dite réfection définitive à réaliser obligatoirement, il sera possible, principalement pour les tranchées ouvertes sur trottoir (hors zones de stationnement), d'éviter la réfection provisoire et de mettre en place la réfection définitive dès l'opération de remblaiement terminée, sous réserve de la bonne exécution du compactage et de la mise en place du revêtement définitif dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 48 heures pour les trottoirs et dans la même journée pour la chaussée (voir article 32).

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder 3 mois.

Dans tous les cas où un léger tassement de la tranchée est prévisible, il sera indispensable de passer par la phase réfection provisoire.

ARTICLE 33 : Réfection définitive.

33.1 : Modalités.

Les réfections définitives sont exécutées par l'intervenant, suivant une convention établie en accord entre les parties, fixant les conditions de l'intervention.

D'une manière générale, les travaux devront être entrepris dans un souci d'esthétique en cernant parfaitement les dépréciations réelles subies par les ouvrages de Voirie après un constat contradictoire des différents travaux à exécuter (chaussées, trottoirs, mobilier urbain, etc...).

La largeur à prendre en compte par la réfection définitive doit être conforme aux directives du présent Règlement. Pour certains cas particuliers, l'autorisation d'ouverture des tranchées définira les conditions de remise en état.

Lorsque la tranchée à redécouper comporte des excroissances séparées par moins de 5 mètres linéaires, celles-ci devront être intégrées dans la réfection de la tranchée par un sciage réalisé jusqu'à la limite extérieure de ces excroissances.

33.1/1 : Lorsque la réfection définitive est effectuée par la Communauté urbaine.

La remise en états définitifs de la chaussée et des trottoirs ainsi que des équipements et accessoires est effectuée par la communauté urbaine ou par un entrepreneur de son choix, aux frais du permissionnaire.

Cette procédure sera notamment utilisée sur :

- les voiries ayant fait l'objet d'aménagements architecturaux de qualité dans le cadre des travaux du tramway
- les autres espaces publics ayant fait l'objet d'aménagements architecturaux de qualité (places...)
- la route des Trois Lucs à la Valentine (entre le N°49 et la traverse de la Serviane (réfection définitive et travaux de confortement pré-alables))

En outre, le bénéficiaire de l'intervention (le permissionnaire) est tenu de rembourser tous les frais occasionnés par son intervention à la communauté urbaine, y compris les mesures d'exploitation éventuelles (signalisation et balisage particulier...).

Un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter sera établi, ce métré servira de base à l'établissement de la facturation, selon les modalités visées à l'article 39.

33.2 : Réfection des bordures et caniveaux.

Les bordures et caniveaux seront reconstruits avec des éléments identiques et de toute manière, conformes aux prescriptions de la Direction de la Voirie.

Toutes précautions seront prises pour que le fond de fouille soit bien stabilisé pour supporter sans déformation, ces ouvrages. Les raccordements aux bordures et caniveaux existants s'effectueront soigneusement : le fil d'eau sera maintenu sans flache et les joints seront reconstitués.

Un joint rempli au silicone devra être prévu tous les 20 mètres.

Béton de fondation : il sera de type B20 ou B25 sur 20 cm d'épaisseur.
 Largeur : 30 cm sous bordures
 Conforme à l'existant en caniveau.
 Revêtement caniveau : il sera conforme à l'identique.
 Dans le cas de chape en asphalte, celle-ci ne devra en aucun cas être remplacée par de l'enrobé.

33.3 : Préparation de la tranchée en vue du revêtement définitif.

Les travaux de réfection définitive de la tranchée seront précédés de la préparation des bords de la tranchée, conformément aux indications ci-dessous, suivant qu'il s'agit d'une chaussée, d'un trottoir ou d'un caniveau.

33.3/1 : Chaussée.

La couche de roulement sera découpée à l'aide d'un outillage adapté, de préférence à la scie, à une distance minimale de 10 cm des lèvres de la tranchée ou de la limite extérieure des dégradations, de manière à assurer un joint net, rectiligne et étanche.

Sur la chaussée, lorsque le bord de la fouille effectuée se trouve à moins de 0,30 m du bord supérieur du caniveau, de la bordure ou de toute autre démarcation (tranchée attenante par exemple), la couche de roulement comprise dans cette zone sera enlevée et la réfection définitive devra être exécutée jusqu'à ces limites.

Dans le cas où la couche de base aura été disloquée par les travaux de fouille (revêtement soulevé lors du terrassement par exemple), celle-ci sera enlevée sur toute la surface incriminée et la découpe effectuée 10 cm en arrière de cette nouvelle limite.

33.3/2 : Trottoirs.

33.3/2-1 : Tranchées longitudinales.

Comme pour les chaussées, les réfections de revêtement sur trottoir sont réalisées entre coupes franches et rectilignes.

Le revêtement sera découpé parfaitement et sans frange à une distance minimale de 10 cm des lèvres de la tranchée ou de la limite extérieure des dégradations, les parties soulevées lors du terrassement étant considérées comme dégradées.

Sur les trottoirs de moins de 1,20 m de largeur bordures comprises, la réfection sera effectuée sur toute la largeur. Il ne doit pas subsister de délaissés inférieurs à 30 cm le long des façades ou des bordures, ainsi qu'à la rencontre de regards, d'ouvrages divers, d'une autre tranchée déjà réfectionnée ou de bandes structurantes.

Dans le cas de trottoir en très mauvais état, l'intervenant pourra adresser un courrier à Monsieur le Président de la Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE de façon à pouvoir éventuellement déroger à la règle des surlargeurs sur les trottoirs de moins de 1,20 m.

De toute manière, les utilisateurs auront à refaire la réfection du revêtement sur une largeur suffisante pour recouvrir tous les découpages. La réfection du revêtement devra s'opérer en conservant son étanchéité et en sauvegardant son esthétique.

33.3/2-2 : Tranchées transversales et interventions ponctuelles.

Pour les interventions ponctuelles et les tranchées transversales exécutées sur les trottoirs d'une largeur \leq à 2,50 m, la réfection définitive occupera toute la largeur du trottoir, exécutée suivant les modalités et prescriptions précitées.

33.3/3 : Caniveaux.

Dans tous les cas de figure, l'emprise de réfection devra être au moins égale à la largeur du caniveau.

33.4 : Prescriptions pour la réfection définitive des tranchées suivant le revêtement existant.

La réfection définitive des tranchées devra être réalisée conformément aux prescriptions suivantes.

33.4/1 : Tranchées sur caniveaux.

- Réfection de tranchée sur caniveau pavé, avec des pavés maçonnés sur forme en béton de 0,20 m d'épaisseur.
 Les travaux de réfection définitive de tranchée sur caniveau en pavage maçonné sont identiques à ceux réalisés sur les chaussées et détaillés ci-après.
- Réfection de tranchée sur caniveau revêtu d'une chape d'asphalte de 0,03 m sur assise en béton de 0,20 m d'épaisseur.
 Les travaux comprendront : le terrassement sur une profondeur de 0,23 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier,

la mise au profil de la forme, la construction d'une assise de 0,20 m d'épaisseur en béton de ciment de type B20 ou B25 damé ou vibré, l'application d'une chape d'asphalte de 0,03 m d'épaisseur de type chaussée (en deux couches).

- Réfection de tranchée sur caniveau revêtu d'une chape au mortier de ciment sur assise en béton.

Les travaux comprendront : le terrassement sur une profondeur de 0,23 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la mise au profil de la forme, la construction d'une assise de 0,20 m d'épaisseur, en béton de ciment de type B20 ou B25 damé ou vibré, la confection de la chape de 0,03 m d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 500 kg/m³ y compris lissage.

- Réfection de tranchée sur caniveau en béton lissé.

Les travaux comprendront : le terrassement sur une profondeur de 0,25 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la mise au profil de forme, la construction d'une assise de 0,25 m d'épaisseur, en béton de ciment de type B25, à agrégats silico-calcaire, la vibration et le lissage.

- Réfection de tranchée sur caniveau revêtu de dalles (pierre naturelle ou béton préfabriqué).

Les travaux comprendront : le terrassement sur une profondeur de 0,23 m majorée de l'épaisseur des dalles, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la mise au profil de forme, la construction d'une assise de 0,20 m d'épaisseur en béton de type B20 ou B25, la confection d'un mortier de pose dosé à 350 kg/m³ de 0,03 cm d'épaisseur, la pose des dalles et la confection des joints au mortier de ciment dosé à 500 kg/m³.

33.4/2 : Tranchées sur chaussées.

• Réfection de tranchées sur chaussée pavée, avec des pavés de réemploi ou de récupération sur forme en béton de 0,20 m d'épaisseur.

Les travaux comprendront : l'enlèvement du revêtement provisoire et des pavés mis en place lors de la réfection provisoire, les terrassements sur une profondeur de 0,20 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la mise au profil de la forme, la construction d'une assise en béton de ciment de type B20 ou B25 de 0,20 m d'épaisseur, la pose des pavés soigneusement nettoyés sur béton frais, leur rejointoiement au mortier de ciment dosé à 500 kg/m³.

Dans le cas de pavés de petites dimensions ou en forme de barreau, de hauteur inférieure à 0,12 m, la pose s'effectuera sur une forme en mortier de ciment dosé à 350 kg/m³, de 3 cm d'épaisseur, l'assise en béton restant inchangée.

• Réfection de tranchées sur chaussées en béton bitumineux, au moyen d'une couche de béton bitumineux de 0,10 m d'épaisseur.

Les travaux comprendront : l'enlèvement du revêtement provisoire et terrassement sur une profondeur de 0,10 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, le sciage à 0,10 m de part et d'autre des bords de la tranchée ou de la dégradation s'y rattachant selon une forme géométrique simple et dégagant les parties saines du revêtement, le balayage et l'enlèvement hors chantier des poussières, la mise au profil de forme, le répandage sur la forme d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sur toute la surface et sur les lèvres de la tranchée, à raison de 1 kg par mètre carré, la fourniture et la mise en place du béton bitumineux semi-grenu 0/10 sur une épaisseur de 0,10 m, après cylindrage, par couches de 0,05 m compactées à refus.

Dans le cas où le matériau mis en remblai serait une grave autocompactante (béton de tranchée), l'épaisseur de la couche de surface en béton bitumineux pourra être ramenée à 0,06 m, après répandage de la couche d'accrochage.

• Réfection de tranchée sur chaussées revêtues d'un revêtement superficiel (mono et bicouche, BBTM et BBUM, vieilles chaussées en macadam ou empierrées).

Les travaux comprendront : l'enlèvement du revêtement provisoire et terrassements sur une profondeur de 0,06 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, le sciage à 0,10 m de part et d'autre des bords de la tranchée ou de la dégradation s'y rattachant selon une forme géométrique simple et dégagant les parties saines du revêtement, le balayage et l'enlèvement hors chantier des poussières, la mise au profil de la forme, le répandage sur la forme d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sur toute la surface et sur les bords de la tranchée, à raison de 1 kg par mètre carré, la fourniture et la mise en place de béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur de 0,06 m après compactage, en une seule couche.

• Réfection de tranchées sur chaussées dallées ou pavées.

Les travaux comprendront : l'enlèvement du revêtement provisoire, les terrassements sur une profondeur de 0,24 m majorée de l'épaisseur des dalles ou des pavés, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la mise au profil de forme, la construction d'une assise en béton de type B20 ou B25 de 0,20 m d'épaisseur, la réalisation d'un mortier de ciment dosé à 350 kg/m³ de 0,04 m d'épaisseur, la pose des dalles badigeonnées par un coulis de ciment pur, la confection des joints en mortier de ciment dosé à 600 kg/m³.

Les mortiers de ciment pour pose et joints pourront être améliorés par un adjuvant agréé par le maître d'œuvre, dans le cas où celui-ci voudrait accélérer la période de séchage et accroître les performances mécaniques de ces mortiers durant les premières heures de prise.

33.4/3 : Tranchées sur trottoirs.

• Réfection de tranchées sur trottoir ou entrée charretière revêtus d'asphalte sur assise en béton.

Les travaux comprendront : le terrassement sur une profondeur de 0,17 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la coupe et le redressement des bords de la tranchée suivant une forme géométrique simple, avec balayage et enlèvement des poussières, la mise au profil de forme, et construction de l'assise de 0,15 m d'épaisseur en béton de ciment de type B20 ou B25, l'application d'une chape d'asphalte de 0,02 m d'épaisseur.

• Réfection de tranchées sur trottoir, ou entrée charretière, revêtus en asphalte rouge sur assise en béton.

Les travaux de réfection définitive de tranchées, sur trottoir ou entrée charretière, revêtus d'asphalte rouge sont identiques à ceux détaillés à l'article ci-dessus.

• Réfection de tranchées, sur trottoir ou entrée charretière, revêtus d'une chape au mortier de ciment sur assise en béton.

Les travaux comprendront : le terrassement sur une profondeur de 0,18 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors

chantier, la coupe et le redressement des bords de la tranchée suivant une forme géométrique simple, avec balayage et enlèvement des poussières, la mise au profil de la forme, la construction d'une assise en béton de ciment de type B20 ou B25 de 0,15 m d'épaisseur, l'application de la chape de 0,03 m d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 500 kg/m³, y compris lissage, bouchardage, tracé des joints.

- Réfection de tranchées sur trottoir revêtu d'un revêtement superficiel.

Les travaux comprendront : l'enlèvement du revêtement provisoire et le balayage de ses abords, le chargement, le transport et le déchargement des déblais et poussières hors chantier, la mise au profil de forme s'il y a lieu au moyen d'enrobés à chaud et leur cylindrage, le répandage de 9 litres/m² de gravillons 10-14, le répandage d'une couche, à raison de 1,6 kg/m² d'émulsion de bitume, suivie immédiatement d'un répandage de 5 litres/m² de gravillons 4-6 et d'un compactage, l'enlèvement des matériaux excédentaires (rejet) un mois après la date des travaux.

NOTA : Dans le cas de petites tranchées de surface inférieure à 2,00 m², la réfection pourra être effectuée en mortier bitumineux de type 0/6 sur 3 cm minimum d'épaisseur, après application d'une couche d'accrochage.

- Réfection de tranchées sur trottoir ou entrée charretière revêtus de mortier bitumineux 0/3 ou 0/6 de 0,03 m sur grave hydraulique de 0,15 m d'épaisseur.

Les travaux comprendront : le terrassement sur une profondeur de 0,18 m, les déblais chargés, transportés et déchargés hors chantier, la coupe et le redressement des bords de la tranchée suivant une forme géométrique simple, avec balayage, enlèvement des poussières, la mise au profil de forme, la construction d'une assise en grave hydraulique compactée de 0,15 m d'épaisseur, le répandage d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sur toute la surface et les lèvres de la tranchée, l'application de mortier bitumineux sur 0,03 m d'épaisseur compacté à refus.

- Réfection des tranchées sur trottoirs pavés ou dallés.

Les travaux comprendront les mêmes prestations que celles prescrites pour les réfections de chaussées pavées ou dallées.

33.4/4 : Cas général des travaux de réfection de dallage et pavage.

La forme destinée à recevoir l'assise en béton sera parfaitement dressée et compactée à refus à la cote prescrite.

L'assise en béton vibré ou damé devra avoir une résistance à la compression égale au moins à 20 MPa.

Les pavés issus d'anciennes chaussées et les pavés en granit de mêmes dimensions seront directement foncés sur l'assise en béton qui devra présenter une consistance plastique appropriée à ce type de pose.

Les dalles seront posées à bain soufflant sur un mortier de consistance ferme, mais non sec. L'assise en béton aura été préalablement nettoyée et mouillée.

Sur chaussée, pour accroître l'adhérence avec le support, les dalles seront badigeonnées par un coulis de ciment pur (barbotine).

Dans tous les cas, elles seront foncées à l'aide d'un maillet en bois ou à tête caoutchoutée, et assujetties soigneusement en plan comme un carrelage.

Le calepinage existant devra être scrupuleusement respecté.

La pose de ces matériaux ne pourra être correctement exécutée que par un maçon spécialisé. Celui-ci veillera tout particulièrement à ce que chaque point de la dalle adhère parfaitement au support, afin d'éviter tout porte-à-faux, notamment dans les angles.

Les joints, exécutés au balai, seront abreuvés à refus. Un premier nettoyage (suppression de toute trace de laitance) sera entrepris avant le commencement de prise du liant.

Pendant au moins 48 heures pour les piétons et 7 jours pour les véhicules, le dallage sera isolé complètement à l'aide de barrières.

Un nettoyage général sera réalisé avant que l'espace dallé (ou pavé) ne soit livré à la circulation des usagers.

ARTICLE 34 : Pose de tampons.

Les tampons posés devront être obligatoirement de diamètre et de classe conformes aux normes.

Ils seront obligatoirement munis d'un dispositif de verrouillage ou articulés pour éviter qu'ils ne soient trop facilement enlevés ou dérobés.

La Société gestionnaire du réseau fera son affaire de la conservation des tampons par tous les moyens, elle veillera à les remplacer sans retard en cas de détérioration ou d'usure trop prononcée.

ARTICLE 35 : Modalités applicables aux chantiers nécessitant une coordination spécifique.

Dans les voies programmées en réfection par la Communauté urbaine, faisant l'objet d'une coordination réciproque, et dans les voies où la Communauté urbaine envisage d'effectuer des travaux d'entretien à proximité d'une tranchée, non liés aux conditions dans

lesquelles la tranchée a été réalisée, la Communauté urbaine pourra demander à l'intervenant soit de procéder au remblayage de la tranchée dans les conditions de l'article 30.2/2, jusqu'au niveau de la chaussée existante, la dernière couche étant protégée par un produit de cure ou un enduit superficiel monocouche ou bicouche, soit d'effectuer la réfection définitive de la tranchée, dans le cas où la couche de roulement de la chaussée ne serait pas décapée dans le cadre des travaux de Voirie.

ARTICLE 36 : Contrôles.

La Direction de la Voirie effectuera les contrôles qu'elle juge utile avant et après la mise en œuvre des revêtements définitifs.

Il sera essentiellement effectué des essais de compacité et carottages, permettant de vérifier les épaisseurs des revêtements, les résistances des assises de béton, les granulométries et les dosages en bitume des produits hydrocarbonés.

Dans la mesure où les résultats des essais ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou des normes en vigueur, les insuffisances de qualité ou/et de quantités pourront être facturées aux intervenants, soit suivant les prix constatés dans les Marchés passés par la Communauté urbaine pour l'entretien et les grosses réparations des voies publiques en vigueur au moment de l'exécution des travaux, soit suivant le barème de prix applicable aux tiers dans le cadre de travaux exécutés par les agents de la Communauté urbaine.

Il pourra être demandé jusqu'à la reprise complète de certains ouvrages si les résultats dépassaient les tolérances admises. Dans le cas où le pourcentage d'insuffisance serait supérieur à 4%, l'intervenant sera tenu de prendre en charge les frais de laboratoire, lorsque ce dernier est mandaté par la Voirie.

Le plus grand soin sera apporté au contrôle des travaux et à la surveillance des tranchées, la responsabilité de l'intervenant et de leurs entreprises pouvant être mise en cause bien après l'achèvement des travaux.

Au moment de la réception des travaux, des réserves pourront être émises sur les désordres apparents afin de prendre en compte les diverses dépréciations des voies après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Dans le cas où une réfection définitive présenterait une dénivelée supérieure à 4 cm, par rapport au revêtement existant de la chaussée ou du trottoir, la Direction de la Voirie mettra l'intervenant en demeure de renouveler la réfection.

Au bout du délai fixé par la mise en demeure, la Voirie procédera, aux frais de l'intervenant, à la nouvelle réfection. Ces frais tiendront compte des majorations prévues à l'Article 39.2.

Il en sera de même si l'affaissement de la tranchée après réfection définitive, est supérieur à 4 cm, mesurés à l'aide d'une règle placée sur la réfection dans le sens transversal à l'axe de la tranchée.

La réfection définitive sera considérée comme cause de dépréciation si le joint du périmètre, entre réfection et ancien revêtement, est supérieur à 4 mm. Dans ce cas, l'intervenant sera mis en demeure de procéder à la réfection définitive dans un délai fixé, ou de procéder aux pontages des fissures apparentes suivant les techniques agréées par la Voirie.

Dans les cas où la réfection définitive devrait être reprise par l'intervenant, il appartiendra à la Direction de la Voirie de s'assurer qu'il existe un lien de cause à effet entre l'intervention et les désordres constatés.

ARTICLE 37 : Travaux d'office.

37.1 : Sans mise en demeure préalable.

En cas d'urgence, le Président de la Communauté urbaine peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant ou du permissionnaire les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la Police de la conservation est de sa compétence.

37.2 : Avec mise en demeure préalable.

Lorsque les travaux de réfection des voies ouvertes à la circulation publique ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent livre, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions : si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai fixé par la mise en demeure, ils seront exécutés d'office par la Voirie, aux frais de l'intervenant.

37.3 : Police de la Circulation.

En cas d'urgence, le Maire peut également faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière, sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

(Article L.141.11 du code de la Voirie Routière).

Il appartient en effet au Maire, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, de prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques, y compris sur les voies communales dont la gestion a été transférée à la Communauté urbaine. Par contre, il n'appartient pas au Maire, sur ces dernières voies, de déterminer les modalités de leur réfection.

ARTICLE 38 : Suspension des travaux.

Le Maire ou le Président peuvent ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies par le règlement de Voirie, et faire remettre les voies en état, sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant dans les conditions fixées à l'article ci-après. Cette procédure ne peut pas cependant concerner les interventions urgentes (fuites, claquages, etc...).

ARTICLE 39 : Remboursement.

Les dépenses qui peuvent être réclamées à l'intervenant ou au permissionnaire, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Communauté urbaine ou lorsque les travaux sont exécutés d'office en application du présent Règlement, comprennent les montants résultant de l'application aux quantités réellement exécutées, suivant le constat contradictoire établi préalablement, des prix unitaires précisés ci-après, majorés d'un coefficient pour frais généraux et frais de contrôle et de la taxe à la valeur ajoutée en vigueur lors de l'établissement du titre de recette.

39.1 : Prix unitaires.

Les prix unitaires seront les prix, toutes taxes comprises, figurant dans les bordereaux de prix des marchés passés par la Communauté urbaine pour l'entretien et les grosses réparations des voies publiques, sur le lot correspondant à l'emplacement des travaux, révision ou actualisation des prix y compris.

Les prix unitaires pourront également être les prix figurant sur le barème des travaux effectués pour le compte d'un tiers, lorsque les travaux sont exécutés par la main d'œuvre de la Communauté urbaine.

39.2 : Majoration pour frais généraux et frais de contrôle.

Les coefficients majorateurs pour frais généraux et frais de contrôle sont fixés aux valeurs ci-après :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre : 1€ et 2 280€.
- 15 % du montant des travaux pour la tranche entre : 2 286€ et 7 620€.
- 10 % du montant des travaux pour la tranche au-delà de : 7 620€.

Les dépenses dûes par l'intervenant seront recouvrées au moyen de titres de recette transmis directement à Monsieur le Receveur des Finances de la Communauté urbaine.

ARTICLE 40 : Délai de garantie.

Tous travaux exécutés en application du présent règlement feront l'objet d'une garantie d'un an comptée à partir de la date de réception par la Direction de la Voirie de l'avis de fin de travaux prévu aux articles 2 et 3.

Pendant le délai de garantie, l'entretien et la surveillance des chaussées et trottoirs ayant fait l'objet des réfections provisoires incombent au permissionnaire, et ceci jusqu'à la date de la réfection définitive qui devra être réalisée dans le délai maximum de 3 mois après. Le comportement des ouvrages réalisés doit être suivi en permanence par le permissionnaire. Ce dernier est tenu de procéder à l'entretien courant et à toutes les réparations nécessitées par un défaut quelconque d'exécution et à intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter un danger ou une gêne à la circulation.

A l'expiration du délai de garantie, les déformations mesurées à l'aide d'une règle placée sur la réfection, transversalement à l'axe de la tranchée, ne doivent pas excéder 4 cm.

Passé le délai d'un an, le permissionnaire est dégagé de toute obligation d'entretien, à l'exception des pontages de fissures, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue ultérieurement du fait de malfaçons constatées dans le remblayage des tranchées ou dans la reconstitution des assises et des revêtements, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire.

Lorsque les travaux nécessiteront l'obtention préalable d'un permis de construire ou une déclaration de travaux dispensée de permis de construire, le pétitionnaire devra fournir les plans portant l'agrément des Services Techniques de la commune considérée.

ARTICLE 2 : Travaux de ravalement de façades.

Les travaux de ravalement de façades, autorisés par les communes, devront être coordonnés avec les interventions programmées par la Direction de la Voirie dans le cas où une même voie serait concernée par ces travaux.

Le permissionnaire devra prendre contact avec la Voirie pour savoir à quelle période de l'année il pourra effectuer le ravalement des façades de son immeuble.

Ces travaux peuvent être soumis, dans certains cas, à déclaration au regard du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Usure anormale des ouvrages.

L'usure anormale et les dégradations sur les trottoirs et zones piétonnes, provoquées par des travaux d'exploitation commerciale ou industrielle seront réparés aux frais des propriétaires riverains responsables de ces travaux.

ARTICLE 4 : Troubles de jouissance subis par les riverains.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les riverains pour dommages ou trouble de jouissance causés par les Services Communautaires, pour installation ou travaux effectués sur la voie publique, quelle que soit la nature ou l'importance de ces installations et de ces travaux.

A cet effet, les riverains devront également se prémunir contre toute arrivée d'eau susceptible de provenir de la voie publique, en maintenant en parfait état d'étanchéité les murs de façades situés en sous œuvre des bâtiments.

ARTICLE 5 : Droits de Voirie / Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Toute occupation privative du domaine public communautaire donnera lieu à la perception :

- d'une redevance d'occupation du domaine public (fonction du nombre d'habitants)
- de droits de stationnement
- de droits de voirie

Les droits de stationnement et de voirie sont de deux natures :

- Droits du 1er établissement : pour tous travaux réalisés sur la voie publique, tels qu'entrées charretières ou tranchées. Ces droits peuvent être perçus dès le dépôt de la demande, notamment en ce qui concerne les frais de dossier.
- Droits périodiques : pour toute occupation permanente du sol, du sur-sol ou du sous-sol de la voie publique, tels que passerelles, voies ferrées privées, réseaux divers privés. Ces droits sont perçus annuellement.

Les tarifs applicables suite à toute occupation privative du domaine public communautaire sont fixés par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Différentes natures d'occupation du domaine public routier.

Elles se divisent en 4 catégories et font l'objet soit de permis de stationnement, soit de permissions de Voirie.

Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révoquant par la commune pour les cas ci-après :

- Occupation de durée limitée.
Dépôt de matériaux (bennes à gravais), échafaudage, appareils de levage, palissades de chantiers (travaux publics ou privés), etc...
- Installations mobiles.
Etalages de marchés, terrasses de cafés, fourgons pizzas, taxis, etc...

La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable par le Président de la Communauté urbaine dans les cas suivants :

- Installations tenant au sol et comportant une emprise sur le domaine public.
Kiosques, bornes, potelets, barrières, abris bus, mâts de jalonnement, plans indicateurs, etc...
- Occupation de longue durée avec emprise au sol.
Entrées charretières, réseaux particuliers, ouvrages de distribution publique, postes distributeurs, passerelles en sur-sol, voies ferrées particulières, etc...

Certaines de ces occupations sont soumises à permis de construire ou à déclaration de travaux.

ARTICLE 7 : Compétence de la commune.

En règle générale, tout ce qui n'est pas posé avec emprise sur la voie publique est resté de compétence communale.

C'est notamment le cas des enseignes, appliques, tentes mécaniques, stores, auvents et marquises.

La numérotation des immeubles (en 1er établissement) et la fourniture, confection et pose des plaques toponymiques de voies est également à la charge de la Commune.

Cas particulier des vélums type Quai du Port. La commune concernée sera saisie pour avis. La compétence est cependant communautaire, considérant que les poteaux supportés ont une emprise au sol de 50 cm de profondeur.

ARTICLE 8 : Compétence de la Communauté urbaine - Critères de transfert des voies

La Communauté urbaine est gestionnaire du domaine public routier, celui-ci comprend l'ensemble des voies anciennement communales transférées par procès-verbal dans le domaine communautaire.

A savoir :

- Les voies classées dans le domaine communal.
- Les voies non classées, non cadastrées, ayant fait l'objet d'un entretien régulier par les communes.

En matière de voiries privées, la Communauté urbaine n'a pas autorité pour intervenir sur des voies dont la propriété ne peut lui avoir été transmise par les communes.

Cependant, des voies privées n'ayant jamais donné lieu à classement dans le domaine public routier des communes peuvent être ouvertes à la circulation publique, empruntées pour la desserte des quartiers et des équipements publics, ou desservies par les transports en commun, et ainsi intégrées de facto dans la trame circulatoire de l'agglomération.

La procédure de transfert d'office prévue à l'article L.318-3 du code de l'Urbanisme est réservée en priorité à ce type de voies, ouvertes sans restriction aucune à la circulation publique.

L'article 150 de la loi du 13/08/2004 a modifié cependant ce règlement, en limitant la saisine du Préfet qu'en cas de désaccord entre propriétaires.

Certaines autres voies privées sont également susceptibles de donner lieu à l'engagement de cette procédure. Il s'agit :

- Des voies appartenant aux copropriétés en difficulté faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.
- Des voies de cités particulièrement dégradées, gérées par des organismes de logement social.
- Des voies incluses dans un périmètre éligible au titre de la politique de la Ville en tant que zones urbaines sensibles ou zones de redynamisation urbaine.

L'engagement de la procédure de transfert d'office pour l'ensemble de ces voies privées, résultera d'une délibération du Conseil de Communauté, autorisant au cas par cas la saisine du Préfet légalement compétent pour lancer l'enquête publique et prononcer le transfert d'office de la propriété de voies privées ouvertes à la circulation publique seulement s'il y a oppositions de l'un des propriétaires.

ARTICLE 9 : Distribution de carburants.

L'installation de distributeurs de carburants sur la voie publique est interdite.

Les installations de stations services sur propriétés privées pourront cependant être autorisées par la commune aux conditions suivantes :

- Présentation de la déclaration relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Obtention de l'autorisation d'approvisionnement en hydrocarbures délivrée par le ministère compétent.

Les réservoirs alimentant les appareils de carburant devront toujours être placés hors des emprises de la voie publique et de la zone de non aedificandi.

Dans le cas d'installations nouvelles en domaine privé, la Communauté urbaine émettra un avis en ce qui concerne le débouché des pistes d'accès ou de sortie sur la voie publique.

Cet avis tiendra compte de l'emplacement de ces pistes par rapport au carrefour le plus proche, de leur constitution dans leur partie publique (structure, revêtement), et des déclivités requises afin que les écoulements d'eau de surface soient parfaitement assurés.

Renouvellement d'autorisation d'exploitation

L'installation comme le renouvellement d'autorisation d'exploitation des postes de distribution de carburant relèvent de la permission de voirie lorsque l'emplacement de ces postes est situé sur le Domaine Public. Il appartient au Président de la Communauté urbaine, dans ce cas, de délivrer et de notifier le renouvellement ou la décision de refus. Le Maire peut être consulté, mais il n'a pas le pouvoir juridique de s'opposer à la décision du Président.

Les conditions imposées aux distributeurs de carburant implantés sur des terrains privés reliés à la voie publique sont précisées dans les circulaires de mai 1954, juin 1961 et janvier 1965.

L'aménagement des pistes d'accès et de sortie doit être conforme aux schémas types annexés à la circulaire du 6 mai 1954.

ARTICLE 10 : Obligations des concessionnaires ou des permissionnaires des réseaux empruntant le domaine public routier.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses installations, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier occupé (circulation et intérêt de la Voirie) et conformément à la destination, sans entraîner toutefois la réalisation d'un ouvrage nouveau (Art. R.113.3 du code de la Voirie routière).

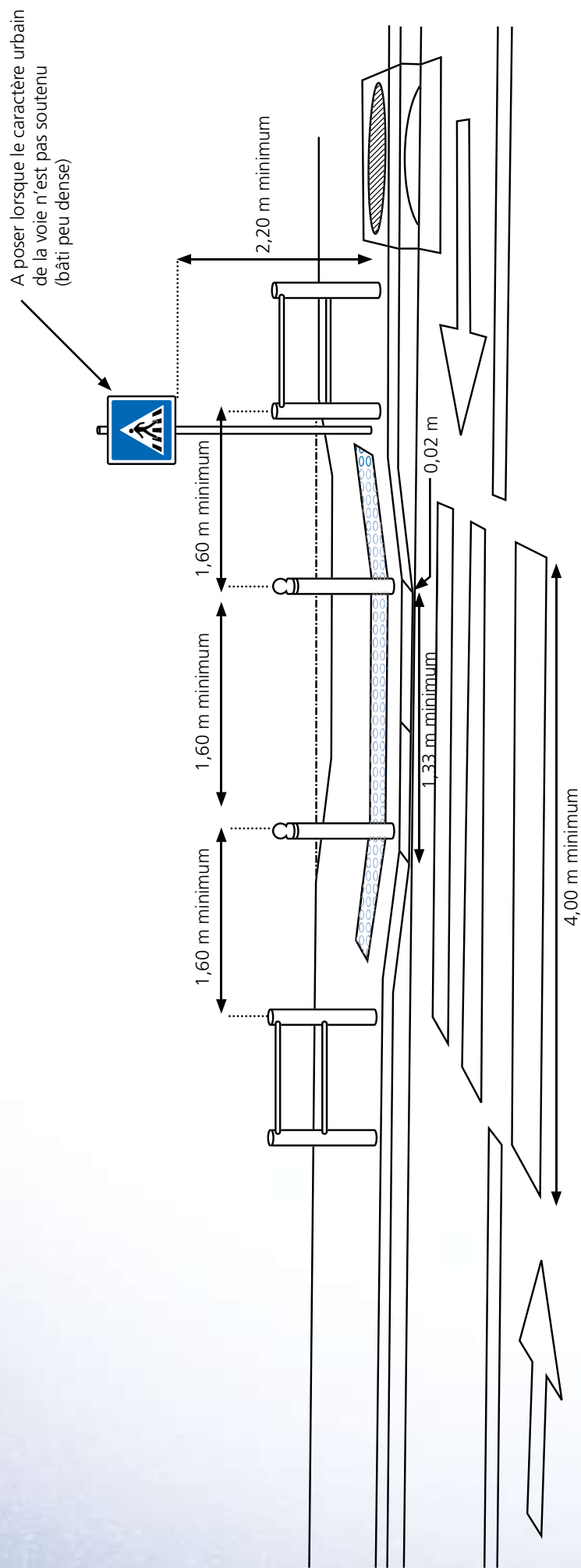
La notion d'ouvrage nouveau n'est pas applicable en agglomération à l'exception des autoroutes ; ce type de travaux a pour but, en effet, d'améliorer la VOIRIE URBAINE dans un secteur considéré eu égard à la destination de celle-ci. Ce concept tenant compte de l'intérêt du domaine occupé a été confirmé par un arrêté du Conseil d'Etat (6/12/1985) estimant en l'espèce, à propos d'un tel aménagement qu'il s'agissait d'une amélioration du domaine préexistant et non de la création d'un ouvrage nouveau.



CAHIER DE DESSINS

PASSAGE PIETONS SCHEMA I-1

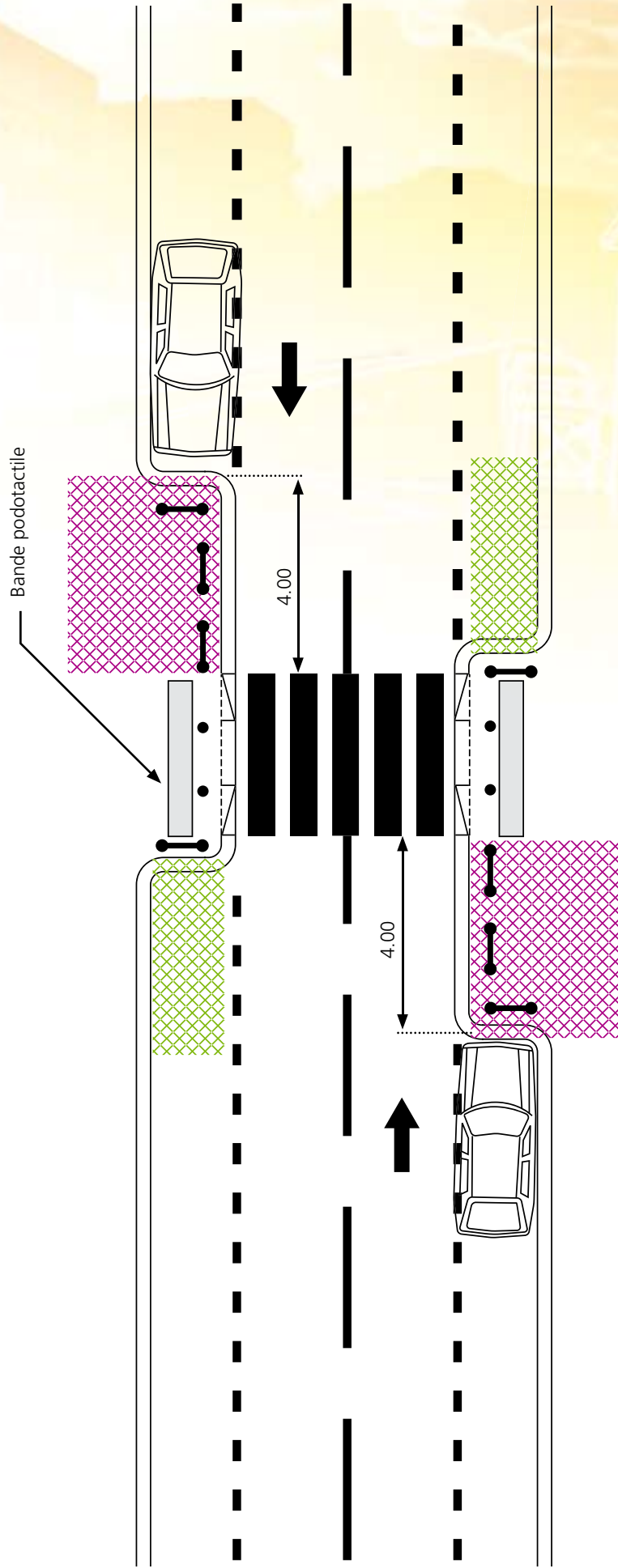
PRINCIPES GENERAUX



PASSAGE PIETONS SCHEMA I-2

PRINCIPE D'AMENAGEMENT

AVEC STATIONNEMENT LONGITUDINAL



ZONE D'IMPLANTATION RECOMMANDEE
(place P.M.R. ; container ; parc 2 roues ; publicité...)

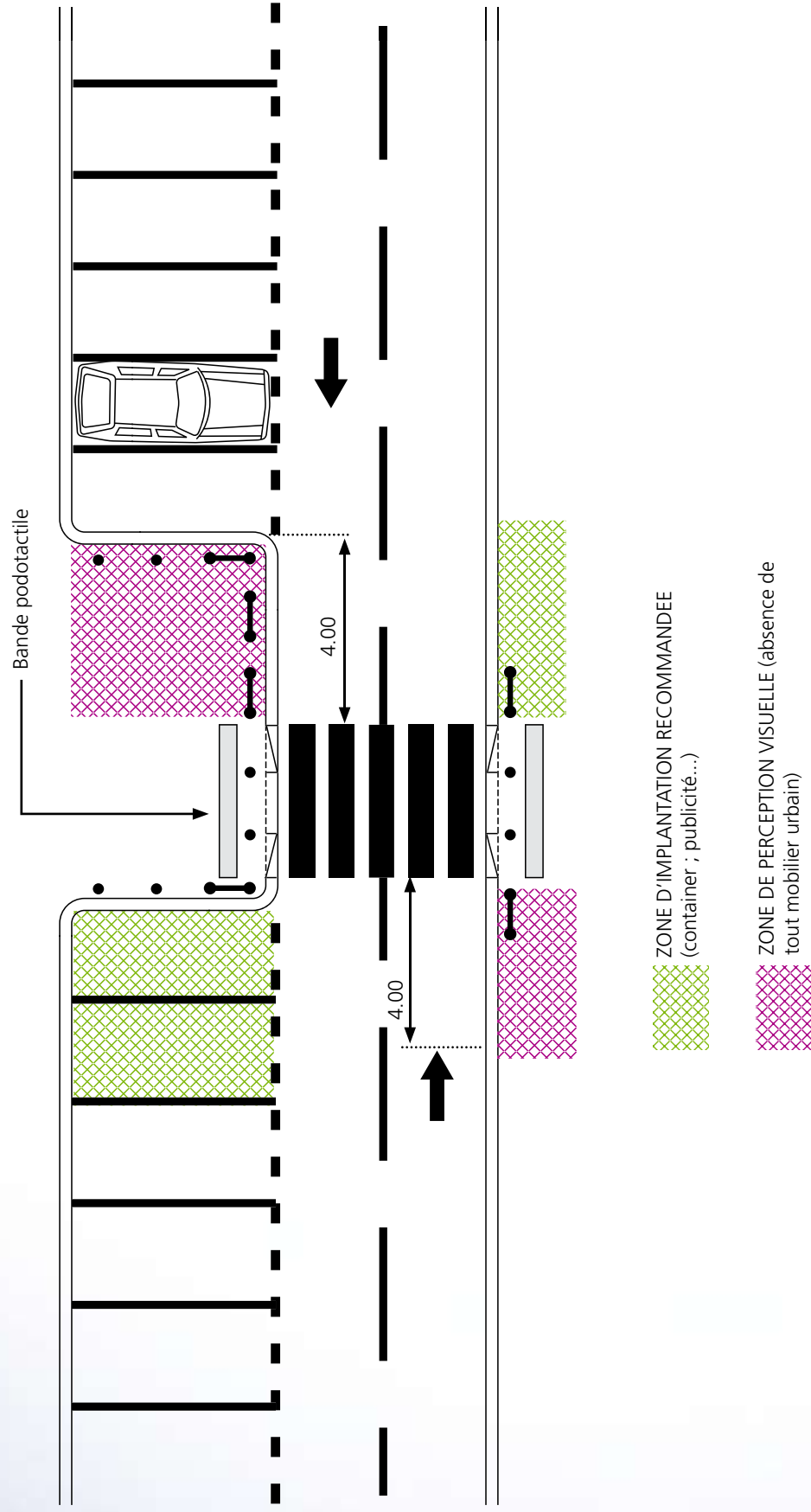
ZONE DE PERCEPTION VISUELLE
(absence de tout mobilier urbain)

PASSAGE PIETONS SCHEMA I-3

PRINCIPE D'AMENAGEMENT

AVEC STATIONNEMENT EN BATAILLE

(choix à privilégier pour un stationnement unilatéral)

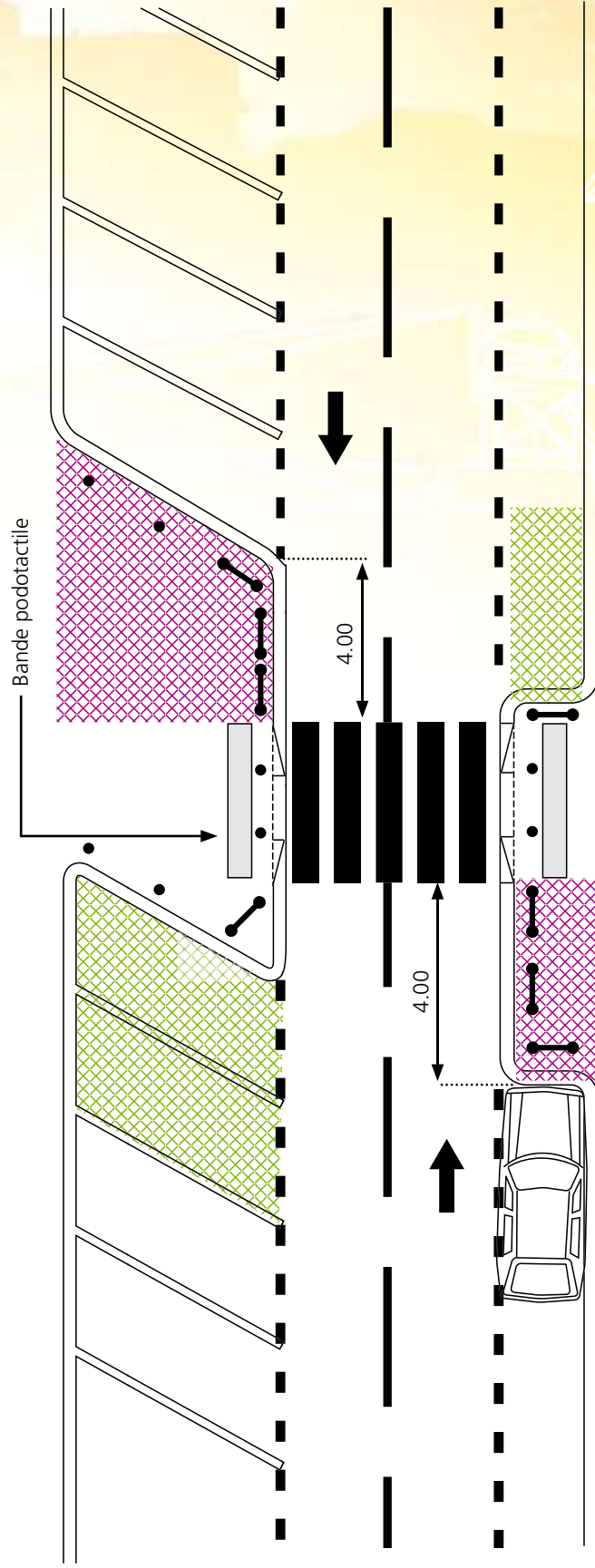


PASSAGE PIETONS SCHEMA I-4

PRINCIPE D'AMENAGEMENT

AVEC STATIONNEMENT EN ÉPI

(choix à privilégier pour un stationnement bilatéral)



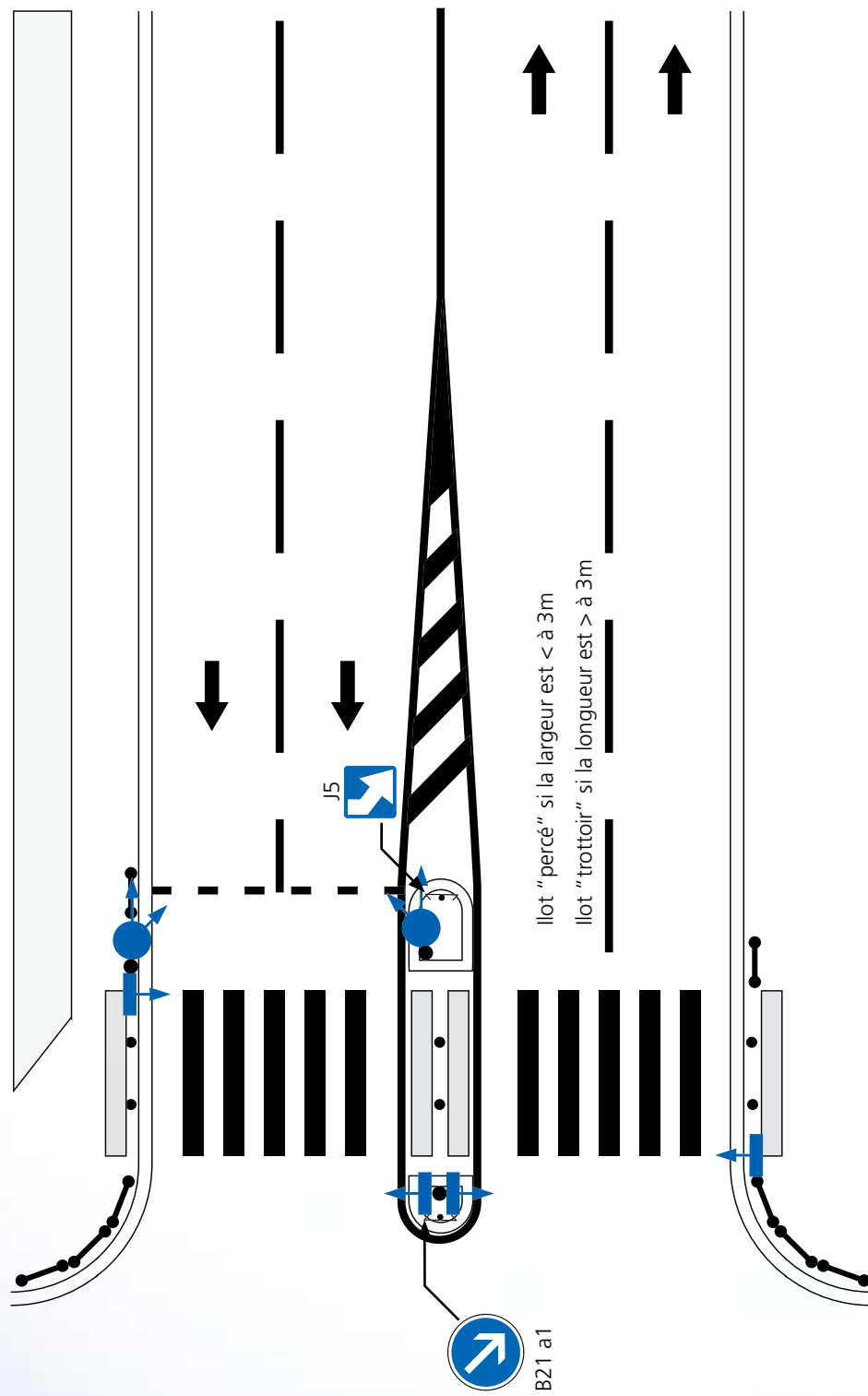
ZONE D'IMPLANTATION RECOMMANDÉE
(container ; publicité...)

ZONE DE PERCEPTION VISUELLE (absence de
tout mobilier urbain)

PASSAGE PIETONS SCHEMA I-5

PRINCIPE D'AMENAGEMENT

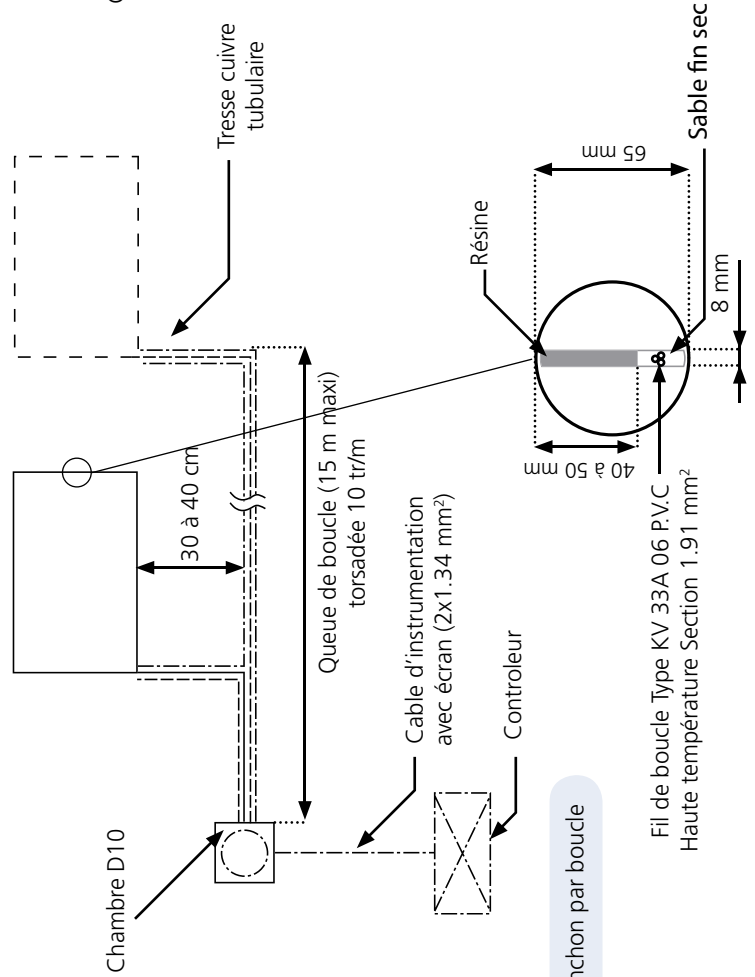
AVEC ILOT REFUGE INTERMEDIAIRE



BOUCLES DE DETECTION PLACEES DANS LE REVETEMENT DE CHAUSSEE

CAS DE CAPTEUR UNIQUE OU 2 CAPTEURS

- 3 spires 2 m < Périmètre < 8 m
- 2 spires Périmètre > 8 m

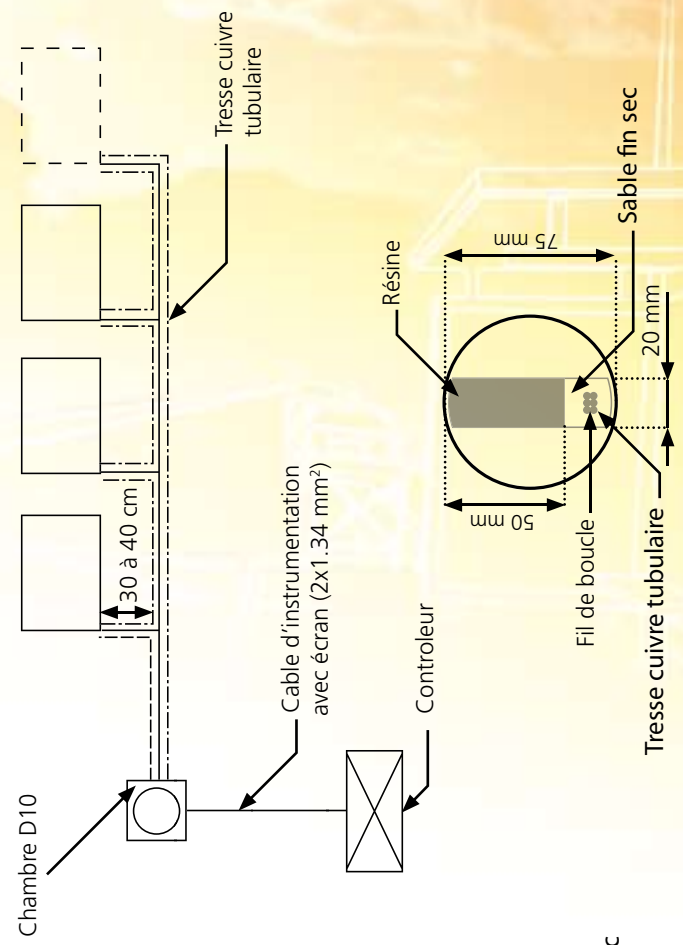


1 manchon par boucle

Fil de boucle Type KV 33A 06 P.V.C
Haute température Section 1.91 mm²

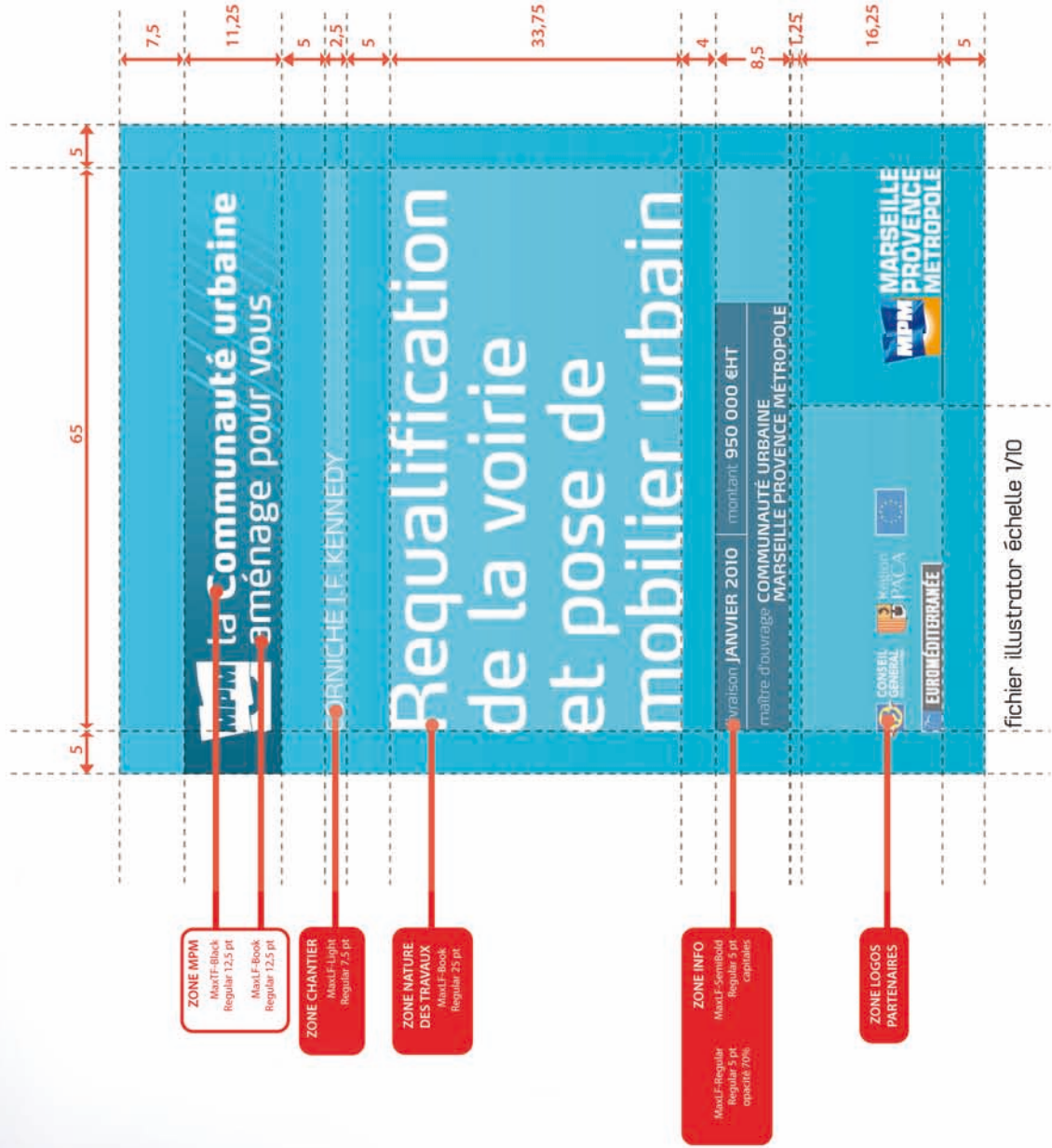
CAS DE PLUSIEURS CAPTEUR

- 3 spires 2 m < Périmètre < 8 m
- 2 spires Périmètre > 8 m



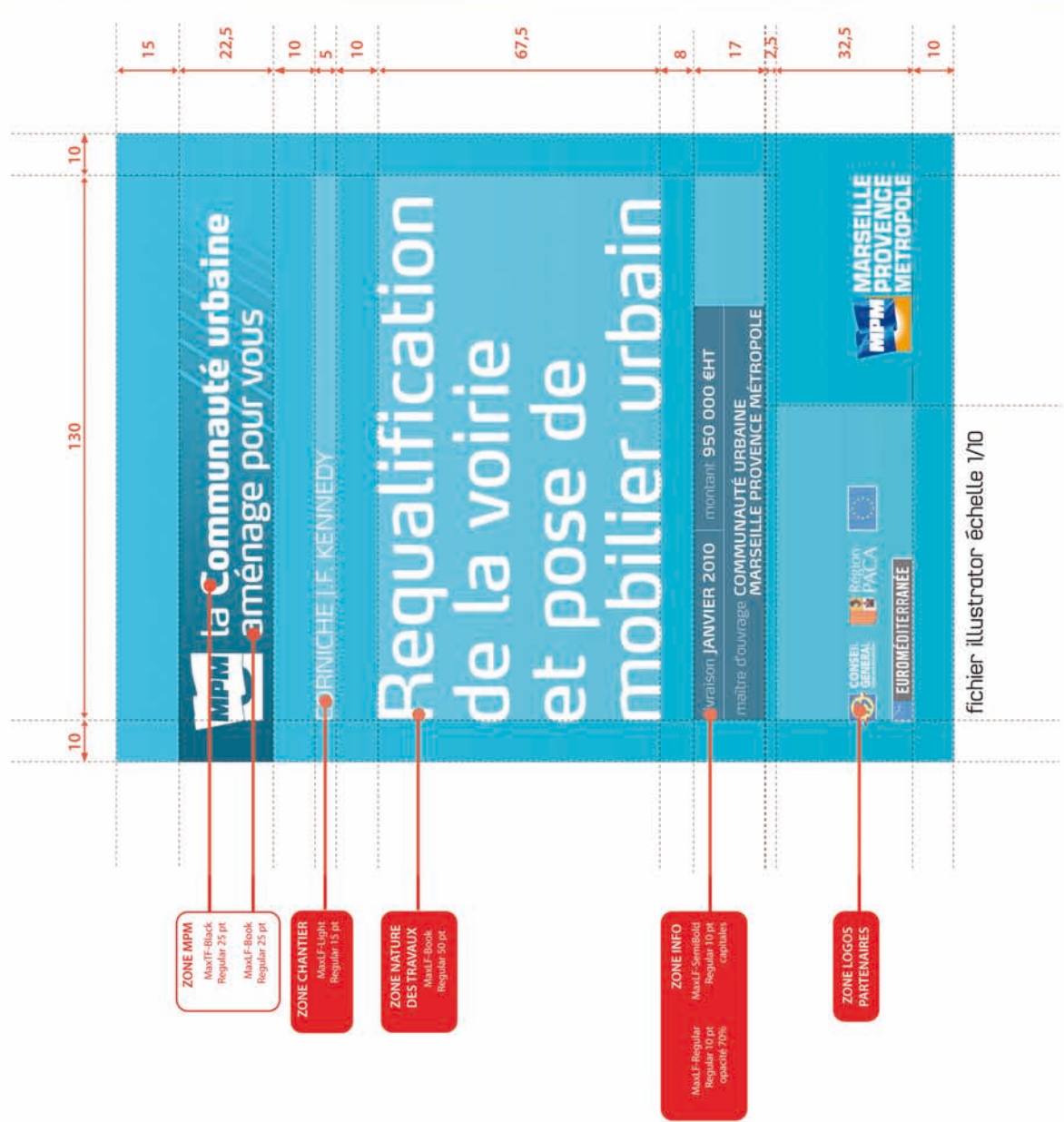
LE PANNEAU 75x100 SANS VISUEL

LES CÔTES



LE PANNEAU 150x200 SANS VISUEL

LES CÔTES



fichier illustrator échelle 1/10

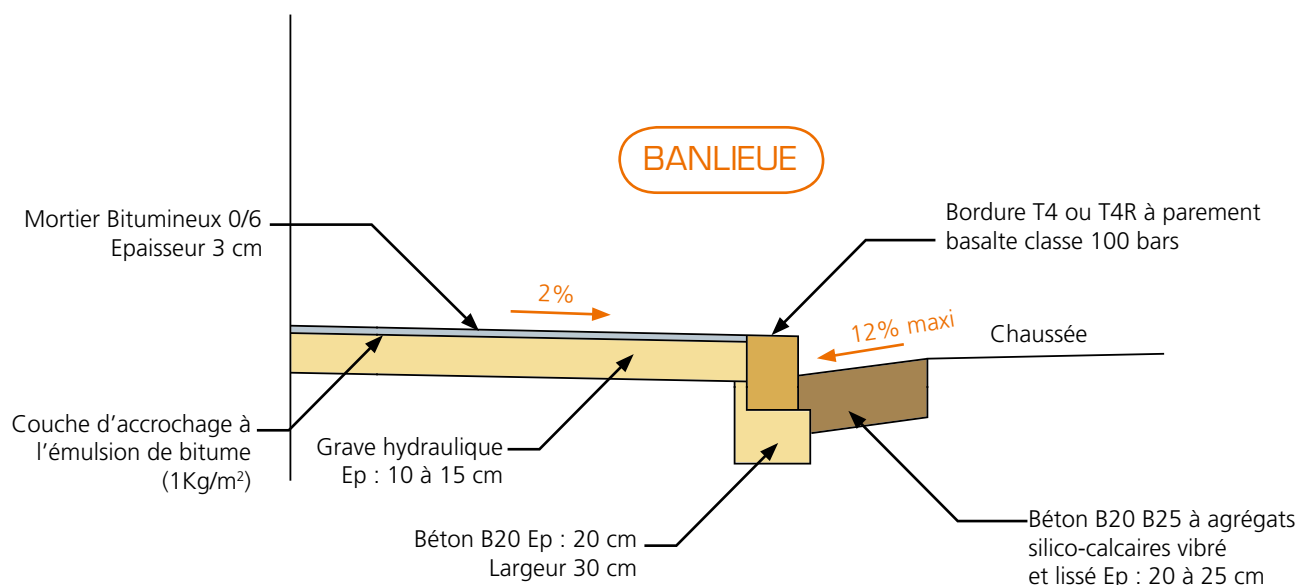
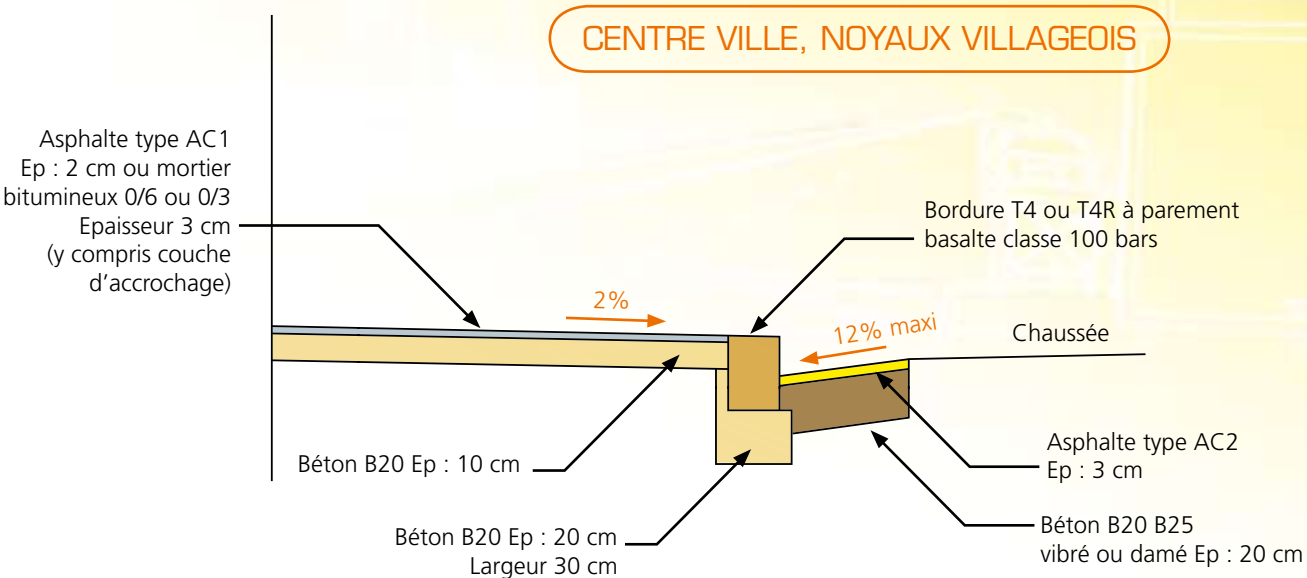
LE PANNEAU 4X3 SANS VISUEL

LES CÔTES



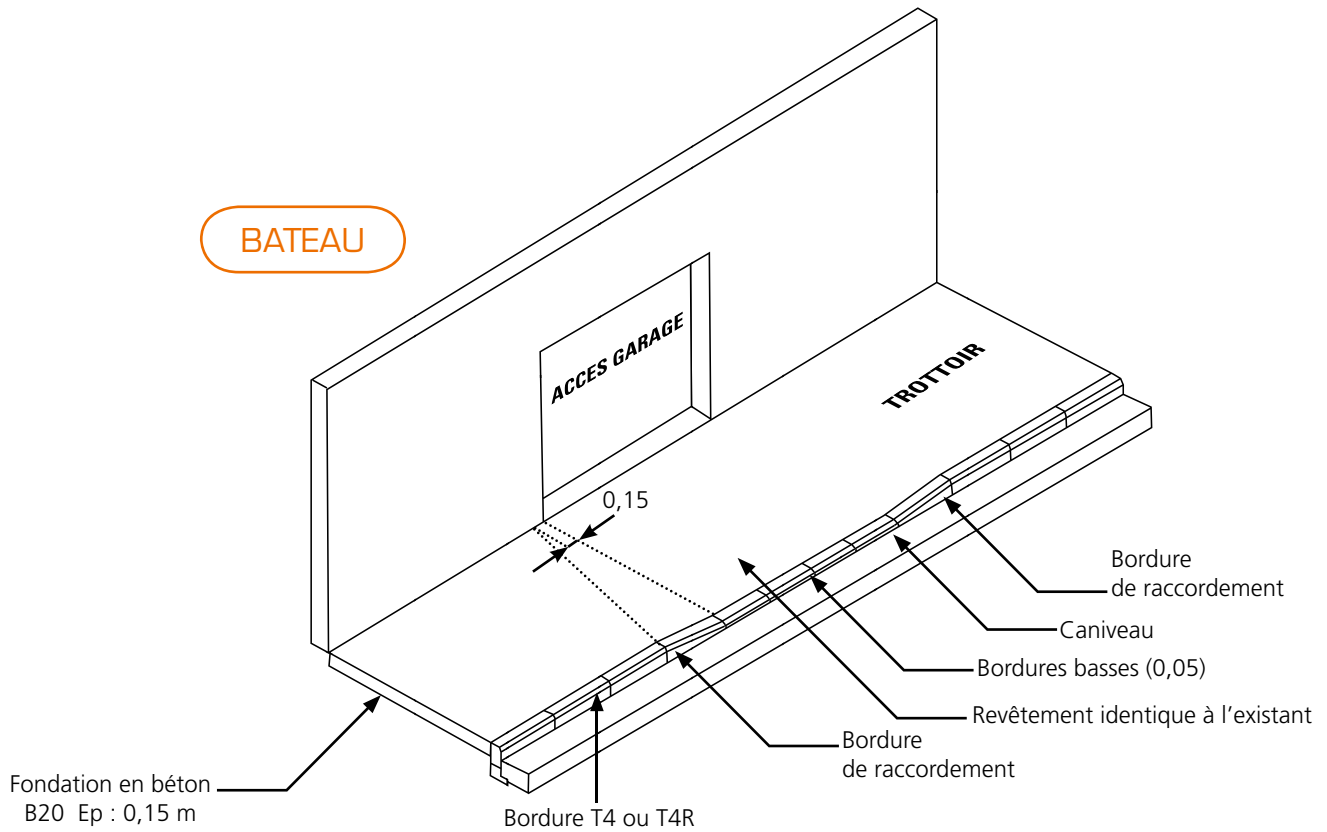
fichier illustrateur échelle 1/10

COUPES TYPES DE RÉFECTION DE TROTTOIR ET CANIVEAU

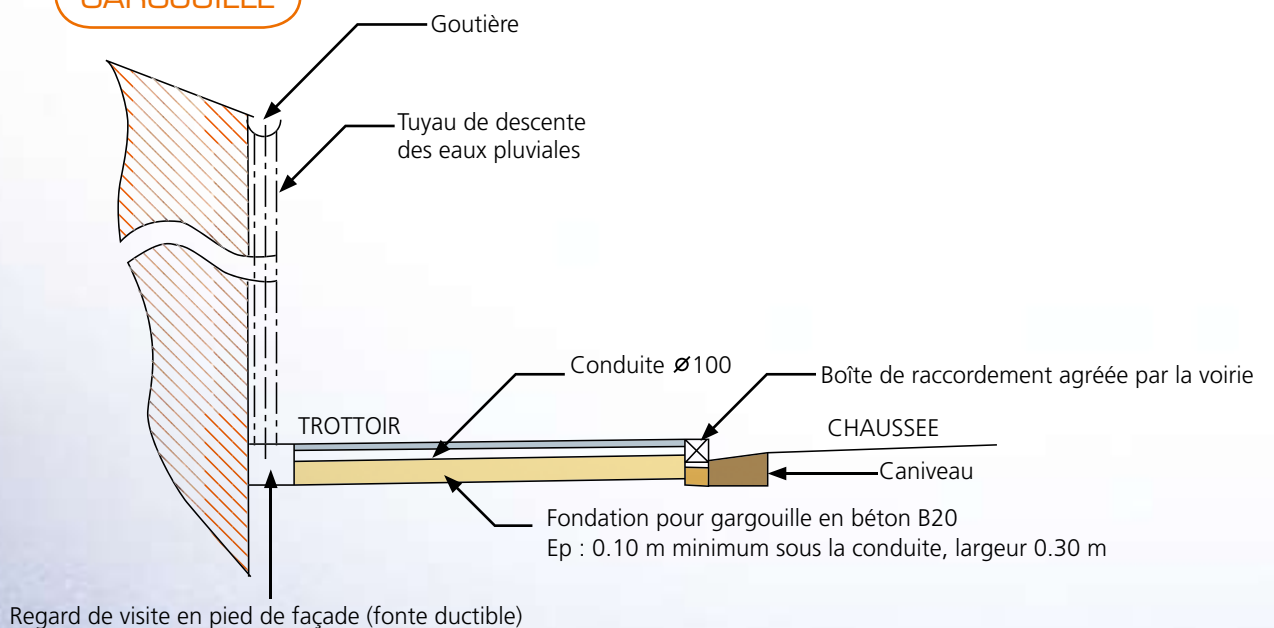


SCHEMAS TROTTOIR BATEAU ET GARGOUILLE

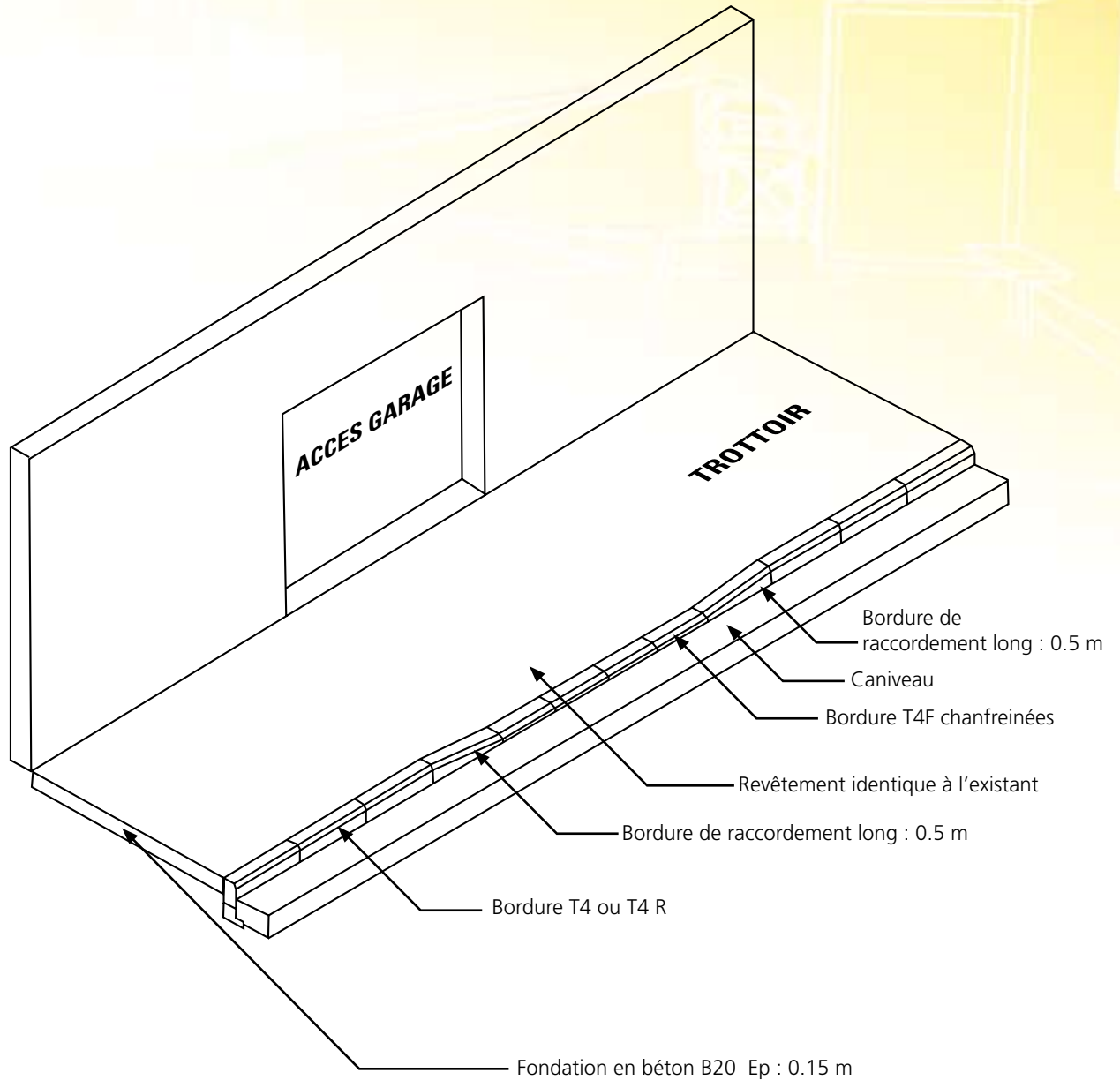
BATEAU



GARGOUILLE

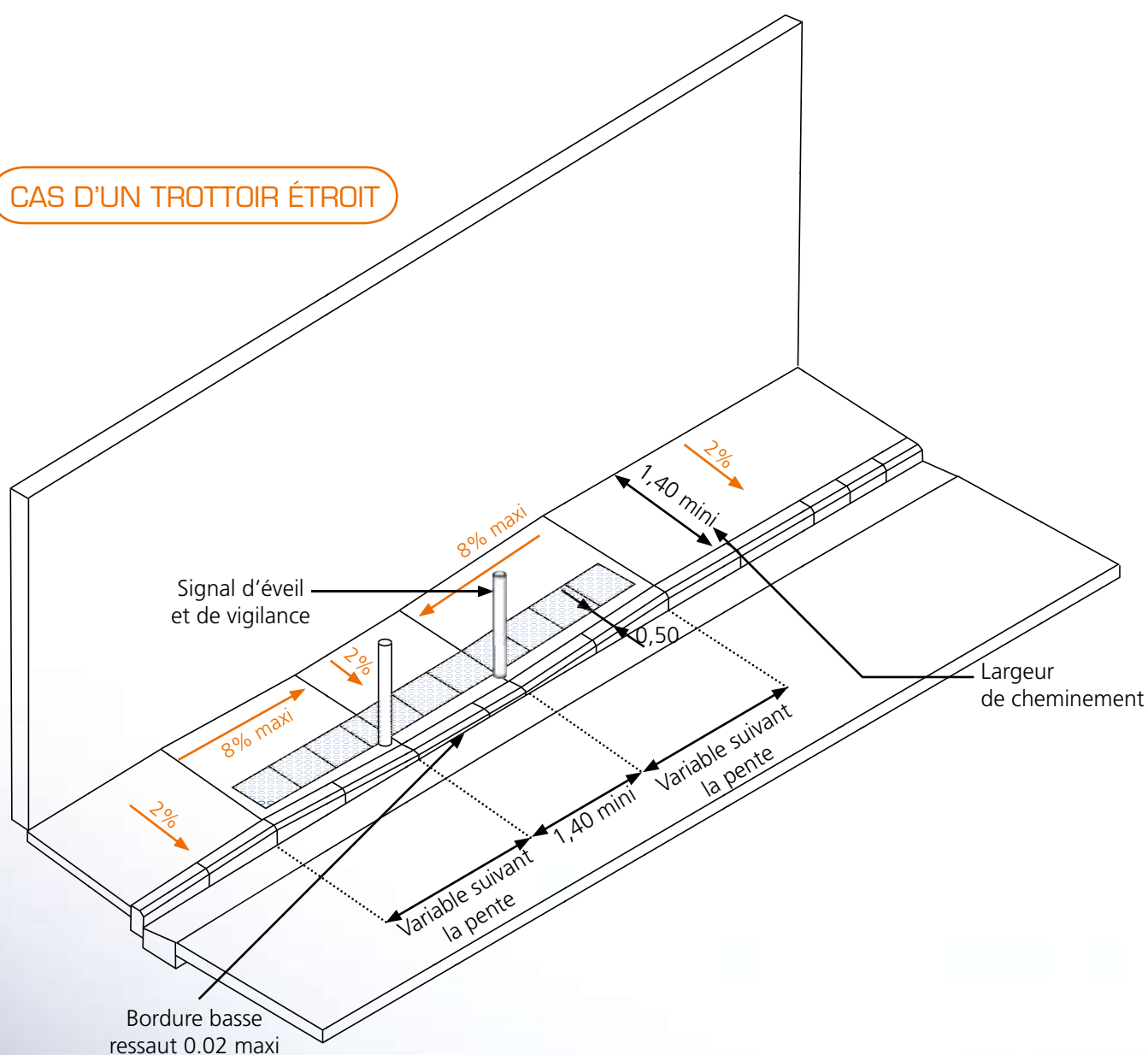


PASSAGE CHARRETIER



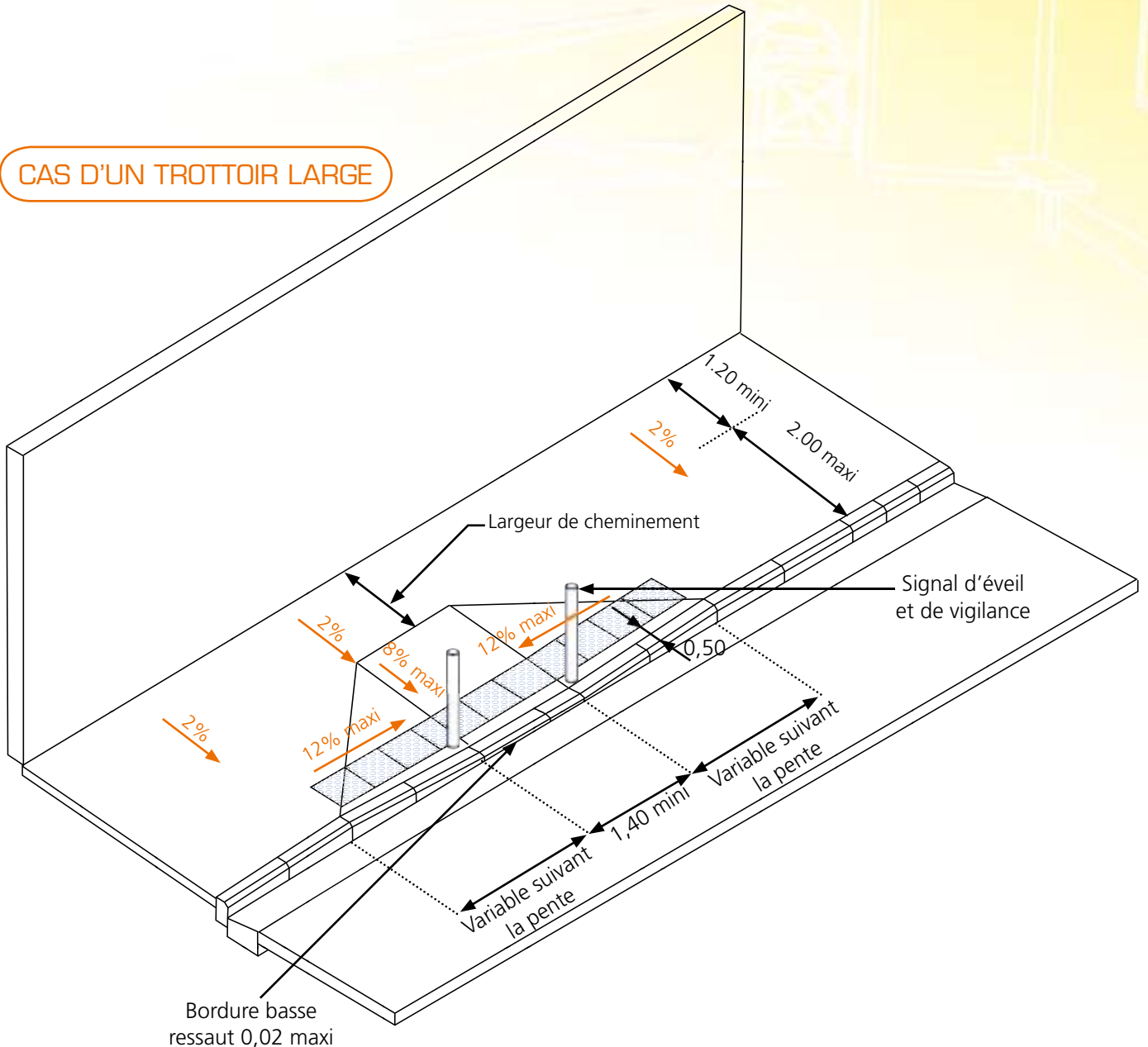
ABAISSEMENT DE TROTTOIR AU DROIT DES PASSAGES PIÉTONS RESPECTANT LES CONTRAINTES LIÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

CAS D'UN TROTTOIR ÉTROIT

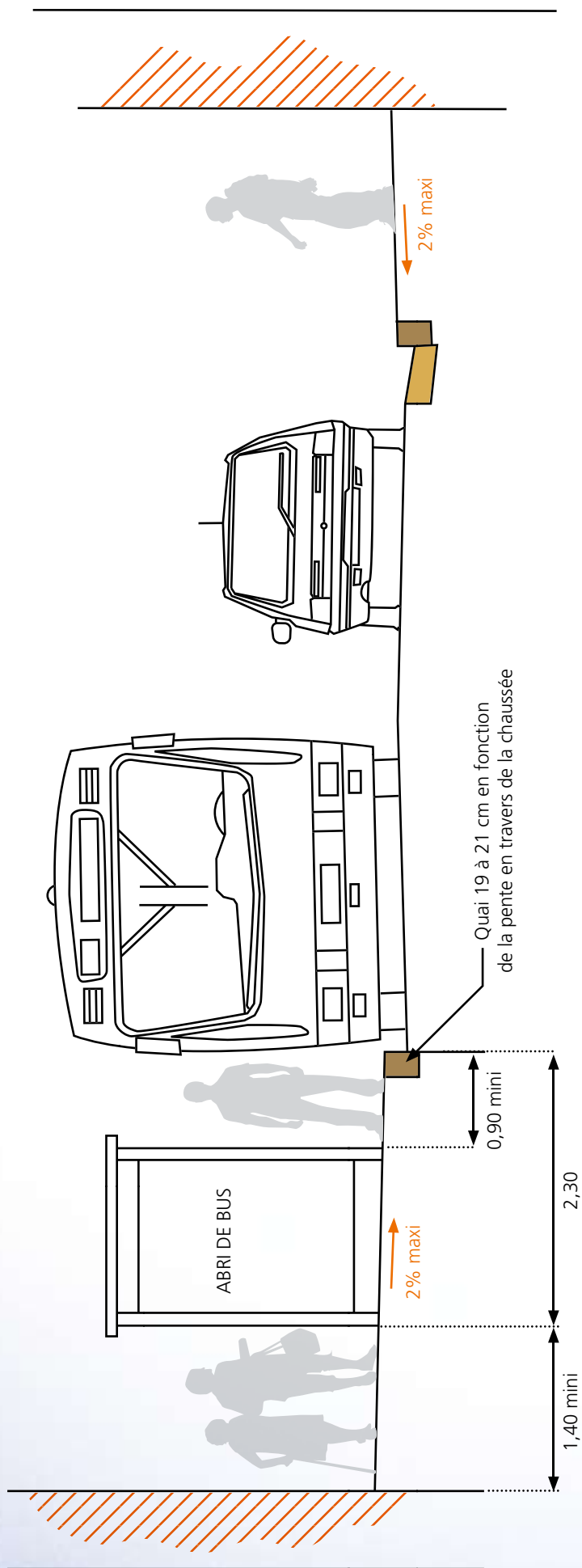


ABAISSEMENT DE TROTTOIR AU DROIT DES PASSAGES PIÉTONS RESPECTANT LES CONTRAINTES LIÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

CAS D'UN TROTTOIR LARGE

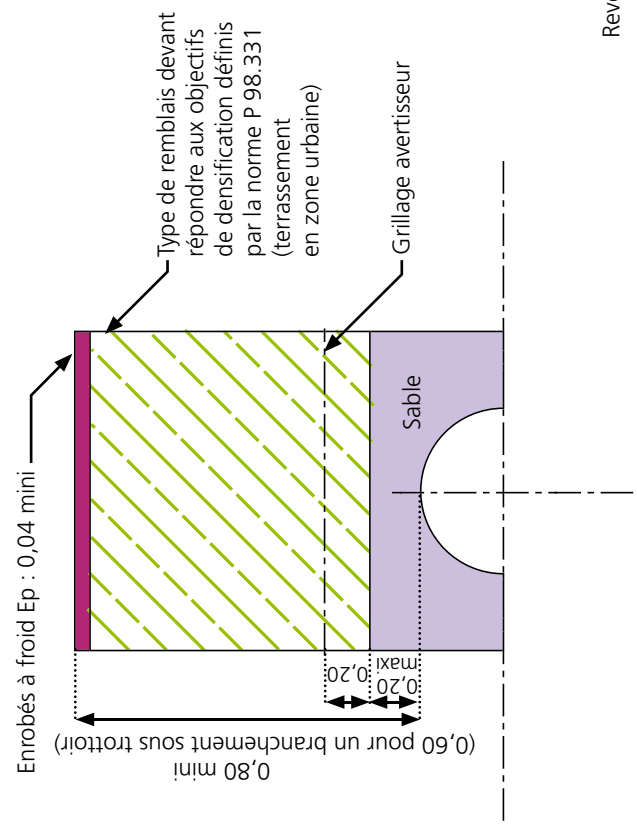


AMENAGEMENT ARRET DE BUS

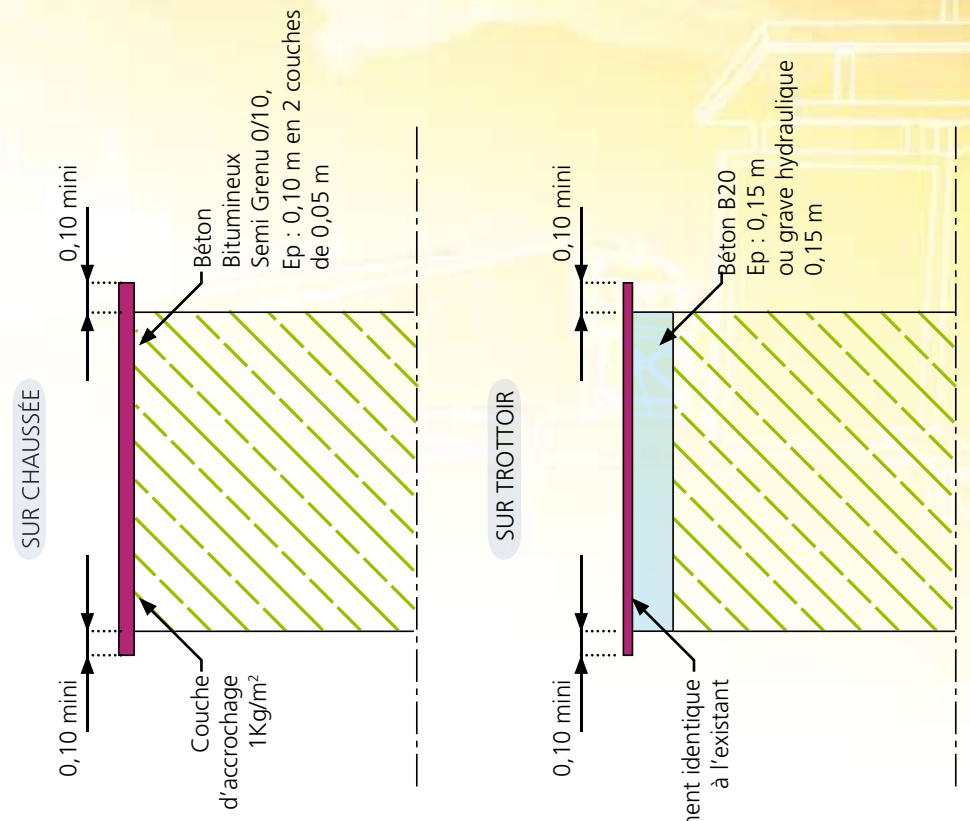


TRANCHEES REMBLAIS ET REVÊTEMENTS

REFECTION PROVISOIRE

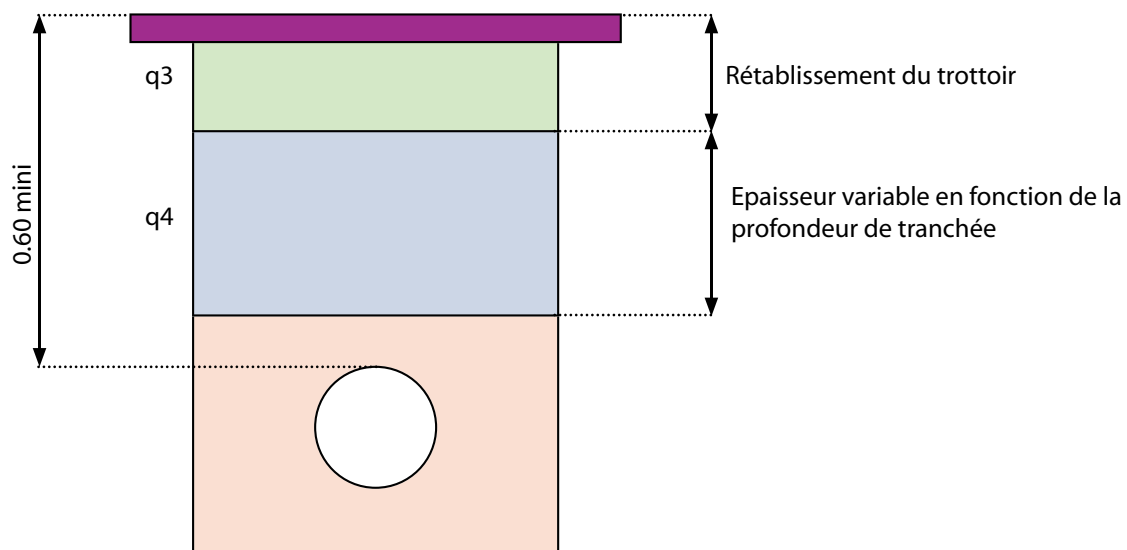


REFECTION DEFINITIVE

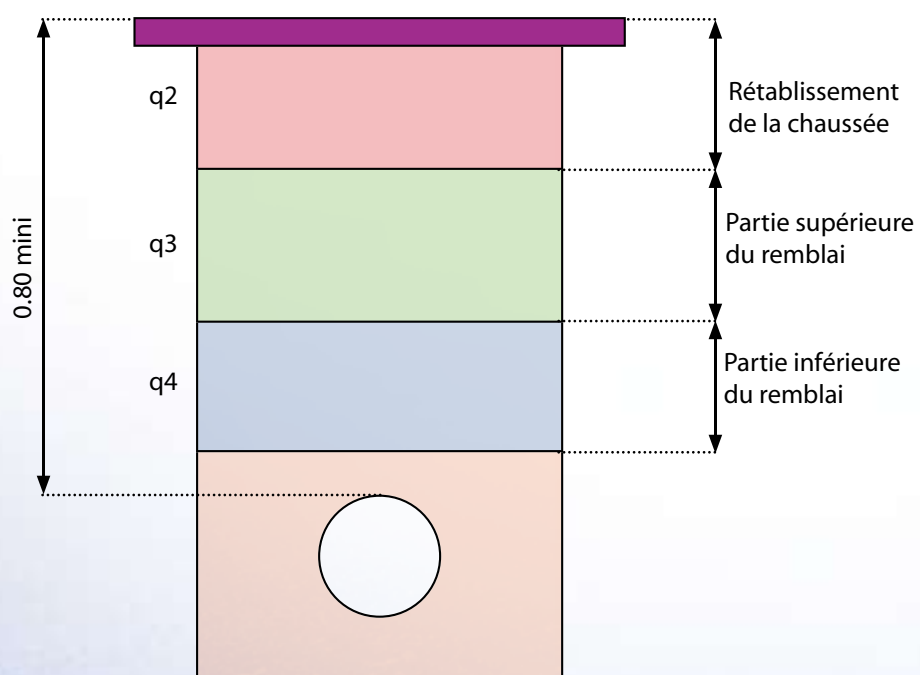


COUPES TYPES DE TRANCHEES

RÉFECTION SOUS TROTTOIR REVÊTU



RÉFECTION SOUS CHAUSSÉE





Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

BP 48014

13 567 Marseille Cedex 02

Tél. : 04 91 99 99 00

Direction de la Voirie

2 allée de la voirie

13 014 Marseille